

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

décembre 2019 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 516.19 / Musée) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jean-Paul MOORS pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020p 0001

Décision (N° SA 517.19 / Musée) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie Rabouan Moussion pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020p 0006

Décision (N° SA 547.19 / Musée) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Frederik de Witte & Hein Knapen pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020p 0011

Décision (N° SA 548.19 / Musée) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie TRANSIT pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020p 0016

Décision (N° SA 549.19 / Musée) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Johan et Ann WILLEMEN-SMETS pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020p 0021

Décision (N° SA 552.19 / Musée) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée municipal de Louviers pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020p 0026

Décision (N° SA 555.19 / Musée) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire de la ville de Granville pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII » organisée au Musée de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020p 0031

Décision (N° SA 521.19 / Musée) en date du 5 octobre 2019 autorisant le Président à signer les conditions générales de prêt à intervenir avec le Musée d'Orsay pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « La vie en couleurs – Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020.....p 0036

Décision (N° SA 513.19 / Musée) en date du 28 octobre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec Yale University Art Gallery pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « François Depeaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020.....p 0043

Décision (N° SA 514.19 / Musée) en date du 4 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Philippe DUGIED pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII : Pierres de Seine » organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020.....p 0053

Décision (N° SA 554.19 / Musée) en date du 5 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Maromme pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée de la Corderie Vallois – Exposition intitulée « La fonderie Senard à Maromme » organisée à la Médiathèque Le Sequoia du 13 au 28 novembre 2019.....p 0059

Décision (N° SA 519.19 / Musée) en date du 6 novembre 2019 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée d'Orsay pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Au Café » organisée au Musée d'Orsay du 26 novembre 2019 au 3 mars 2020 et au Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg du 3 avril au 19 juillet 2020p 0064

Décision (N° SA 520.19 / Musée) en date du 7 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie pour l'emprunt d'un costume – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII : une styliste nommée nature – Histoire secrète de nos textiles » organisée au Musée de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020p 0068

Décision (N° SA 515.19 / Musée) en date du 13 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de Normandie de Caen pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Mon précieux » organisée au Muséum d'histoire naturelle du 26 novembre 2019 au 23 février 2020p 0071

Décision (N° SA 518.19 / Musée) en date du 13 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'Abbaye de Daoulas pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Orient / Occident : une histoire d'amour » organisée du 11 juin 2020 au 22 janvier 2021p 0077

- Décision (N° SA 512.19 / Musée) en date du 19 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Palazzo Reale pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Georges de La Tour, l'Europa della luce » organisée du 20 janvier au 26 juin 2020p 0087
- Décision (N° SA 550.19 / Musée) en date du 21 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Conseil départemental de la Vendée pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Mélusine » organisée à l'Historial de la Vendée à Lucs-sur-Boulogne du 22 novembre 2019 au 1^{er} mars 2020p 0098
- Décision (N° SA 551.19 / Musée) en date du 21 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée du Domaine départemental de Sceaux pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Les Colbert, ministres et collectionneurs » organisée du 13 décembre 2019 au 12 avril 2020p 0109
- Décision (N° SA 535.19 / DIMG/SAMT/LP/11.2019/1) en date du 25 novembre 2019 autorisant la cession de matériels de la Métropole qui sera mis aux enchères par sur le site Webenchères.....p 0120
- Décision (N° SA 503.19 / CULTURE 2019) en date du 2 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Les Amis de la Renaissance et l'association l'Expansion Artistique relative à la mise à disposition de matériels lors de l'organisation d'une manifestation culturellep 0122
- Décision (N° SA 553.19 / Musée) en date du 2 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Département de Seine-Maritime pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections III. La nature nous habille, ne déshabillons pas la planète » organisée au Musée de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020p 0125
- Décision (N° Com EXT 453.19) en date du 3 décembre 2019 autorisant le renouvellement à l'adhésion au Club de la Presse et de la Communication de Normandiep 0130
- Décision (N° SA 509.19 / Musée) en date du 3 décembre 2019 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Beaux-Arts par Monsieur Jean-Pierre VINCENS (huile sur toile d'Albert Lebourg *Le quai de bois de Rouen*).....p 0133
- Décision (N° SA 536.19 / EPMD-CIAE 51.19) en date du 3 décembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Michèle LESUEUR dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropolep 0136
- Décision (N° SA 556.19 / Musée) en date du 3 décembre 2019 autorisant le Président à signer les conditions générales de prêt à intervenir avec le Musée d'Orsay pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « François Depeaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020p 0139
- Décision (N° SA 459.19 / Musée) en date du 4 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société l'Armitière relative à l'exploitation de l'espace librairie-boutique du Musée des Beaux-Arts du 16 septembre 2019 au 1^{er} mars 2021.....p 0147

- Décision (N° SA 511.19 / PLIE 2019.2) en date du 4 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville d'Elbeuf-sur-Seine relative à la mise à disposition d'un local pour les adhérents du PLIE.....p **0150**
- Décision (N° SA 522.19 / DAJ 2019.56) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans le cadre de l'affaire du Syndicat des copropriétaires de la copropriété square des Arts suite à la requête n° 18DA00431.....p **0153**
- Décision (N° SA 523.19 / DAJ 2019.57) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire OGF relative au contrat de concession du service public d'exploitation des crematoriums de Rouen et Petit-Quevillyp **0155**
- Décision (N° SA 524.19 / DAJ 2019.58) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans le cadre de l'affaire de Monsieur SOWp **0157**
- Décision (N° SA 525.19 / DAJ 2019.59) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans le cadre de l'affaire de Madame ZHUp **0158**
- Décision (N° SA 526.19 / DMD 2.2019) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le SMEDAR relative à la mise à disposition du terrain supportant les installations sanitaires de la déchetterie située à Marommep **0159**
- Décision (N° SA 537.19 / DIMG/SI/MLB/27.2019/626) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société SMC, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 16 décembre 2019, de bureaux au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouenp **0162**
- Décision (N° SA 538.19 / DIMG/SI/MLB/12.2019/627) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-Maritime pour la mise à disposition, d'une durée d'un an à compter du 27 septembre 2019, des parcelles cadastrée KT 36 et 91 situées sur la commune de Rouen.....p **0165**
- Décision (N° Finances 495.19) en date du 9 décembre 2019 modifiant l'article 4 de la Régie prolongée d'avances et de recettes pour la Régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Rouen Normandie Création »p **0168**
- Décision (N° SA 531.19 / DEE 2019.49) en date du 9 décembre 2019 autorisant le Président la convention à intervenir avec Monsieur BARREAU pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies.....p **0171**
- Décision (N° SA 527.19 / Sport) en date du 10 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Normandie Rugby Club relative à l'occupation à titre précaire et révocable des installations du stade Robert Diochon le 13 décembre 2019p **0174**
- Décision (N° SA 528.19 / DAJ 2019.60) en date du 11 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de la SCCV HANGAR 107p **0176**

Décision (N° SA 529.19 / DAJ 2019.61) en date du 11 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Mohamed SAHRAOUI suite à des dommages sur la plateforme TEOR sur la commune de Petit-Quevilly.....p 0177

Décision (N° SA 539.19 / DIMG/SI/MLB/12.2019/631) en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société Benjamin DUBOS « Salon de coiffure 8^{ème} Art », pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, du local commercial situé 127 rue du Général Leclerc à Rouenp 0178

Décision (N° SA 540.19 / DIMG/SI/MLB/12.2019/629) en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant au bail commercial à intervenir avec la coopérative Lien Interéchanges Entendants Sourds Sourds Entendants (LIESSE), pour la location, à compter du 16 décembre 2019, de bureaux d'une surface totale de 50 m² au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouenp 0181

Décision (N° SA 541.19 / DIMG/SI/MLB/12.2019/628) en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société AB2EA, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, de bureaux au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne.....p 0184

Décision (N° SA 563.19 / EPMD-CIAE 52.19) en date du 16 décembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL 2LMG dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropolep 0187

Décision (N° SA 564.19 / EPMD-CIAE 53.19) en date du 16 décembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....p 0190

Décision (N° SA 565.19 / EPMD-CIAE 56.19) en date du 16 décembre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL LE PANIER DU SUD dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare de Rouen rive droite et de ses abords.....p 0193

Décision (N° SA 566.19 / EPMD-CIAE 57.19) en date du 16 décembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL VINCENT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de ville à Sotteville-lès-Rouen.....p 0196

Décision (N° SA 543.19 / DIMG/SI/MLB/12.2019/630) en date du 17 décembre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant au bail commercial à intervenir avec la société KEYVEO, pour la location, à compter du 6 janvier 2020, de bureaux d'une surface totale de 196,50 m² au 3^{ème} étage de l'aile nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly.....p 0199

Décision (N° SA 544.19 / DIMG/SI/MLB/12.2019/632) en date du 17 décembre 2019 autorisant le Président à signer l’avenant au bail dérogatoire à intervenir avec la société APA, pour prolonger de 8 mois, à compter du 1 ^{er} octobre 2019 jusqu’au 31 mai 2020, la durée de la location de l’atelier n° 11 au Créaparc Grandin Noury à Elbeuf	p 0202
Décision (N° Finances 532.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec la Banque Postale.....	p 0205
Décision (N° Finances 533.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec la Banque Postale.....	p 0207
Décision (N° Finances 534.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec la Banque Postale.....	p 0210
Décision (N° SA 545.19 / Musée 2019) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l’UNICEM NORMANDIE.....	p 0213
Décision (N° SA 546.19 / Musée 2019) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Beaux-Arts par l’association des Amis des Musées d’Art de Rouen (3 œuvres de la collection de Monsieur Jean-Claude Delauney).....	p 0216
Décision (N° SA 567.19 / EPMD-CIAE 55.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL POISSONNERIE DES HALLES dans le cadre de la Commission d’indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d’exploitation liés aux travaux de l’opération Cœur de Métropole.....	p 0219
Décision (N° SA 568.19 / EPMD-CIAE 54.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL COMPTOIR DES HALLES dans le cadre de la Commission d’indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d’exploitation liés aux travaux de l’opération Cœur de Métropole.....	p 0222
Décision (N° SA 569.19 / DIMG/SAMT/LP/12.2019/2) en date du 19 décembre 2019 autorisant la cession de matériels de la Métropole qui sera mis aux enchères par sur le site Webenchères.....	p 0225
Décision (N° SA 559.19 / Musée 2019) en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec Beaux-Arts magazine	p 0227
Décision (N° SA 560.19 / Musée 2019) en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Paris pour le dépôt pour le Musée des Beaux-Arts d’une œuvre appartenant au Musée de la Vie romantique.....	p 0230
Décision (N° SA 561.19 / Musée 2019) en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le CHU de Rouen pour prolonger, de deux ans maximum, la durée du dépôt d’objets par le Musée Flaubert et d’Histoire de la Médecine	p 0233

Décision (N° SA 562.19 / Tourisme 5/12.2019) en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec la Galerie des Arts du Feu, ASM Restauration SARL et du Poème Harmonique pour l'occupation temporaire de locaux au sein de l'Aître Saint Macloup 0236

Décision (N° SA 570.19 / DIMG/SI/MLB/12.2019/633) en date du 27 décembre 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société EIRL ANTHONY COUILLARD A2P, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 16 décembre 2019, de bureaux au 1^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronnep 0239

Décision (N° SA 572.19 / UH/SAF/19.16) en date du 27 décembre 2019 autorisant d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 14 rue de la Croix d'Yonville à Rouen, cadastré section DV n° 112, d'une contenance de 150 m²p 0242

Décision (N° SA 571.19 / DAJ 2019.63) en date du 30 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de branchements illicites et occupations sans droits ni titres sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly / Petit-Couronnep 0245

Décision (N° SA 20.01 / DAJ 2019.64) en date du 31 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Madame Jade LANGLOIS suite à l'incendie de 7 conteneurs sur la commune de Rouenp 0247

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° PPVS 19.885) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0248

Arrêté (N° PPVS 19.886) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398)p 0252

Arrêté (N° PPVS 19.887) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0256

Arrêté (N° PPVS 19.888) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise VIAFRANCE sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0260

Arrêté (N° PPVS 19.889) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles de marquage de signalisation horizontale et verticale hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....	p 0264
Arrêté (N° PPVS 19.890) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise ID VERDE sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398)	p 0268
Arrêté (N° PPVS 19.891) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions pour le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise VEOLIA sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398)	p 0272
Arrêté (N° PPVS 19.892) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....	p 0276
Arrêté (N° PPVS 19.893) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)	p 0280
Arrêté (N° PPVS 19.894) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise DESORMEAUX sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)	p 0284
Arrêté (N° PPVS 19.895) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise VIAFRANCE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....	p 0288
Arrêté (N° PPVS 19.896) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....	p 0292

Arrêté (N° PPVS 19.897) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....p 0296

Arrêté (N° PPVS 19.898) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise ID VERDE sur les communes de Cléon et Tourville-la-Rivière (RD 7 et 144 ZAE du Moulin I, II et III)p 0300

Arrêté (N° PPVS 19.899) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions de nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise VEOLIA sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0304

Arrêté (N° PPVS 19.900) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon et Tourville-la-Rivière (RD 7 et 144 ZAE du Moulin I, II et III)p 0308

Arrêté (N° PPVS 19.901) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0312

Arrêté (N° PPVS 19.902) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0316

Arrêté (N° PPVS 19.903) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise MBTP sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0320

Arrêté (N° PPVS 19.904) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise ID VERDE sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0324

- Arrêté (N° PPVS 19.905) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions de nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise VEOLIA sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938)p 0328
- Arrêté (N° PPVS 19.906) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles pour le marquage en signalisation horizontale et verticale hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise AER NORD IDF EST sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938)p 0332
- Arrêté (N° PPVS 19.921) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SPIE sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0336
- Arrêté (N° SA 19.1067 / PP2S/19.038) en date du 29 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de mâts d'éclairage public (bretelle du Clos Tellier RD 18^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société CEGELEC SDEM.....p 0340
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.1068 / MRN/PPAC/2019.63) en date du 4 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 323 sise 184 rue André Pican à Houpeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour les conjoints NICOL.....p 0343
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.1069 / MRN/PPAC/2019.64) en date du 4 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 79 sise 90 chemin des Cottés à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour la SAS SBFH.....p 0346
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.1070 / MRN/PPAC/2019.65) en date du 4 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 153 et 264 sise 520 chemin du Maupas à Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. et M^{me} Franck EYROLLEp 0349
- Arrêté (N° SA 19.1076 / PPAC/19.166) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Houpevillep 0352
- Arrêté (N° SA 19.1077 / PPAC/19.168) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Houleme.....p 0355
- Arrêté (N° SA 19.1078 / PPAC/19.172) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Marommep 0358

- Arrêté (N° SA 19.1079 / PPAC/19.175) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Quevillon**p 0361**
- Arrêté (N° SA 19.1080 / PPAC/19.182) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Val-de-la-Haye**p 0364**
- Arrêté (N° SA 19.1081 / PPAC/19.184) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Yville-sur-Seine.....**p 0367**
- Arrêté (N° SA 19.1082 / PPAC/19.198) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Houleme.....**p 0370**
- Arrêté (N° SA 19.1083 / PPAC/19.202) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Maromme**p 0373**
- Arrêté (N° SA 19.1084 / PPAC/19.205) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Quevillon**p 0376**
- Arrêté (N° SA 19.1085 / PPAC/19.212) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Val-de-la-Haye**p 0379**
- Arrêté (N° SA 19.1086 / PPAC/19.214) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Yville-sur-Seine.....**p 0382**
- Arrêté (N° SA 19.1087 / PPAC/19.256) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Houpeville.....**p 0385**
- Arrêté (N° SA 19.1088 / PPAC/19.258) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Houleme.....**p 0388**
- Arrêté (N° SA 19.1089 / PPAC/19.262) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Maromme**p 0391**

Arrêté (N° SA 19.1090 / PPAC/19.265) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Quevillon	p 0394
Arrêté (N° SA 19.1091 / PPAC/19.272) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Val-de-la-Haye	p 0397
Arrêté (N° SA 19.1092 / PPAC/19.274) en date du 5 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Yville-sur-Seine.....	p 0400
Arrêté (N° PPVS 19.945) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)	p 0403
Arrêté (N° PPVS 19.946) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)	p 0407
Arrêté (N° PPVS 19.947) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise MALANDIN-LEONARD sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)	p 0411
Arrêté (N° PPVS 19.948) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)	p 0415
Arrêté (N° PPVS 19.949) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale et verticale hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)	p 0419
Arrêté (N° PPVS 19.950) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise ID VERDE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)	p 0423

Arrêté (N° PPVS 19.951) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions de nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0427

Arrêté (N° PPVS 19.952) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0431

Arrêté (N° PPVS 19.953) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0435

Arrêté (N° PPVS 19.954) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (SAT) sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0439

Arrêté (N° PPVS 19.955) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0443

Arrêté (N° PPVS 19.956) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable hors agglomération pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0447

Arrêté (N° PPVS 19.957) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0451

Arrêté (N° PPVS 19.958) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SARP CONTROLE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0455

Arrêté (N° PPVS 19.959) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes de dératization et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiment de la Métropole Rouen Normandie hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0459

Arrêté (N° PPVS 19.960) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SNTTP CAGNERAUD sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0463

Arrêté (N° PPVS 19.961) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (SAT) sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0467

Arrêté (N° PPVS 19.962) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0471

Arrêté (N° PPVS 19.963) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SOGEA sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0475

Arrêté (N° PPVS 19.964) en date du 6 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise VIAM sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921)p 0479

Arrêté de Voirie (N° SA 19.1062 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.429) en date du 9 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LW 139 sise 1 rue Romulus et rue Eau de Robec à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SCCV Les Bleuets – M. Bertrand REGHEM.....p 0483

Arrêté de Voirie (N° SA 19.1063 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.430) en date du 9 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 97 sise rue de la Hêtraie et rue Sœur Marie Ernestine à Rouen à la demande du Cabinet Frédéric BOUGEARD pour M. et M^{me} QASH.....p 0486

Arrêté (N° SA 19.1071 / PPAC/19.288) en date du 10 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (rue du Quesney) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL.....p 0490

Arrêté (N° PPAC 19.1033) en date du 11 décembre 2019 ouvrant une enquête publique unique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de parcelles sur les communes du Houlme (AE 1451, AB 82, AC 165 et 166), Houpeville (AB 323, 325, 326 et 328, AC 57, AD 386 et 388, AD 381, 383, 494 et 499, AD 384 et 389), Mont-Saint-Aignan (AT 72, 73 et AW 30), Maromme (AE 387, 388, 393, 394, 404, 392 et 391), Quevillon (A 499, 500, 501, 502, 507 et 709, B 678, 679 et 395 et B 415) et Hénouville (A 484).....p 0493

Arrêté (N° SA 19.1093 / PPAC/19.158) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Bardouville.....p 0499

Arrêté (N° SA 19.1094 / PPAC/19.167) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Jumiègesp 0502

Arrêté (N° SA 19.1095 / PPAC/19.170) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Trait.....p 0505

Arrêté (N° SA 19.1096 / PPAC/19.174) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville.....p 0508

Arrêté (N° SA 19.1097 / PPAC/19.188) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Bardouville.....p 0511

Arrêté (N° SA 19.1098 / PPAC/19.196) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Houpeville.....p 0514

Arrêté (N° SA 19.1099 / PPAC/19.197) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Jumiègesp 0517

Arrêté (N° SA 19.1100 / PPAC/19.200) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Trait.....p 0520

Arrêté (N° SA 19.1101 / PPAC/19.204) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville.....p 0523

- Arrêté (N° SA 19.1102 / PPAC/19.206) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Sahurs.....p **0526**
- Arrêté (N° SA 19.1103 / PPAC/19.248) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Bardouville.....p **0529**
- Arrêté (N° SA 19.1104 / PPAC/19.257) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Jumiègesp **0532**
- Arrêté (N° SA 19.1105 / PPAC/19.260) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Trait.....p **0535**
- Arrêté (N° SA 19.1106 / PPAC/19.264) en date du 11 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville.....p **0538**
- Arrêté (N° DUH 19.817) en date du 12 décembre 2019 désignant les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitatp **0541**
- Arrêté (N° SA 19.1072 / PPAC/19.293) en date du 12 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur accotement (impasse de la Briqueterie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENELp **0545**
- Arrêté (N° PP2S-EM 19.939) en date du 13 décembre 2019 ouvrant une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de la parcelle AI 499, allée du Clos Saint Antoine au Petit-Quevillyp **0548**
- Arrêté (N° SA 19.1107 / PPAC/19.157) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Anneville-Ambourville.....p **0552**
- Arrêté (N° SA 19.1108 / PPAC/19.159) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Berville-sur-Seine.....p **0555**
- Arrêté (N° SA 19.1109 / PPAC/19.160) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Canteleup **0558**
- Arrêté (N° SA 19.1110 / PPAC/19.161) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Déville-lès-Rouen.....p **0561**

- Arrêté (N° SA 19.1111 / PPAC/19.162) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Duclair**p 0564**
- Arrêté (N° SA 19.1112 / PPAC/19.163) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Épinay-sur-Duclair**p 0567**
- Arrêté (N° SA 19.1113 / PPAC/19.164) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Hautot-sur-Seine**p 0570**
- Arrêté (N° SA 19.1114 / PPAC/19.165) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Hérouville.....**p 0573**
- Arrêté (N° SA 19.1115 / PPAC/19.169) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges**p 0576**
- Arrêté (N° SA 19.1116 / PPAC/19.171) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Malaunay**p 0579**
- Arrêté (N° SA 19.1117 / PPAC/19.173) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Mont-Saint-Aignan**p 0582**
- Arrêté (N° SA 19.1118 / PPAC/19.176) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Sahurs.....**p 0585**
- Arrêté (N° SA 19.1119 / PPAC/19.177) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville**p 0588**
- Arrêté (N° SA 19.1120 / PPAC/19.178) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Paër.....**p 0591**
- Arrêté (N° SA 19.1121 / PPAC/19.179) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville.....**p 0594**

Arrêté (N° SA 19.1122 / PPAC/19.180) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengevillep 0597

Arrêté (N° SA 19.1123 / PPAC/19.181) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.....p 0600

Arrêté (N° SA 19.1124 / PPAC/19.183) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Yainville.....p 0603

Arrêté (N° SA 19.1125 / PPAC/19.187) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Anneville-Ambourville.....p 0606

Arrêté (N° SA 19.1126 / PPAC/19.189) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Berville-sur-Seine.....p 0609

Arrêté (N° SA 19.1127 / PPAC/19.190) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Canteleup 0612

Arrêté (N° SA 19.1128 / PPAC/19.191) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Déville-lès-Rouen.....p 0615

Arrêté (N° SA 19.1129 / PPAC/19.192) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Duclair.....p 0618

Arrêté (N° SA 19.1130 / PPAC/19.193) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Épinay-sur-Duclairp 0621

Arrêté (N° SA 19.1131 / PPAC/19.194) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Hautot-sur-Seinep 0624

Arrêté (N° SA 19.1132 / PPAC/19.195) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Hénouville.....p 0627

Arrêté (N° SA 19.1133 / PPAC/19.199) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Mesnil-sous-Jumiègesp 0630

Arrêté (N° SA 19.1134 / PPAC/19.201) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Malaunayp 0633

Arrêté (N° SA 19.1135 / PPAC/19.203) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Mont-Saint-Aignanp 0636

Arrêté (N° SA 19.1136 / PPAC/19.207) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Martin-de-Boschervillep 0639

Arrêté (N° SA 19.1137 / PPAC/19.208) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Paërp 0642

Arrêté (N° SA 19.1138 / PPAC/19.209) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Pierre-de-Mannevillep 0645

Arrêté (N° SA 19.1139 / PPAC/19.210) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengevillep 0648

Arrêté (N° SA 19.1140 / PPAC/19.211) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclairp 0651

Arrêté (N° SA 19.1141 / PPAC/19.213) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Yainvillep 0654

Arrêté (N° SA 19.1142 / PPAC/19.247) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Anneville-Ambourvillep 0657

Arrêté (N° SA 19.1143 / PPAC/19.249) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Berville-sur-Seinep 0660

Arrêté (N° SA 19.1144 / PPAC/19.250) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Canteleup 0663

Arrêté (N° SA 19.1145 / PPAC/19.251) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Déville-lès-Rouen.....p 0666

Arrêté (N° SA 19.1146 / PPAC/19.252) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Duclair.....p 0669

Arrêté (N° SA 19.1147 / PPAC/19.253) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Épinay-sur-Duclairp 0672

Arrêté (N° SA 19.1148 / PPAC/19.254) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Hautot-sur-Seinep 0675

Arrêté (N° SA 19.1149 / PPAC/19.255) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune d'Hérouville.....p 0678

Arrêté (N° SA 19.1150 / PPAC/19.259) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune du Mesnil-sous-Jumiègesp 0681

Arrêté (N° SA 19.1151 / PPAC/19.261) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Malaunayp 0684

Arrêté (N° SA 19.1152 / PPAC/19.263) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Mont-Saint-Aignanp 0687

Arrêté (N° SA 19.1153 / PPAC/19.266) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Sahurs.....p 0690

Arrêté (N° SA 19.1154 / PPAC/19.267) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Martin-de-Boschervillep 0693

Arrêté (N° SA 19.1155 / PPAC/19.268) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Paër.....p 0696

Arrêté (N° SA 19.1156 / PPAC/19.269) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville.....p 0699

Arrêté (N° SA 19.1157 / PPAC/19.270) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengevillep 0702

Arrêté (N° SA 19.1158 / PPAC/19.271) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.....p 0705

Arrêté (N° SA 19.1159 / PPAC/19.273) en date du 13 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2020 sur la commune de Yainville.....p 0708

Arrêté de Voirie (N° SA 19.1160 / MRN/PPAC/2019.66) en date du 13 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 227 sise route de Betteville à Epinay-sur-Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M^{me} Odile LEROYp 0711

Arrêté (N° SA 19.1073 / PPAC/19.297) en date du 17 décembre 2019 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 30 km / h suite à la pose de coussins ralentisseurs (route de la Chapelle) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.....p 0714

Arrêté de Voirie (N° SA 19.1074 / MRN/PPAC/2019.67) en date du 17 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 1232 sise route de Dieppe à Malaunay à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SCI de la Clérettep 0717

Arrêté de Voirie (N° SA 19.1075 / MRN/PPAC/2019.68) en date du 17 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 54 sise 120 chemin du Haridon à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M^{me} Stéphane GOHEp 0720

Arrêté (N° PPVS 19.994) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles pour le marquage en signalisation verticale hors agglomération pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise AXIMUM sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0723

Arrêté (N° PPVS 19.995) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0727

Arrêté (N° PPVS 19.996) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398)p 0731

Arrêté (N° PPVS 19.997) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SAT sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0735

Arrêté (N° PPVS 19.998) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SNTPP GAGNERAUD sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0739

Arrêté (N° PPVS 19.999) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398)p 0743

Arrêté (N° PPVS 19.1000) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0747

Arrêté (N° PPVS 19.1001) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0751

Arrêté (N° PPVS 19.1002) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SAT sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....p 0755

Arrêté (N° PPVS 19.1003) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SNTPP GAGNERAUD sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0759

Arrêté (N° PPVS 19.1004) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0763

Arrêté (N° PPVS 19.1005) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement pour l'année 2020 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0767

Arrêté (N° PPVS 19.1006) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0771

Arrêté (N° PPVS 19.1007) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SAT sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0775

Arrêté (N° PPVS 19.1008) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0779

Arrêté (N° PPVS 19.1009) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2020 réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938)p 0783

Arrêté (N° PPVS 19.1010) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles de travaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0787

Arrêté (N° PPVS 19.1011) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SARP CONTROLE sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398)p 0791

Arrêté (N° PPVS 19.1012) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0795

Arrêté (N° PPVS 19.1013) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour des travaux sur les réseaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SNTTP GAGNERAUD sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0799

Arrêté (N° PPVS 19.1014) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le curage des ouvrages d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398)p 0803

Arrêté (N° PPVS 19.1015) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour des travaux sur les réseaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SOGEA sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398).....p 0807

Arrêté (N° PPVS 19.1016) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le curage des ouvrages d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise VIAM sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (RD 3, 418 et 398)p 0811

Arrêté (N° PPVS 19.1017) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0815

Arrêté (N° PPVS 19.1018) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le passage de caméra sur les réseaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SARP CONTROLE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....p 0819

Arrêté (N° PPVS 19.1019) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....p 0823

Arrêté (N° PPVS 19.1020) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le curage et le débouchage de réseaux et branchements d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....p 0827

Arrêté (N° PPVS 19.1021) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux sur les réseaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SAT sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0831

Arrêté (N° PPVS 19.1022) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux sur les réseaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SNTTP GAGNERAUD sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0835

Arrêté (N° PPVS 19.1023) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le curage et le débouchage de réseaux et branchements d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise VIAM sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292).....p 0839

Arrêté (N° PPVS 19.1024) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux sur les réseaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val (RD 7, 92, 144 et 292)p 0843

Arrêté (N° PPVS 19.1025) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions ponctuelles pour les travaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0847

Arrêté (N° PPVS 19.1026) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SARP CONTROLE sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0851

Arrêté (N° PPVS 19.1027) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes de dératissage et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise NORDMANDIE DERATISATION sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938)p 0855

Arrêté (N° PPVS 19.1028) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SNTTP GAGNERAUD sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0859

Arrêté (N° PPVS 19.1029) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938)p 0863

Arrêté (N° PPVS 19.1030) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0867

Arrêté (N° PPVS 19.1031) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise VIAM sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938).....p 0871

Arrêté (N° PPVS 19.1032) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions urgentes pour les travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise SAT sur les communes de La Londe et Orival (RD 18, 64, 132, 438 et 938).....p 0875

Arrêté (N° PPVS 19.1058) en date du 18 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse pour l'année 2020 réalisées par l'entreprise CITEOS sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13^D, 13^E, 18, 64, 67, 132, 132^E, 438, 675 et 938)p 0879

Arrêté (N° SA 19.1161 / PPAC/19.291) en date du 19 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur accotement (rue du Haut de l'Ouraille) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise AVENELp 0883

Arrêté (N° SA 19.1162 / PPAC/19.298) en date du 19 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'un branchement avec coffret ENEDIS (route d'Houpeville RD 90) sur la commune du Houlme à la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.....p 0886

Arrêté de Voirie (N° SA 19.1163 / MRN/PPAC/2019.69) en date du 19 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AT 151 sise résidence Fernand Ranson à Canteleu à la demande de FERET HEBBERT pour la SA LOGISEINEp 0889

Arrêté (N° SA 19.1164 / PPAC/19.294) en date du 20 décembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation d'un câble télécom (impasse de la Chaussée du Pont) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SAS SMT.....p 0891

Arrêté de Voirie (N° SA 19.1165 / MRN/PPAC/2019.70) en date du 20 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AL 282 sise 8 rue du Puits Fouquet à Sahurs à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SCI JENNIFER**p 0894**

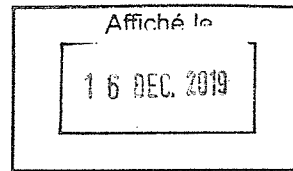
Arrêté de Voirie (N° SA 19.1166 / MRN/PPAC/2019.71) en date du 20 décembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 5 sise 4 impasse Raymond Duflo à Maromme à la demande de GE360 pour M. GUEROUT**p 0897**

Arrêté (N° SA 19.1167 / DAJ 97.19) en date du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint chargé du département Territoires et Proximité (abroge l'arrêté n° DAJ 72.19)**p 0900**

Arrêté (N° SA 19.1168 / DAJ 98.19) en date du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint chargé du département Espaces Publics et Mobilité Durable (abroge l'arrêté n° DAJ 56.19).....**p 0908**

Arrêté (N° SA 19.1169 / DAJ 99.19) en date du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du département Attractivité, Communication, Solidarité (abroge l'arrêté n° DAJ 60.19).....**p 0911**

DECISIONS DU PRESIDENT



CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT A JEAN-PAUL MOORS

Entre

Collection privée, aux soins de la Galerie TRANSIT - Zandpoortvest 10 - BE 2800 Mechelen – Belgique appartenant à **Jean Paul Moors - Kleine Wouwer 31/5 - BE- 1860 Meise**

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,
CPR-2019.084

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres appartenant à **Jean Paul Moors à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Le Temps des collections VIII

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de fermeture : 24 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservation**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- The leftovers, oriental blue, 2016, 47 x 26 x 22 cm

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 – Convoiemnt

Le transport de l'œuvre sera organisé par l'emprunteur entre l'atelier de Mehdi-Georges Lahlou, Bruxelles (Belgique) où l'œuvre sera déposée par le prêteur et le Musée des Beaux-Arts de Rouen.

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 12 novembre 2019 au 13 mars 2020.

L'exposition programmée du **29/11/2019 au 24/02/2020**.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+3 / -3),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 10 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elle sera ainsi numérisée dans sa totalité, en vue d'être présentée au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur.

L'œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection Jean Paul Moors, Meise** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

L'ouvrage ne pourra quitter l'**atelier de Mehdi-Georges Lahlou** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **14 000 €**

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

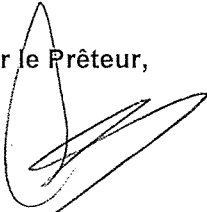
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Jean Paul Moors - Kleine Wouwer 31/5 - BE- 1860 Meise

Fait en quatre exemplaires originaux,

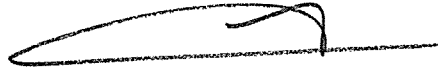
A Rouen, le : **03 SEP. 2019**

Pour le Prêteur,



J.P. Moors
Galerie Transit

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des musées



Madame Murielle Grazzini

Affiché le
16 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 5 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Jean-Paul MOORS dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 516.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la galerie Rabouan MOUSSION dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 517.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'abbaye de Daoulas dans le cadre de l'exposition "Orient/Occident : une histoire d'amour " organisée du 11 juin 2020 au 22 janvier 2021	Décision Musée - SA 518.19 du 13 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

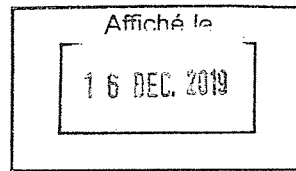


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DES COURRIERS

10 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT A LA GALERIE RABOUAN MOUSSION

Entre

Galerie Rabouan Moussion – 11, rue Pastourelle – 75003 Paris

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,
CPR-2019.086

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par **la Galerie Rabouan Moussion à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Le Temps des collections VIII

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de fermeture : 24 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservation**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr**

Les 2 œuvres suivantes sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Equilibre au vase, 110 x 45 x 45 cm,
- The leftovers, oriental blue, 47 x 26 x 22 cm

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoiemment

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 12 novembre au 13 mars 2020.

L'exposition programmée du **29/11/2019 au 24/02/2020**.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+3 / -3),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 10 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elle sera ainsi numérisée dans sa totalité, en vue d'être présentée au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur.

L'œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **collection privée française** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

L'ouvrage ne pourra quitter la **Galerie Rabouan Moussion** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **32000 €**.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Galerie Rabouan Moussion – 11, rue Pastourelle – 75003 Paris

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **03 SEP. 2019**

Pour le Prêteur,



Galerie Rabouan Moussion

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des Musées



Madame Murielle Grazzini

Affiché le
16 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


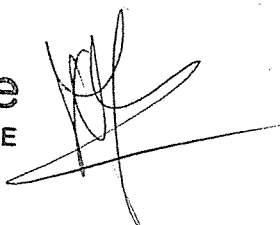
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

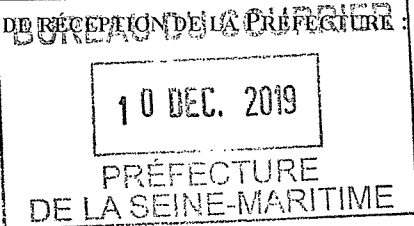
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

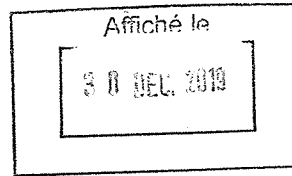
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 5 DÉCEMBRE 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Jean-Paul MOORS dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 516.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la galerie Rabouan MOUSSION dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 517.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'abbaye de Daoulas dans le cadre de l'exposition "Orient/Occident : une histoire d'amour " organisée du 11 juin 2020 au 22 janvier 2021	Décision Musée - SA 518.19 du 13 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT A FREDERIK DE WITTE & HEIN KNAPEN

Entre

Collection privée, aux soins de la Galerie TRANSIT - Zandpoortvest 10 - BE 2800 Mechelen – Belgique appartenant à **Frederik De Witte & Hein Knapen** - Verversrui 17-19 - BE- 2000 Antwerpen

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,
CPR-2019. 083

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres appartenant à **Frederik De Witte & Hein Knapen à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Le Temps des collections VIII

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de fermeture : 24 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservation**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- The leftovers, oriental blue, 2017, 47 x 26 x 22 cm

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 – Convoiement

Le transport de l'œuvre sera organisé par l'emprunteur entre la Galerie Transit, Zandpoortvest 10 - BE 2800 Mechelen – Belgique où est conservée l'œuvre et le Musée des Beaux-Arts de Rouen.

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 12 novembre 2019 au 13 mars 2020.

L'exposition programmée du **29/11/2019 au 24/02/2020**.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+3 / -3),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 10 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elle sera ainsi numérisée dans sa totalité, en vue d'être présentée au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur.

L'œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection Frederik De Witte & Hein Knapen** ». L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

L'ouvrage ne pourra quitter la **Galerie Transit** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **14 000 €**

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

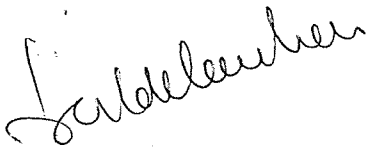
« **Collection Frederik De Witte & Hein Knapen** »

Fait en quatre exemplaires originaux,

A-Rouen, le :

03 SEP. 2019

Pour le Prêteur,



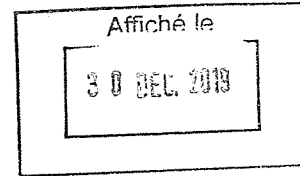
Galerie Transit

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des musées



Madame Murielle Grazzini



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Frédérik De Witte et Hein Knapen dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" au Musée des Beaux-Arts organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 547.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la Galerie Transit dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 548.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Johan et Ann Willemen - Smets dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 549.19 du 3 septembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

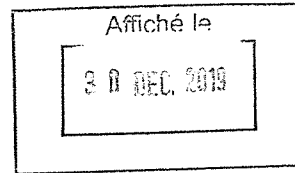


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PREFECTURE



CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT A LA GALERIE TRANSIT

Entre

La Galerie TRANSIT - Zandpoortvest 10 - BE 2800 Mechelen - Belgique

Représentée par Bert de leenheer et Dirk vanhecke

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

CPR-2019.087

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par **la Galerie Transit à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Le Temps des collections VIII

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de fermeture : 24 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservation**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr**

Les 3 œuvres suivantes de **Mehdi-Georges Lahlou** sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen :

- I used to be Nefertiti, 60 x 24 x 45 cm, sculpture
- Black Madonna, 2017, 120 x 90 cm, fusain sur photo sur dibond
- Black Madonna, 2017, 40 x 30 cm, fusain sur photo sur dibond

Veillez mentionner 'Courtesy galerie Transit Mechelen' sur les labels de l'exposition et dans chaque publication, imprimée ou digitale.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoisement

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 12 novembre 2019 au 13 mars 2020.

L'exposition programmée du **29/11/2019 au 24/02/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+3 / -3),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 10 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elles seront ainsi numérisées dans leur totalité, en vue d'être présentées au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **courtesy galerie Transit Mechelen** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter la **Galerie Transit** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les œuvres seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **33 500 €**.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

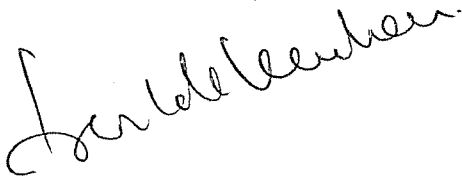
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Galerie TRANSIT - Zandpoortvest 10 - BE 2800 Mechelen – Belgique

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **03 SEP. 2019**

Pour le Prêteur,

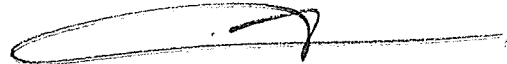


La Galerie Transit

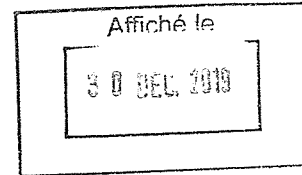
BERT DE LEENHEER

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des Musées



Madame Murielle Grazzini



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Frédérik De Witte et Hein Knapen dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" au Musée des Beaux-Arts organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 547.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la Galerie Transit dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 548.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Johan et Ann Willemen - Smets dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 549.19 du 3 septembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PREFECTURE



CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT A JOHAN & ANN WILLEMEN -SMETS

Entre

Collection privée, aux soins de la Galerie TRANSIT - Zandpoortvest 10 - BE 2800 Mechelen – Belgique appartenant à Johan & Ann **Willemen – Smets** - Befferstraat 37 - BE- 2800 Mechelen

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation, CPR-2019. 085

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres appartenant à Johan & Ann Willemen – Smets conservées par la **Galerie Transit à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : -Le Temps des collections VIII

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de fermeture : 24 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservation**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Jannah, 2016, 120 x 45 x 30 cm,

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 – Convoiemment

Le transport de l'œuvre sera organisé par l'emprunteur entre la Galerie Transit, Zandpoortvest 10 - BE 2800 Mechelen – Belgique où est conservée l'œuvre et le Musée des Beaux-Arts de Rouen.

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 12 novembre 2019 au 13 mars 2020.

L'exposition programmée du **29/11/2019 au 24/02/2020**.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+3 / -3),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 10 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elle sera ainsi numérisée dans sa totalité, en vue d'être présentée au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur.

L'œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection Johan Willemen, Mechelen** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

L'ouvrage ne pourra quitter **la Galerie Transit** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **18 000 €**

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

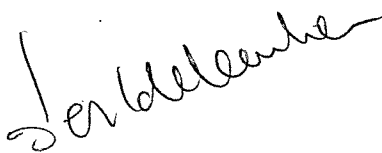
Johan & Ann Willemen – Smets - Befferstraat 37 - BE- 2800 Mechelen

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le :

03 SEP. 2019

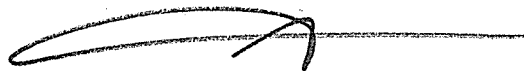
Pour le Prêteur,



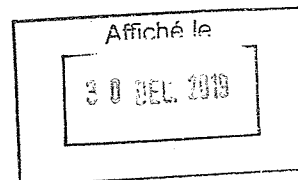
Galerie Transit

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des Musées



Madame Murielle Grazzini



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Frédéric De Witte et Hein Knapen dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" au Musée des Beaux-Arts organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 547.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la Galerie Transit dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 548.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Johan et Ann Willemen - Smets dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 549.19 du 3 septembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

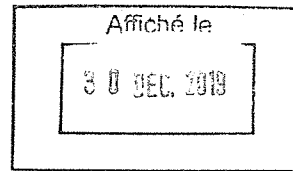


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PREFECTURE



CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AU MUSÉE MUNICIPAL DE LOUVIERS

C. n. 2019. 033

Entre

Le Musée Municipal, Place Ernest Thorel, 27400 Louviers

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par **le Musée Municipal, Place Ernest Thorel, 27400 Louviers à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : **sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *Le Gros Horloge à Rouen*, 1890, huile sur toile, Inv. LOV 3726

Léon Jules Lemaître, *La Cour du Palais de Justice de Rouen*, 1890, huile sur toile, Inv. LOV 3724

Léon Jules Lemaître, *Bords de la Seine (effet du matin)*, 1890, huile sur toile, Inv. LOV 3728

Léon Jules Lemaître, *Le Pont Corneille à Rouen*, 1890, huile sur toile, Inv. LOV 3736

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à la préparation du prêt, transport et convoiement inclus le cas échéant.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Les œuvres feront l'objet d'un constat d'état établi à leur arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoiement

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du **13/03/2020** au **28/09/2020**.

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Musée Municipal de Louviers** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **musée Municipal de Louviers** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 190 000 €

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

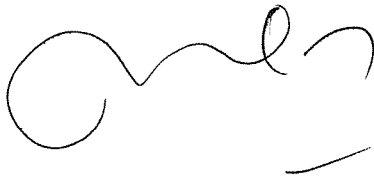
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée Municipal, Place Ernest Thorel, 27400 Louviers

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *3 octobre 2019*

**Pour le Prêteur,
Le Directeur du Musée de Louviers**



Michel Nattier

**Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des musées métropolitains**



Monsieur Sylvain Amic

**métropole
ROUENORMANDIE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

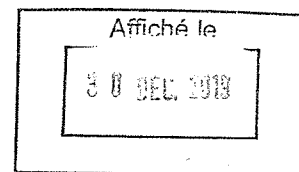
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 19 DÉCEMBRE 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant au Musée municipal de Louviers dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée - SA 552.19 du 3 octobre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée des Traditions et Arts Normands - Château de Martainville dans le cadre de l'exposition "Le temps des Collections VIII La Nature nous habille, ne déshabillons pas la planète" qui se déroulera au Musée industriel de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 553.19 du 2 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 24 DEC. 2019 </div> PREFECTURE
--



CONTRAT DE PRET

VILLE DE GRANVILLE

MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE DE GRANVILLE

ENTRE LE PRETEUR

Le musée d'art et d'histoire de la Ville de Granville
Représenté par Mme le Maire de Granville, Dominique BAUDRY

Ch. 203. 118.
ET

L'EMPRUNTEUR

Nom : Métropole Rouen Normandie

Adresse : Le 108, 108 Allée François Mitterrand, 76 006 Rouen

Représentant : Yvon ROBERT, Président de la Métropole Rouen Normandie

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le prêt des œuvres du musée d'art et d'histoire de Granville est régi par le Titre VI du décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris en application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Dans le cadre de cette réglementation, le prêt est soumis à l'acceptation par l'emprunteur des conditions énoncées dans le présent formulaire. Dans le cas d'une co-organisation ou d'une exposition itinérante, chacune des institutions organisant et accueillant l'exposition s'engage à respecter les présentes conditions de prêt.

L'Emprunteur organise une exposition pour laquelle il sollicite le prêt d'œuvres appartenant aux collections du musée d'art et d'histoire de Granville (liste en annexe).

NOM DE L'EXPOSITION :

Lieu de l'exposition : Musée Industriel de la Corderie Vallois, Notre Dame de Bondeville

Dates : 29 novembre 2019 – 24 février 2020

Nom et adresse de l'Emprunteur : Musée Industriel de la Corderie Vallois, 185 route de Dieppe, 76960 Notre Dame de Bondeville

Responsable du projet : Monsieur Sylvain Amic, directeur des Musées Métropolitains
Commissaire de l'exposition : Madame Mylène Beaufile, chargée des collections

Conservatrice du Musée d'art et d'histoire de Granville
Brigitte Richart – 02 33 51 02 94 – brigitte.richart@ville-granville.fr

Régisseur des œuvres du Musée d'art et d'histoire de Granville
Christine Gallier – 02 33 50 44 10 – christine.gallier@ville-granville.fr

CONDITIONS GENERALES DE PRET

1.1- Demande de prêt

La demande officielle de prêt doit être adressée à la Conservatrice des musées de Granville, au plus tard 6 mois avant le début de l'exposition. L'Emprunteur joindra à sa demande un *facility report* qui sera annexé au présent contrat de prêt.

En aucun cas, l'emprunteur ne pourra user de l'objet du prêt pour un usage différent du projet et du lieu mentionnés ci-dessus.

En cas de prolongation du projet et par conséquent, de la demande de prêt, l'emprunteur doit en faire la demande expresse au Musée d'art et d'histoire de Granville au moins 1 mois avant l'expiration du délai initial. Le Musée d'art et d'histoire de Granville se réserve le droit de ne pas accorder la prolongation.

Le retour des œuvres est prévu dans un délai de 2 semaines suivant la fin de l'exposition. Le Musée d'art et d'histoire se réserve le droit de prêter une œuvre pour une durée inférieure à celle du projet, notamment pour des raisons de conservation.

1.2- Assurance

La garantie aura pour objet de couvrir les biens assurés de clou à clou, en valeur agréée contre les risques, fortuits ou non, de perte, destruction, détérioration, casse, avarie ou disparition consécutifs à un accident, incendie, explosion même non suivie d'incendie, chute de la foudre, vol, vandalisme, dégât des eaux, catastrophes naturelles, attentats, grèves, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, ou tous autres dommages accidentels.

L'assurance est à la charge de l'Emprunteur pour la valeur indiquée par le Prêteur.

Le musée d'art et d'histoire demande que l'assurance soit contractée auprès d'assureurs ayant déjà fait leurs preuves dans le domaine des musées et se réserve le droit de valider ou non le choix de l'assureur, et au besoin d'imposer un assureur de son choix, aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La garantie s'exercera tant sur le lieu des expositions que durant les transports aller et retour, et également :

- pendant les opérations de chargement et de déchargement,
- pendant les séjours intermédiaires notamment en ateliers d'emballage ou en tout lieu de transit.

L'Emprunteur est tenu de fournir au Prêteur une copie de la police d'assurance, en langue française, garantissant les risques ci-dessus énumérés, au moins 2 semaines avant le départ de l'objet du prêt, y compris en cas de prolongation.

En cas de dommage survenant sur l'objet du prêt, l'Emprunteur est tenu d'en informer le Prêteur dans les plus brefs délais. La restauration sera menée par un professionnel de la restauration d'œuvres d'art auprès de musées, validé par le Musée d'art et d'histoire de Granville, lequel suivra le cours de l'opération, le tout aux frais de l'Emprunteur.

Aucune franchise ne pourra être opposée au musée d'art et d'histoire de Granville.

Il est strictement interdit à l'Emprunteur de procéder à un traitement quelconque sur l'objet du prêt ou de décadrer une œuvre sans solliciter l'accord du Prêteur par écrit.

Un constat d'état accompagne l'objet du prêt. Il est établi contradictoirement à l'emballage et au déballage, et signé par le Prêteur et l'Emprunteur.

Si le musée ne dispose pas de cliché de qualité suffisante pour les besoins du Prêteur, le musée d'art et d'histoire de Granville pourra facturer la prise de vue demandée à l'Emprunteur.

Toute publication réalisée à l'occasion de l'emprunt doit faire l'objet de la part de l'Emprunteur d'un envoi d'au moins 2 exemplaires au musée d'art et d'histoire de Granville (catalogue, invitation, affiche, carte postale faisant figurer une œuvre du musée d'art et d'histoire de Granville, etc.).

DUREE ET RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la durée du prêt, inclus les temps de transport, d'emballage et déballage.

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations aux termes du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le Tribunal Administratif de Caen. Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Date

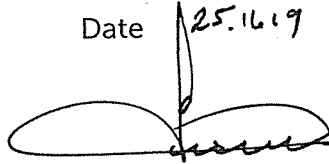
03/10/2019



Signature du Prêteur

Date

25.10.19



Signature de l'Emprunteur

LISTE DES OBJETS PRETES

TITRE	DIMENSIONS (cm)	MATERIAUX	VALEUR D'ASSURANCE €	CONDITIONS D'EXPOSITION	DATES D'EXPOSITION
Blaude, XIX Siècle, 2004.0.79.1	H 1030 x L 950 mm x ép 55 mm	Toile calandrée bleu marine, boutons nacre	1 000 €	Vitrine haute	29 novembre 2019 – 24 février 2020
Manchon, début XXè siècle, 80.89.8.1 et 2	L 20 cm x diamètre 17 cm	Manchon en poil de castor ou loutre.	500 €	Sous vitrine	29 novembre 2019 – 24 février 2020
Paire de bottines, vers 1900, 88.40.1.1 et 2	H 21.5 x 27.5 cm talon 3.7 cm	Cuir noir, doublure velours rouge, bouton	1 000 €	Sous vitrine	29 novembre 2019 – 24 février 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt de l'exposition "L'entreprise Senard à Maromme" à intervenir avec la Ville de Maromme dans le cadre de l'exposition "La fonderie Senard à Maromme" organisée du 13 novembre au 28 novembre 2019	Décision Musée - SA 554.19 du 5 novembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire de la Ville de Granville pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Le Temps des Collections VIII" organisée au Musée de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 555.19 du 25 novembre 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt n°CP-SB-NM-448 à intervenir avec l'Etablissement public du musée d'Orsay par le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musée - SA 556.19 du 3 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

24 DEC. 2019

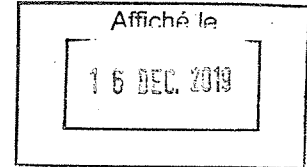
PREFECTURE



CONDITIONS GENERALES DE PRÊT N° CS - SB - FF - 390

À compléter et à retourner signé à l'attention d'Elise Dubreuil, Conservateur en charge des prêts

Entre :



L'Établissement public du musée d'Orsay,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par sa Présidente, Laurence des Cars

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

.....
dont le siège est sis Helmerle Rouen Normandie le 108, 108 Allée FLETTER
Représentée par son Président, YVAN ROBERT
CP 219-114
76006 Rouen

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

- Titre de l'Exposition : La vie en couleurs - Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste
• Dates : 04/04 - 03/09/2020
• Lieux : Rouen, musée des Beaux-Arts.
• Adresse du lieu d'exposition :

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») et dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) de réponse, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission des prêts et des dépôts de la Direction générale des patrimoines - service des Musées de France.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

Handwritten signature

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et emballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée à la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, identifiée, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage, spécifiées par la conservation du musée, sont précisées par la Régie des œuvres du Musée d'Orsay avec qui il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition : avec les musées dépositaires et avec odile.michel@musee-orsay.fr régie des œuvres des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour des caisses isothermes et de 24h dans tous les autres cas.

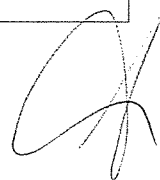
3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipement doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf accord particulier.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS



3.3 Convoiement des œuvres

Les œuvres sont systématiquement convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membre(s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre(s) du musée emprunteur

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**.

Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par email : odile.miche@musee-orsay.fr ou par fax au (33 1) 40 49 46 99 - tél au (33 1) 40 49 47 55

4 – CONSERVATION et PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : 50% HR (+/- 5 %)
- Température : 20° C (+/- 1°)
- Éclairage : inférieur à 200 lux

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

- pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- lumière artificielle limitée à 50 Lux
- taux d'humidité relative limité à 50%
- température n'excédant pas 20°C.

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS



d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur, il peut être demandé à l'emprunteur de le prendre à sa charge ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s)

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié sur le formulaire de prêt et/ou dans le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Direction générale des patrimoines - service des musées de France aux frais de l'emprunteur

La Direction générale des patrimoines - service des musées de France peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, le chauffage, la climatisation, l'éclairage, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les réserves, les espaces d'expositions temporaires, les conditions de conservation et de présentation des œuvres, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 ASSURANCE Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Elise Dubreuil elise.dubreuil@musee-orsay.fr conservateur en charge des prêts le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la Régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition. Service de la Régie des œuvres, e-mail : odile.michel@musee-orsay.fr;

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS



6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agrée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay

7 – DROIT DE REPRODUCTION

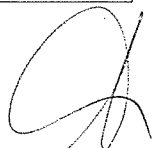
Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Présidente de l'Etablissement public du musée d'Orsay, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12 ; www.photo.rmn.fr

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS



Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – INVITATION ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera dix cartons d'invitation à l'attention de la présidente du musée d'Orsay, Laurence des Cars, à l'inauguration ainsi que **trois affiches et 3 catalogues à l'attention d'Agnès Marconnet, Responsable de la Bibliothèque du musée d'Orsay.**

Pour le prêt des dessins conservés au département des arts graphiques du musée du Louvre, deux catalogues de l'exposition devront être adressés également au musée d'Orsay à l'attention d'Agnès Marconnet, et un exemplaire au musée du Louvre, à l'attention de Michelle Gardon, responsable de la bibliothèque du Département des arts graphiques.

10 – DURÉE DU PRÊT

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

13. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.
L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.


Fait à.....Rouen....., le..... - 5 OCT. 2019.....

Signature et cachet de l'emprunteur

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Murielle GRAZZINI

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS - SB - FF 390 - 

Affiché le
16 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

5 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée de la Ville de Strasbourg (œuvre déposée au MBA par Orsay)	Décision Musée - SA 519.19 du 6 novembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt de costumes à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII : une styliste nommée nature - Histoire secrète de nos textiles" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée industriel de la Corderie Vallois	Décision Musée - SA 520.19 du 7 novembre 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt n°CS-SB-FF-390 à intervenir avec l'Etablissement public du musée d'Orsay pur le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "La vie en couleurs - Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste qui se déroulera du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 521.19 du 5 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE** 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
10 DEC. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

OUTGOING LOAN
AGREEMENT

SA 5/13/19

Apr 2019. out

Mailing Address: P.O. Box 208271, New Haven, CT 06520-8271
Shipping Address: 147 Leeder Hill Road, Hamden, CT 06517
201 York Street, New Haven, CT 06511
Telephone: 203.432.7876 Fax: 203.432.7159

Affiché le
16 DEC. 2019

Exhibition/Purpose: Outgoing Loan-Special Exhibition
Francois Depeaux Exhibition
Loan Period: 04 April 2020 through 03 September 2020
Venue(s): Musee des Beaux Arts de Rouen, Rouen - 04 April 2020 through 03 September 2020
Borrower Address: Metropole Rouen Normandie
The 108
108 Allee Francois Mitterrand
CS 50589
76006 Rouen Cedex
France

L.2018-93

Object Number: 1983.7.13
Artist: Camille Pissarro
Title: A Seated Peasant Woman, 1885
Medium: Oil on canvas
Dimensions: 73 x 59.7 cm (28 3/4 x 23 1/2 in.)
framed: 87.9 x 74.6 cm (34 5/8 x 29 3/8 in.)
Credit Line: Yale University Art Gallery, Collection of Mr. and Mrs. Paul Mellon, B.A. 1929, L.H.D.H 1967
Department: European Art

Photographs and Reproductions:

All photos and rights to reproduce must be obtained from Department of Rights and Reproductions, mailing address above. Forms are available online at <http://artgallery.yale.edu/about/rights-and-reproductions>.

Insurance valuation in US currency: \$6,000,000.00 Insured by: _____ Lender
Insurance coverage by the Musee des Beaux Arts de Rouen, X Borrower
through Gras Savoye, is accepted. *LLA*

Special Conditions

1983.7.13: Glazing required. The cost will be to the borrower and is estimated at \$1,200.

For this loan, we require a courier to accompany the work and supervise installation and de-installation. Please refer to enclosed Courier requirements form.

Concerning insurance, please forward insurance policy for review. If approved, a Certificate of Insurance must be received prior to shipping. The University Art Gallery must be named Additional Insured.

Please sign and return BOTH SIGNED COPIES to Yale University Art Gallery.

The counter-signed copy will be returned to Borrower. It is understood that in arranging to receive this loan, the Borrower accepts the general and specific conditions described in this agreement. Loans will not be approved until this and subsequent other forms are signed and returned. In case of any differences between this agreement and the Borrower's own loan agreement forms, the conditions in this document will control.

Terms and Conditions: This loan agreement shall be governed in all respects by the provisions set forth on the reverse side hereof. I have read the conditions on the reverse and accept them.

Signed: *[Signature]*
Borrower
SULWAN AMIC
Please print name
director
Title

Date: 10 04 19

Signed: *[Signature]*
L. Lynne Addison
Registrar

Date: 10-28-2019

• **Environment**

Control of relative humidity and temperature is required in gallery, storage and packing areas where YUAG loans are located. Usual standards are 40-60% RH with a slow drift, and 59-77° F, (15-25° C) degrees.

• **Lighting Restrictions**

Natural, quartz, mini spotlights and fluorescent light must be filtered for ultraviolet radiation.

• **Care and Preservation**

The loaned objects must be held and returned in the same condition in which they are received from the Lender. Loans must be placed on display. No object should be stored without the consent of the YUAG Registrar. The Borrower and all participating institutions must provide appropriate care, security and safekeeping for the loans. The Borrower agrees to exercise the same care in handling and preserving loans as it would for its own collections and/or other borrowed works. No loan should be placed in direct sunlight or in close proximity to sources of heat or cold air, or in cases or vitrines where the temperature exceeds 70° F (25° C). No smoking or food should be permitted in the exhibition galleries, temporary storage areas or wherever the loan is present.

YUAG may require small objects and sculpture be secured by an alarm, or exhibited in locked cases are fitted with alarms, and security mounting be used in the installation of framed objects. For the loan of metal wares, the Borrower must complete and return YUAG's form Conditions Governing the Display of metal wares for each venue of the loan, prior to the loans being approved. Loans should not be cleaned, repaired, retouched, removed from mat or mounts or subjected to any technical examination of any kind without prior written consent from the YUAG curator or conservator.

• **Packing/Unpacking**

Loans must be unpacked, handled and repacked only by qualified members of the Borrower's staff. Volunteers and Interns may not handle YUAG loans. The Borrower will retain the original packing materials and must repack the objects with the same materials. Unless advised otherwise by the YUAG Registrar, the Borrower shall unpack and inspect the loaned objects after 24 hours of acclimatization.

• **Shipping**

All shipping arrangements to AND from the Borrower's institution must be approved by the YUAG Registrar in advance of planned transit dates. For traveling exhibitions, the YUAG Registrar must be notified of specific transit dates between all exhibition sites. Arrangements for the return of object(s) must be made with the YUAG Registrar no later than two weeks prior to the close of the exhibition.

• **Insurance**

YUAG agrees to review the borrowing institution's insurance coverage. If YUAG approves the policy, a Certificate of Insurance, naming Yale University Art Gallery as additional Insured, must be sent to the YUAG Registrar prior to shipping

• **Damage**

If a loan is damaged in transit or while on exhibition, do not attempt to repair, but immediately call the YUAG Registrar, and follow up with a written damage report and photographs. All packing materials must be saved as evidence if damaged in transit. No restoration, repair or cleaning may be done without the YUAG conservator's or YUAG curator's written permission.

• **Costs**

The Borrower will bear all expenses relating to the loan including, but not limited to preparation, framing, packing, crating, shipping, insurance and courier charges, plus any special costs for preparation or conservation agreed to in advance. YUAG charges a \$250 per object loan fee.

• **Credit Line**

The Borrower shall credit YUAG as lender on the labels, in the catalogue, and in publicity connected with the exhibition. The credit line for loaned objects is: Yale University Art Gallery, (followed by the sources for the individual object as per this Agreement)

• **Rights and Reproductions**

The borrower must obtain written permission from YUAG Department of Rights and Reproductions for any and all reproduction requests. All photos and rights to reproduce can be requested either via mail or e-mail (yuagrightrights@yale.edu). Telephone calls will not be taken. Forms are available online at <http://artgallery.yale.edu/about/rights-and-reproductions>. Only materials supplied by YUAG may be reproduced. No work may be photographed by the Borrower in any format, filmed, videotaped, used on television or electronically manipulated without prior written approval from YUAG Department of Rights and Reproductions.

• **Publications**

Three (3) copies of any book, catalogue, checklist or similar publication printed in conjunction with the Borrower's exhibition must be sent to the attention of the YUAG Registrar. In addition, if there is more than one lending curatorial department, the YUAG Registrar must receive one extra copy for each curatorial department (in addition to the above mentioned three copies).

• **Photography of Object by Borrower**

Photography of YUAG objects by the general public is allowed for personal use.

• **Cancellation**

If the Borrower cancels the loan within ninety days prior to the opening of the exhibition, the Borrower will be charged the Loan Fee (\$250.00 per object) as well as any additional actual costs incurred.

• **Recall**

Yale University Art Gallery reserves the right to recall the loan if these conditions are not followed. Violations of this Agreement will be noted when future loans are being considered.

EFFECTIVE IMMEDIATELY:

ALL WIRE TRANSFER FEES AND/OR FOREIGN TAXES (e.g. VAT) ARE THE RESPONSIBILITY OF THE BORROWER.
PAYMENTS MUST BE RECEIVED IN FULL

Yale University Art Gallery retains the right to choose custom agents, both in the United States and abroad, to handle the loan, regardless of any public tender outcome.

YALE
UNIVERSITY
ART
GALLERY

LOAN REQUIREMENTS

Loan Agreements: Yale University Art Gallery does not complete Borrower Agreements. YUAG Loan Agreements are enclosed. Please sign and return all copies to the Registrar for countersignature. One completed set will be returned to you for your records.

Venue/Courier Form: This form is notification for courier requirements and for additional venues.

For couriers: Please sign both copies of the statement and return one in the enclosed envelope.

For venues: Each venue is to sign two copies of the form, retain one for their files, and return one to YUAG Registrar. The borrower is responsible for forwarding paperwork to participating venues.

Insurance: Please forward a copy of insurance policy, in English, for review. If approved, a Certificate of Insurance must be received prior to shipment. For exhibition tours, the borrower is responsible for outlining the insurance program for the entire tour, collecting and forwarding insurance policies for all venues, and coordinating necessary information for review.

The loan will not be released until all paperwork is completed and returned.

Courier: If required, please refer to the Venue/Courier form.

Loan Fee: Yale University Art Gallery charges \$250. per object.

Crating: All loan crates are built by an outside crating vendor. The borrower is billed directly by the vendor for crate construction and delivery of the empty crate(s) to YUAG.

Packing: All packing is done in-house. The borrower is charged for materials and labor.

Shipping: All arrangements must be approved by the Registrar in advance. This includes all interim arrangements for tours.

Charges: The borrower is charged for crate costs, delivery of the empty crate, and in-house labor for packing. The borrower will be billed for these and all other charges relating to this loan at the conclusion of the exhibition and/or tour.

Please alert your Business Office: all wire transfer fees are the responsibility of the borrower.

Rights and Reproductions: The borrower must obtain written permission from YUAG Department of Rights and Reproductions for any and all reproduction requests. All photos and rights to reproduce can be requested either via mail or e-mail (yuagrightrights@yale.edu). Telephone calls will not be taken. Forms are available online at <http://artgallery.yale.edu/about/rights-and-reproductions>. Only materials supplied by YUAG may be reproduced. No work may be photographed by the Borrower in any format, filmed, videotaped, used on television or electronically manipulated without prior written approval from YUAG Department of Rights and Reproductions.

Photography: Non-flash photography of YUAG objects by the general public is allowed for personal use.

Catalogues: YUAG requires receipt of three copies of the catalogue for curatorial, registrarial, and scholarly files. Please note these copies must be received by the Registrar's office to be recorded. If catalogues are sent to the Director or Curatorial offices, Registrar cannot record their receipt and will ask the Borrower for three more copies. If there are objects borrowed from more than one curatorial department, we will require additional copies. Receipt of these three catalogues negates the requirements for catalogues as noted on the Rights and Reproductions contract.

Contact for the YUAG Outgoing Loan Program:

L.Lynne Addison, Registrar. T: 203 432 0604 / l.addison@yale.edu

Ashley Kane, Museum Assistant. T: 203 432 7876 / ashley.kane@yale.edu

YALE
UNIVERSITY
ART
GALLERY

OUTGOING LOAN AGREEMENT

Mailing Address: P.O. Box 208271, New Haven, CT 06520-8271
Shipping Address: 147 Leeder Hill Road, Hamden, CT 06517
201 York Street, New Haven, CT 06511
Telephone: 203.432.7876 Fax: 203.432.7159

Exhibition/Purpose: Outgoing Loan-Special Exhibition L.2018-93
Francois Depeaux Exhibition
Loan Period: 04 April 2020 through 03 September 2020
Venue(s): Musee des Beaux Arts de Rouen, Rouen - 04 April 2020 through 03 September 2020
Borrower Address: Metropole Rouen Normandie
The 108
108 Allee Francois Mitterrand
CS 50589
76006 Rouen Cedex
France

Object Number: 1983.7.13
Artist: Camille Pissarro
Title: A Seated Peasant Woman, 1885
Medium: Oil on canvas
Dimensions: 73 x 59.7 cm (28 3/4 x 23 1/2 in.)
framed: 87.9 x 74.6 cm (34 5/8 x 29 3/8 in.)
Credit Line: Yale University Art Gallery, Collection of Mr. and Mrs. Paul Mellon, B.A. 1929, L.H.D.H 1967
Department: European Art

Photographs and Reproductions:
All photos and rights to reproduce must be obtained from Department of Rights and Reproductions, mailing address above. Forms are available online at <http://artgallery.yale.edu/about/rights-and-reproductions>.

Insurance valuation in US currency: \$6,000,000.00 Insured by: Lender
Insurance coverage by the Musee des Beaux Arts de Rouen, Borrower
through Gras Savoye, is accepted.

Special Conditions

1983.7.13: Glazing required. The cost will be to the borrower and is estimated at \$1,200.


For this loan, we require a courier to accompany the work and supervise installation and de-installation. Please refer to enclosed Courier Requirements form.

Concerning insurance, please forward insurance policy for review. If approved, a Certificate of Insurance must be received prior to shipping. Yale University Art Gallery must be named Additional Insured.

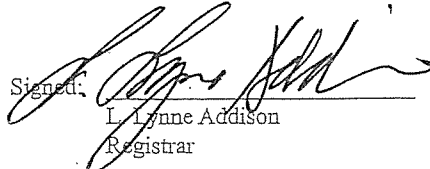
Please sign and return BOTH SIGNED COPIES to Yale University Art Gallery.

One counter-signed copy will be returned to Borrower. It is understood that in arranging to receive this loan, the Borrower accepts the general and specific conditions described in this agreement. Loans will not be approved until this and subsequent other forms are signed and returned. In case of any differences between this agreement and the Borrower's own loan agreement forms, the conditions in this document will control.

Terms and Conditions: This loan agreement shall be governed in all respects by the provisions set forth on the reverse side hereof. I have read the conditions on the reverse and accept them.

Signed: 
Borrower

Date: 10.04.19

Signed: 
L. Lynne Addison
Registrar

Date: 10.28.2019


Please print name.

• **Environment**

Control of relative humidity and temperature is required in gallery, storage and packing areas where YUAG loans are located. Usual standards are 40-60% RH with a slow drift, and 59-77° F, (15-25° C) degrees.

• **Lighting Restrictions**

Natural, quartz, mini spotlights and fluorescent light must be filtered for ultraviolet radiation.

• **Care and Preservation**

The loaned objects must be held and returned in the same condition in which they are received from the Lender. Loans must be placed on display. No object should be stored without the consent of the YUAG Registrar. The Borrower and all participating institutions must provide appropriate care, security and safekeeping for the loans. The Borrower agrees to exercise the same care in handling and preserving loans as it would for its own collections and/or other borrowed works. No loan should be placed in direct sunlight or in close proximity to sources of heat or cold air, or in cases or vitrines where the temperature exceeds 70° F (25° C). No smoking or food should be permitted in the exhibition galleries, temporary storage areas or wherever the loan is present.

YUAG may require small objects and sculpture be secured by an alarm, or exhibited in locked cases are fitted with alarms, and security mounting be used in the installation of framed objects. For the loan of metal wares, the Borrower must complete and return YUAG's form Conditions Governing the Display of metal wares for each venue of the loan, prior to the loans being approved. Loans should not be cleaned, repaired, retouched, removed from mat or mounts or subjected to any technical examination of any kind without prior written consent from the YUAG curator or conservator.

• **Packing/Unpacking**

Loans must be unpacked, handled and repacked only by qualified members of the Borrower's staff. Volunteers and Interns may not handle YUAG loans. The Borrower will retain the original packing materials and must repack the objects with the same materials. Unless advised otherwise by the YUAG Registrar, the Borrower shall unpack and inspect the loaned objects after 24 hours of acclimatization.

• **Shipping**

All shipping arrangements to AND from the Borrower's institution must be approved by the YUAG Registrar in advance of planned transit dates. For traveling exhibitions, the YUAG Registrar must be notified of specific transit dates between all exhibition sites. Arrangements for the return of object(s) must be made with the YUAG Registrar no later than two weeks prior to the close of the exhibition.

• **Insurance**

YUAG agrees to review the borrowing institution's insurance coverage. If YUAG approves the policy, a Certificate of Insurance, naming Yale University Art Gallery as additional Insured, must be sent to the YUAG Registrar prior to shipping

• **Damage**

If a loan is damaged in transit or while on exhibition, do not attempt to repair, but immediately call the YUAG Registrar, and follow up with a written damage report and photographs. All packing materials must be saved as evidence if damaged in transit. No restoration, repair or cleaning may be done without the YUAG conservator's or YUAG curator's written permission.

• **Costs**

The Borrower will bear all expenses relating to the loan including, but not limited to preparation, framing, packing, crating, shipping, insurance and courier charges, plus any special costs for preparation or conservation agreed to in advance. YUAG charges a \$250 per object loan fee.

• **Credit Line**

The Borrower shall credit YUAG as lender on the labels, in the catalogue, and in publicity connected with the exhibition. The credit line for loaned objects is: Yale University Art Gallery, (followed by the sources for the individual object as per this Agreement.)

• **Rights and Reproductions**

The borrower must obtain written permission from YUAG Department of Rights and Reproductions for any and all reproduction requests. All photos and rights to reproduce can be requested either via mail or e-mail (yuagrigh@yale.edu). Telephone calls will not be taken. Forms are available online at <http://artgallery.yale.edu/about/rights-and-reproductions>. Only materials supplied by YUAG may be reproduced. No work may be photographed by the Borrower in any format, filmed, videotaped, used on television or electronically manipulated without prior written approval from YUAG Department of Rights and Reproductions.

• **Publications**

Three (3) copies of any book, catalogue, checklist or similar publication printed in conjunction with the Borrower's exhibition must be sent to the attention of the YUAG Registrar. In addition, if there is more than one lending curatorial department, the YUAG Registrar must receive one extra copy for each curatorial department (in addition to the above mentioned three copies).

• **Photography of Object by Borrower**

Photography of YUAG objects by the general public is allowed for personal use.

• **Cancellation**

If the Borrower cancels the loan within ninety days prior to the opening of the exhibition, the Borrower will be charged the Loan Fee (\$250.00 per object) as well as any additional actual costs incurred.

• **Recall**

Yale University Art Gallery reserves the right to recall the loan if these conditions are not followed. Violations of this Agreement will be noted when future loans are being considered.

EFFECTIVE IMMEDIATELY:

ALL WIRE TRANSFER FEES AND/OR FOREIGN TAXES (e.g. VAT) ARE THE RESPONSIBILITY OF THE BORROWER.
PAYMENTS MUST BE RECEIVED IN FULL

Yale University Art Gallery retains the right to choose custom agents, both in the United States and abroad, to handle the loan, regardless of any public tender outcome.

YALE
UNIVERSITY
ART
GALLERY

LOAN REQUIREMENTS

Loan Agreements: Yale University Art Gallery does not complete Borrower Agreements. YUAG Loan Agreements are enclosed. Please sign and return all copies to the Registrar for countersignature. One completed set will be returned to you for your records.

Venue/Courier Form: This form is notification for courier requirements and for additional venues.

For couriers: Please sign both copies of the statement and return one in the enclosed envelope.

For venues: Each venue is to sign two copies of the form, retain one for their files, and return one to YUAG Registrar. The borrower is responsible for forwarding paperwork to participating venues.

Insurance: Please forward a copy of insurance policy, in English, for review. If approved, a Certificate of Insurance must be received prior to shipment. For exhibition tours, the borrower is responsible for outlining the insurance program for the entire tour, collecting and forwarding insurance policies for all venues, and coordinating necessary information for review.

The loan will not be released until all paperwork is completed and returned.

Courier: If required, please refer to the Venue/Courier form.

Loan Fee: Yale University Art Gallery charges \$250. per object.

Crating: All loan crates are built by an outside crating vendor. The borrower is billed directly by the vendor for crate construction and delivery of the empty crate(s) to YUAG.

Packing: All packing is done in-house. The borrower is charged for materials and labor.

Shipping: All arrangements must be approved by the Registrar in advance. This includes all interim arrangements for tours.

Charges: The borrower is charged for crate costs, delivery of the empty crate, and in-house labor for packing. The borrower will be billed for these and all other charges relating to this loan at the conclusion of the exhibition and/or tour.

Please alert your Business Office: all wire transfer fees are the responsibility of the borrower.

Rights and Reproductions: The borrower must obtain written permission from YUAG Department of Rights and Reproductions for any and all reproduction requests. All photos and rights to reproduce can be requested either via mail or e-mail (yuagrightrights@yale.edu). Telephone calls will not be taken. Forms are available online at <http://artgallery.yale.edu/about/rights-and-reproductions>. Only materials supplied by YUAG may be reproduced. No work may be photographed by the Borrower in any format, filmed, videotaped, used on television or electronically manipulated without prior written approval from YUAG Department of Rights and Reproductions.

Photography: Non-flash photography of YUAG objects by the general public is allowed for personal use.

Catalogues: YUAG requires receipt of three copies of the catalogue for curatorial, registrarial, and scholarly files. Please note these copies must be received by the Registrar's office to be recorded. If catalogues are sent to the Director or Curatorial offices, Registrar cannot record their receipt and will ask the Borrower for three more copies. If there are objects borrowed from more than one curatorial department, we will require additional copies. Receipt of these three catalogues negates the requirements for catalogues as noted on the Rights and Reproductions contract.

Contact for the YUAG Outgoing Loan Program:

L.Lynne Addison, Registrar. T: 203 432 0604 / l.addison@yale.edu

Ashley Kane, Museum Assistant. T: 203 432 7876 / ashley.kane@yale.edu

YALE
UNIVERSITY
ART
GALLERY

OUTGOING LOAN AGREEMENT

Mailing Address: P.O. Box 208271, New Haven, CT 06520-8271
Shipping Address: 147 Leeder Hill Road, Hamden, CT 06517
201 York Street, New Haven, CT 06511
Telephone: 203.432.7876 Fax: 203.432.7159

Exhibition/Purpose: Outgoing Loan-Special Exhibition L.2018-93
Francois Depeaux Exhibition
Loan Period: 04 April 2020 through 03 September 2020
Venue(s): Musee des Beaux Arts de Rouen, Rouen - 04 April 2020 through 03 September 2020
Borrower Address: Metropole Rouen Normandie
The 108
108 Allee Francois Mitterrand
CS 50589
76006 Rouen Cedex
France

Object Number: 1983.7.13
Artist: Camille Pissarro
Title: A Seated Peasant Woman, 1885
Medium: Oil on canvas
Dimensions: 73 x 59.7 cm (28 3/4 x 23 1/2 in.)
framed: 87.9 x 74.6 cm (34 5/8 x 29 3/8 in.)
Credit Line: Yale University Art Gallery, Collection of Mr. and Mrs. Paul Mellon, B.A. 1929, L.H.D.H 1967
Department: European Art

Photographs and Reproductions:
All photos and rights to reproduce must be obtained from Department of Rights and Reproductions, mailing address above. Forms are available online at <http://artgallery.yale.edu/about/rights-and-reproductions>.

Insurance valuation in US currency: \$6,000,000.00 Insured by: Lender
Insurance coverage by the Musee des Beaux Arts de Rouen, Borrower
through Gras Savoye, is accepted. LIA

Special Conditions

1983.7.13: Glazing required. The cost will be to the borrower and is estimated at \$1,200.

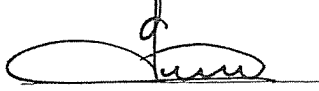
For this loan, we require a courier to accompany the work and supervise installation and de-installation. Please refer to enclosed Courier Requirements form.

Concerning insurance, please forward insurance policy for review. If approved, a Certificate of Insurance must be received prior to shipping. Yale University Art Gallery must be named Additional Insured.

Please sign and return BOTH SIGNED COPIES to Yale University Art Gallery.

One counter-signed copy will be returned to Borrower. It is understood that in arranging to receive this loan, the Borrower accepts the general and specific conditions described in this agreement. Loans will not be approved until this and subsequent other forms are signed and returned. In case of any differences between this agreement and the Borrower's own loan agreement forms, the conditions in this document will control.

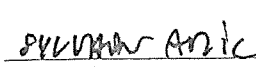
Terms and Conditions: This loan agreement shall be governed in all respects by the provisions set forth on the reverse side hereof. I have read the conditions on the reverse and accept them.

Signed: 
Borrower

Date: 10 04 19

Signed: 
L. Lynne Addison
Registrar

Date: 10-28-2019


YU Art

• **Environment**

Control of relative humidity and temperature is required in gallery, storage and packing areas where YUAG loans are located. Usual standards are 40-60% RH with a slow drift, and 59-77° F, (15-25° C) degrees.

• **Lighting Restrictions**

Natural, quartz, mini spotlights and fluorescent light must be filtered for ultraviolet radiation.

• **Care and Preservation**

The loaned objects must be held and returned in the same condition in which they are received from the Lender. Loans must be placed on display. No object should be stored without the consent of the YUAG Registrar. The Borrower and all participating institutions must provide appropriate care, security and safekeeping for the loans. The Borrower agrees to exercise the same care in handling and preserving loans as it would for its own collections and/or other borrowed works. No loan should be placed in direct sunlight or in close proximity to sources of heat or cold air, or in cases or vitrines where the temperature exceeds 70° F (25° C). No smoking or food should be permitted in the exhibition galleries, temporary storage areas or wherever the loan is present.

YUAG may require small objects and sculpture be secured by an alarm, or exhibited in locked cases are fitted with alarms, and security mounting be used in the installation of framed objects. For the loan of metal wares, the Borrower must complete and return YUAG's form Conditions Governing the Display of metal wares for each venue of the loan, prior to the loans being approved. Loans should not be cleaned, repaired, retouched, removed from mat or mounts or subjected to any technical examination of any kind without prior written consent from the YUAG curator or conservator.

• **Packing/Unpacking**

Loans must be unpacked, handled and repacked only by qualified members of the Borrower's staff. Volunteers and Interns may not handle YUAG loans. The Borrower will retain the original packing materials and must repack the objects with the same materials. Unless advised otherwise by the YUAG Registrar, the Borrower shall unpack and inspect the loaned objects after 24 hours of acclimatization.

• **Shipping**

All shipping arrangements to AND from the Borrower's institution must be approved by the YUAG Registrar in advance of planned transit dates. For traveling exhibitions, the YUAG Registrar must be notified of specific transit dates between all exhibition sites. Arrangements for the return of object(s) must be made with the YUAG Registrar no later than two weeks prior to the close of the exhibition.

• **Insurance**

YUAG agrees to review the borrowing institution's insurance coverage. If YUAG approves the policy, a Certificate of Insurance, naming Yale University Art Gallery as additional Insured, must be sent to the YUAG Registrar prior to shipping

• **Damage**

If a loan is damaged in transit or while on exhibition, do not attempt to repair, but immediately call the YUAG Registrar, and follow up with a written damage report and photographs. All packing materials must be saved as evidence if damaged in transit. No restoration, repair or cleaning may be done without the YUAG conservator's or YUAG curator's written permission.

• **Costs**

The Borrower will bear all expenses relating to the loan including, but not limited to preparation, framing, packing, crating, shipping, insurance and courier charges, plus any special costs for preparation or conservation agreed to in advance. YUAG charges a \$250 per object loan fee.

• **Credit Line**

The Borrower shall credit YUAG as lender on the labels, in the catalogue, and in publicity connected with the exhibition. The credit line for loaned objects is: Yale University Art Gallery, (followed by the sources for the individual object as per this Agreement)

• **Rights and Reproductions**

The borrower must obtain written permission from YUAG Department of Rights and Reproductions for any and all reproduction requests. All photos and rights to reproduce can be requested either via mail or e-mail (yuagrigh@yale.edu). Telephone calls will not be taken. Forms are available online at <http://artgallery.yale.edu/about/rights-and-reproductions>. Only materials supplied by YUAG may be reproduced. No work may be photographed by the Borrower in any format, filmed, videotaped, used on television or electronically manipulated without prior written approval from YUAG Department of Rights and Reproductions.

• **Publications**

Three (3) copies of any book, catalogue, checklist or similar publication printed in conjunction with the Borrower's exhibition must be sent to the attention of the YUAG Registrar. In addition, if there is more than one lending curatorial department, the YUAG Registrar must receive one extra copy for each curatorial department (in addition to the above mentioned three copies).

• **Photography of Object by Borrower**

Photography of YUAG objects by the general public is allowed for personal use.

• **Cancellation**

If the Borrower cancels the loan within ninety days prior to the opening of the exhibition, the Borrower will be charged the Loan Fee (\$250.00 per object) as well as any additional actual costs incurred.

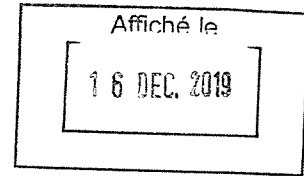
• **Recall**

Yale University Art Gallery reserves the right to recall the loan if these conditions are not followed. Violations of this Agreement will be noted when future loans are being considered.

EFFECTIVE IMMEDIATELY:

ALL WIRE TRANSFER FEES AND/OR FOREIGN TAXES (e.g. VAT) ARE THE RESPONSIBILITY OF THE BORROWER.
PAYMENTS MUST BE RECEIVED IN FULL

Yale University Art Gallery retains the right to choose custom agents, both in the United States and abroad, to handle the loan, regardless of any public tender outcome.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

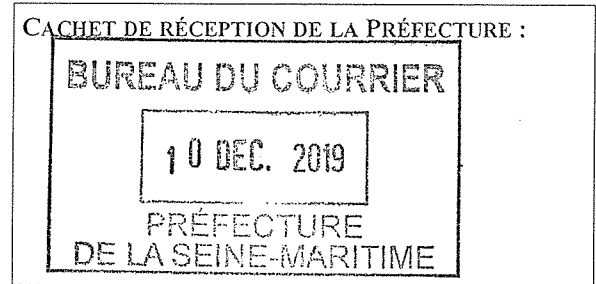
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

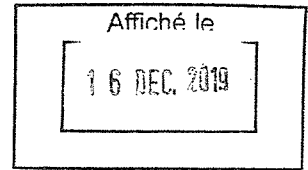
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
5 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Palazzo Reale de Milan en Italie dans le cadre de l'exposition "Georges de La Tour, l'Europa della luce" qui se déroulera du 7 février au 26 juin 2020.	Décision Musée - SA 512.19 du 19 novembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec Yale University Art Gallery pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition François Depeaux qui se déroulera du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musée - SA 513.19 du 28 octobre 2019	
Musées métropolitains -Convention de prêt d'œuvres à intervenir pour le prêt d'œuvres appartenant aux collections de Monsieur Philippe DUGIED dans le cadre de l'exposition "Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine" organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020	Décision Musée - SA 514.19 du 4 novembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le musée de Normandie pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Mon précieux" organisée au Muséum d'histoire naturelle du 26 novembre 2019 au 23 février 2020	Décision Musée - SA 515.19 du 13 novembre 2019	





CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MONSIEUR PHILIPPE DUGIED

Entre

Monsieur Philippe DUGIED, domicilié à Saint-Pierre-de-Bailleul (27920), 2 rue du Moulin Viard

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

(CPr – 2019.72)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par Monsieur Philippe DUGIED. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine**

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage : 27 novembre 2019

Date de fermeture : 26 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf**

Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Troncatures obliques, Mésolithique, valeur d'assurance : 200 euros
- Grands segments, Mésolithique, valeur d'assurance : 200 euros
- Lamelles à dot rabattue, Mésolithique, valeur d'assurance : 200 euros
- Pointes de type sauveterrien, Mésolithique, valeur d'assurance : 400 euros
- Pointes à base rondes, Mésolithique, valeur d'assurance : 400 euros
- Pointes de flèche, Néolithique, valeur d'assurance : 400 euros
- Poignard, Néolithique, valeur d'assurance : 600 euros
- Tessons de poterie, Néolithique, valeur d'assurance : 200 euros

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020.

Les oeuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de Monsieur Philippe DUGIED. En cas d'incident sur les œuvres faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoires.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès de Monsieur Philippe DUGIED, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoires.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection particulière.**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoires souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile de Monsieur Philippe DUGIED qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 2 600 euros.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

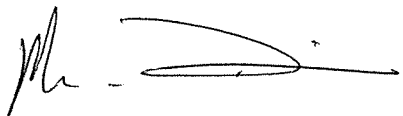
L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Monsieur Philippe DUGIED
2 rue du Moulin Viard
27920 Saint-Pierre-de-Bailleul

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 04 . 11 . 2019

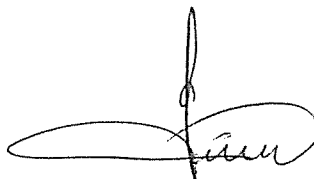
Le Prêteur



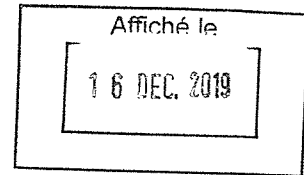
Monsieur Philippe DUGIED

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
5 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Palazzo Reale de Milan en Italie dans le cadre de l'exposition "Georges de La Tour, l'Europa della luce" qui se déroulera du 7 février au 26 juin 2020.	Décision Musée - SA 512.19 du 19 novembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec Yale University Art Gallery pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition François Depeaux qui se déroulera du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musée - SA 513.19 du 28 octobre 2019	
Musées métropolitains -Convention de prêt d'œuvres à intervenir pour le prêt d'œuvres appartenant aux collections de Monsieur Philippe DUGIED dans le cadre de l'exposition "Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine" organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020	Décision Musée - SA 514.19 du 4 novembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le musée de Normandie pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Mon précieux" organisée au Muséum d'histoire naturelle du 26 novembre 2019 au 23 février 2020	Décision Musée - SA 515.19 du 13 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

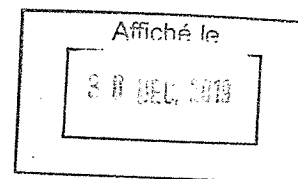


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 DEC. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



**CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION
« L'ENTREPRISE SENARD A MAROMME »**

Entre

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 - 108, allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN CEDEX

Pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville
N° SIRET 200023414000101, APE : 8411Z représentée par son Président, agissant au nom
et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date
du 9 septembre 2019,
Ci-après désigné « le prêteur »

et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Ville de Maromme

Représenté par : Monsieur David Lamiray

Fonction : Maire

Adresse : Mairie, place Jean Jaurès, 76150 Maromme

Téléphone : 02 76 08 17 00

Ci-après désigné « l'emprunteur »

(CPr - 2019.106)

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

En 2019, le musée industriel de la Corderie Vallois a présenté une exposition intitulée « la fonderie Senard à Maromme ». Cette exposition retrace l'histoire de la fonderie Senard installée à Maromme de 1875 à 2013. En 2019, le SHED (centre d'art contemporain de Normandie) a mené une opération de sauvetage des dernières archives et moules de fonderie demeurés sur place depuis la fermeture. Ces témoignages de l'activité de l'entreprise ont pu être valorisés au sein de l'exposition au côté de quelques documents d'archives prêtées par L'AMHI (Association du Musée de l'Homme et de l'Industrie). Cette exposition qui comprend 3 panneaux textes et photos, des documents d'archives et des objets en lien avec la production de l'entreprise est mise à disposition d'établissements publics ou privés (associations, établissements scolaires, bibliothèques et autres structures culturelles) dans son intégralité ou partiellement.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de l'exposition « la fonderie Senard à Maromme » produite par le Musée industriel de la Corderie Vallois, ci-après dénommée « l'exposition ». Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'exposition est prêtée partiellement à l'emprunteur selon la liste annexée à la convention.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt de l'exposition produite par le Musée industriel de la Corderie Vallois :

Titre de l'exposition : La fonderie Senard à Maromme

Lieu(x) : Médiathèque Le Sequoia- Maromme

Date de vernissage :

Dates d'ouverture au public : 13 novembre 2019

Date de fermeture : 28 novembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Marie Perrier, directrice de la médiathèque

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit à la Ville de Maromme. Celui-ci accepte les conditions de prêt suivantes :

Il ne peut en aucun cas faire usage de l'exposition qui lui a été confiée dans un autre but ou un autre lieu que celui exposé dans la présente convention.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'exposition, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 – Convoiement

Le transport, les opérations d'emballage et de déballage sont pris en charge par l'emprunteur.

3.3 - Durée et lieu du prêt

L'exposition sera présentée à la médiathèque de Maromme, dans les salles de lecture.

Le prêt de l'exposition est consenti du 12 novembre 2019 au 29 décembre 2019.

L'installation aura lieu le 12 novembre 2019 et le démontage le 29 novembre 2019.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'exposition pendant leur séjour ainsi que les conditions générales de conservation.

Les frais éventuels pour l'installation (location matériel...) seront à la charge de l'emprunteur.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire une partie des clichés photographiques de l'exposition prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition après autorisation du prêteur.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées.

3.6 - Assurances

L'emprunteur souscrit les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

Les œuvres ne pourront quitter le Musée industriel de la Corderie Vallois qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou une semaine avant le début de l'exposition et une semaine après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 650 euros.

3.8 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Article 4 : Communication

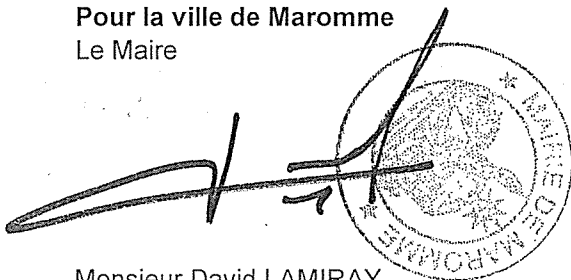
L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « Exposition réalisée par le Musée de la Corderie Vallois – Réunion des Musées Métropolitains »

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition les logos des partenaires : Réunion des Musées Métropolitains et Métropole Rouen Normandie, le SHED, et l'AMHI.

Fait en quatre exemplaires originaux,

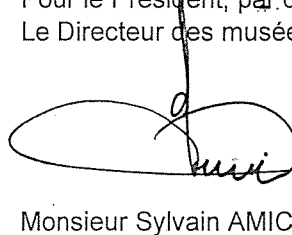
A Rouen, le : 5 novembre 2019

Pour la ville de Maromme
Le Maire


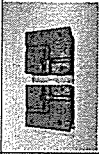
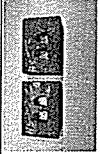


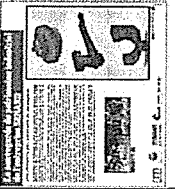
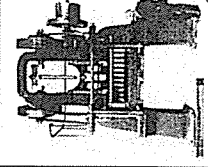


Monsieur David LAMIRAY

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des musées



Monsieur Sylvain AMIC

numéro provisoire	dénomination	matière	inscription	dimensions LxIhx	photo	Valeur d'assurance
7635	boîte à noyau	bois, peinture	VCA traverse support rotule 409 n°25 C36 F1,15	22x29x4,5		100
7638	boîte à noyau	bois, peinture	LC 3908	15x18x12		100
7640	boîte à noyau	bois, peinture HS	VALLOUREC 00181 00180	17x22x13,5		100
1403	plaque modèle	bois, métal, peinture	CROMTON et KNOWLES taquet	70x40x3		200
	panneau texte *1	bache	fournis avec 2 barres alu	200x200		50
	panneau texte *1	bache	fournis avec 2 barres alu	200x200		50
	panneau photo	bache	fournis avec 2 barres alu	150x200		50
Total						650

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt de l'exposition "L'entreprise Senard à Maromme" à intervenir avec la Ville de Maromme dans le cadre de l'exposition "La fonderie Senard à Maromme" organisée du 13 novembre au 28 novembre 2019	Décision Musée - SA 554.19 du 5 novembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire de la Ville de Granville pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Le Temps des Collections VIII" organisée au Musée de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 555.19 du 25 novembre 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt n°CP-SB-NM-448 à intervenir avec l'Etablissement public du musée d'Orsay par le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musée - SA 556.19 du 3 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

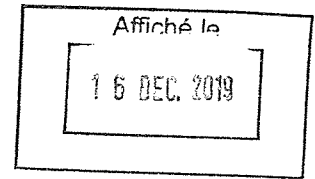


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE:

24 DEC. 2019

PREFECTURE

FORMULAIRE DE PRÊT / LOAN FORM



Exposition / Exhibition

Huysmans critique d'art

Musée d'Orsay, Paris, 26 novembre 2019 – 1^{er} mars 2020 / 26 November 2019 – 1 March 2020

Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg, 3 avril – 19 juillet 2020 / 3 April – 19 July 2020

Prêteur / Lender (dépositaire)

- Nom du prêteur / Lender name: Métropole Raren Namandjè
- Adresse / Address: "Le 108" 108 Allée François Mitterrand
CS 50 589, 76 000 Raren
- Nom du correspondant / Contact's name: M. Sylvain AMIC
Fonction / Title: Directeur des Musées
Téléphone / Phone:
E-mail:
- En quels termes le nom du prêteur doit-il figurer au catalogue, sur le cartel de l'œuvre et autres publications ? / How does the lender wish to be credited in the catalogue, on the exhibition label and in other publications?

Objet / Work

- Auteur / Artist: Gustave Caillebotte
- Titre / Title: "Au café"
- Date / Date:
- Matière et support / Medium and support: huile sur toile
- Numéro d'inventaire / Accession number: R.F. 1943.70 (inv. D. 1946.1)
- Valeur d'assurance / Insurance value: 4 000 000 €
- Dimensions (cm) / Size (cm):

	hauteur / height	largeur / width	profondeur / depth
sans cadre / without frame	153 cm	114 cm	
avec cadre / with frame	175,5 cm	113,3 cm	15,3 cm

- Poids approximatif / Approximate weight:
- État de conservation, défauts de l'œuvre / Condition, known defects:
- Existe-t-il un constat d'état de l'œuvre ? / Is a condition report available? Oui / Yes Non / No
- Si oui, pouvez-vous nous en fournir une copie ? / If yes, please provide a copy.
- L'œuvre est-elle encadrée ? / Is the work framed? Oui / Yes Non / No
- Si oui, est-ce le cadre original ? / If so, is it the original frame? Oui / Yes ? Non / No
- Si non, pouvons-nous l'encadrer ? / If not, may we frame it? Oui / Yes Non / No

- Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à dépoussiérer l'œuvre, ainsi que son cadre s'il s'agit d'un tableau, pendant la durée de sa présentation ? / *If necessary, do you authorize the dusting of the work during the exhibition, as well as its frame if a painting?* Oui / Yes Non / No
- L'œuvre est-elle / *Is the work:*
 - sous verre / *under glass* Oui / Yes Non / No
 - sous plexiglas / *under plexiglas* Oui / Yes Non / No
 - sous mirogard / *under mirogard* Oui / Yes Non / No
- Si des fixations existent déjà sur l'œuvre, pouvez-vous préciser lesquelles ? *What hanging fixtures are attached to the work, if any?*
- Autorisez-vous l'emprunteur à ajouter des fixations pour sécuriser l'œuvre ? *Do you give permission for the borrower to attach specialised hanging hardware, if necessary for security reasons?* Oui / Yes Non / No
- Avez-vous des exigences particulières de présentation de l'œuvre ? Si oui, merci de les préciser / *Are there specific conditions for displaying the work? If yes, please specify:*

Transport / Shipping

- Type d'emballage existant ou exigé / *Type of packing existing or required:*
- Nom, adresse, téléphone, fax, e-mail pour retirer l'œuvre / *Name, address, telephone, fax, e-mail for collection of the work:*
Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean LeCœurnet 76000
- Nom, adresse, téléphone, fax, e-mail pour restituer l'œuvre / *Name, address, telephone, fax, e-mail for return of the work:* *Raven*
idem

Les organisateurs assumeront tous les frais d'emballage, de transport et d'assurance de l'œuvre ; ils prendront contact avec le prêteur en temps utile pour la mise au point des modalités de transport. / *The organizers assume all costs of packing, transportation and insurance for the work and will contact the lender in advance to make shipping arrangements.*

Assurance / Insurance

Sauf accord de non-assurance, les organisateurs contracteront, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques de clou à clou pour la valeur indiquée sur le formulaire de prêt et/ou une garantie d'état. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra aux organisateurs un certificat d'assurance attestant que ces derniers y figurent en qualité d'assurés et qu'ils bénéficient de la clause de non recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre les organisateurs.
Unless otherwise specified, the organizers will insure the work on a nail to nail basis for the value stipulated on the form, using standard fine arts commercial insurance or government indemnity. If the lender insists on keeping his own insurance, the organizers must be supplied with a certificate of insurance naming the organizers as additional insured and waiving subrogation against them. In doing so, the lender hereby releases the organizers from any and all claims arising out of such loss or damage.

Conditions de photographie et de reproduction / *Conditions of photograph and reproduction*

Le prêteur autorise / *Authorization is granted:*

Communication et promotion de l'exposition / *Communication and promotion*

Le prêteur autorise la photographie, la reproduction ou le filmage de l'œuvre / *The lender gives permission for the work to be photographed, reproduced and/or filmed:*

- Dans un but de promotion de l'exposition dans la presse (revues, journaux, périodiques, télévision, etc.) / *For press purposes, to promote the exhibition (magazines, newspapers, periodicals, television...)* Oui / Yes Non / No
- Pour la recherche de mécénat / *for fund-raising* Oui / Yes Non / No
- Sur le matériel publicitaire de l'exposition (affiches, brochures) / *On advertising material i.e. exhibition poster, leaflets* Oui / Yes Non / No
- Sur les sites internet des organisateurs / *On the organizers websites* Oui / Yes Non / No
- Sur les sites internet des mécènes / *On the website of the exhibition's sponsors* Oui / Yes Non / No
- Dans un but d'archivage ou dans un but éducatif / *For archival and educational purposes* Oui / Yes Non / No
- Par les visiteurs, sans flash et dans un but privé uniquement / *By the visitors, without*

flash and for personal use only

Oui / Yes Non / No

Cette autorisation ne vaut que pendant la durée de l'exposition / Authorisation is granted for the duration of the exhibition only.

Toute reproduction et diffusion filmée de l'œuvre sera accompagnée de l'indication de son origine, conformément à la mention indiquée par le prêteur sur ce formulaire / Any reproduction or filming of the work will be credited with the lender's credit line as indicated on this form.

Editions

Il est précisé que la présentation de l'œuvre dans l'exposition n'entraîne pas automatiquement sa publication dans le catalogue.

En cas de reproduction dans le catalogue, le service des éditions du musée d'Orsay, prendra contact avec le prêteur pour obtenir une image de l'œuvre.

The presentation of the work in the exhibition does not mean that it will be automatically published in the catalog.

In case of a reproduction in the catalog, the edition service of the musée d'Orsay will contact the lender to get an image of the work.

Accord de Prêt pour les étapes suivantes / Loan agreement for the following venues:

Musée d'Orsay, Paris, 26 novembre 2019 – 3 mars 2020



Musée d'art moderne et contemporain Strasbourg, 3 avril – 19 juillet 2020



Signature

Nom du prêteur / Lender Name:

M. Sylvain AMIC

Date / Date: 05.11.19

Signature / Signature

Pour les organisateurs / On behalf of the organizers:

Date / Date:

01 NOV 2019

Hélène FLON
Directrice des expositions
Musées d'Orsay et de l'Orangerie
Signature / Signature

Veuillez remplir, signer et renvoyer les deux exemplaires de ce contrat / Please complete, sign, and send both copies of this loan agreement to:

Musées d'Orsay et de l'Orangerie
Direction des Expositions
Maud Ramier
Responsable d'Exposition
62 rue de Lille
75343 Paris cedex 07
France

Ou par email à / or by e-mail to : maud.ramier@musee-orsay.fr

Une copie contresignée vous sera retournée / A countersigned copy will be returned to you.

Contact de l'étape strasbourgeoise :

Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg
Delphine Dupuy
Coordinatrice des expositions
1 place Hans Jean Arp
67076 Strasbourg Cedex
France

Mail : delphine.dupuy@strasbourg.eu



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 5 DÉCEMBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée de la Ville de Strasbourg (œuvre déposée au MBA par Orsay)	Décision Musée - SA 519.19 du 6 novembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt de costumes à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII : une styliste nommée nature - Histoire secrète de nos textiles" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée industriel de la Corderie Vallois	Décision Musée - SA 520.19 du 7 novembre 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt n°CS-SB-FF-390 à intervenir avec l'Etablissement public du musée d'Orsay pur le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "La vie en couleurs - Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste qui se déroulera du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 521.19 du 5 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE** 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
10 DEC. 2019
**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

Affiché le

16 DEC. 2019

CONVENTION DE PRET DE COSTUME

Entre :

L'Opéra de Rouen Normandie, Etablissement Public de Coopération Culturelle,
7 rue du Dr Rambert – 76000 Rouen
SIRET 450 761 937 00017 APE 9004 Z
représenté par Jean-Baptiste Jacob, Administrateur, dûment habilité aux fins des présentes,

Et :

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée Le 108, 108 allée François Mitterrand, 76000 Rouen,
pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois (N°siret 200 023 414 00101, code APE 8411Z),
représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,
désignée ci-dessous par le terme « le contractant »,

Il est convenu ce qui suit :

— article 1 —

L'Opéra de Rouen-Normandie met gracieusement à disposition du contractant un costume issu de son stock, à savoir :

-Kimono en bourrette de soie teint en dégradé arc-en-ciel et orné de fleurs synthétiques, réalisé pour les besoins de la production *Tistou les pouces verts*.

Décharge en sera donnée au moment de l'enlèvement et de la restitution.

— article 2 —

Le contractant exposera ledit costume dans le cadre de l'exposition *Le Temps des Collections VIII : Une styliste nommée nature – Histoire secrète de nos textiles* qui se tiendra du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée Industriel de la Corderie Vallois, 185 route de Dieppe, 76960 Notre-Dame de Bondeville, et dont le vernissage aura lieu le 26 novembre 2019.

Pendant toute la durée du prêt, l'interlocuteur de l'Opéra de Rouen Normandie sera Mylène Beaufiles, commissaire de l'exposition (02 32 96 91 48 / mylene.beaufils@metropole-rouen-normandie.fr)

Le costume ne pourra être utilisé à aucune autre fin.

— article 3 —

Compte tenu de la fragilité des couleurs, le contractant veillera à exposer le costume conformément aux règles de conservation et d'exposition propres aux textiles.

— article 4 —

Le costume sera exposé en mentionnant toutes les informations suivantes à l'attention du public :
Costume de scène du personnage de TISTOU, conçu par Lionel Lesire et réalisé par l'atelier costumes de l'Opéra de Rouen Normandie pour la scène finale de *Tistou les pouces verts*, opéra participatif mis en scène par Gilles Rico au cours de la saison 2016-2017.

Le contractant fera également figurer la mention « Avec la participation de l'Opéra de Rouen Normandie » dans tous ses supports de communication, ainsi que le logo.

OPÉRA DE ROUEN NORMANDIE

théâtre lyrique d'intérêt national

7, rue du Docteur Rambert, 76 000 Rouen

tél. administration 02 35 98 50 98

tél. billetterie 02 35 98 74 78

info@operaderouen.fr – operaderouen.fr

OPÉRA
DE ROUEN
NORMANDIE

Théâtre lyrique d'intérêt national

— article 5 —

La mise à disposition prend effet dès la manutention de chargement du véhicule et se termine à l'instant de la remise en place.

— article 6 —

Le contractant s'engage à assurer le matériel désigné ci-dessus pour sa valeur de remplacement, soit 2600€ HT, et ce pour toute la durée de la mise à disposition.

L'assurance « clou à clou » couvrira transports, tous types de dégradations, vol, etc...

Le contractant fournira l'attestation d'assurance à l'Opéra de Rouen-Normandie.

— article 7 —

Le transport sera entièrement à la charge du contractant, effectué par les moyens à sa convenance et payé directement par ses soins.

— article 8 —

Le contractant fera son affaire des opérations de chargement et de déchargement.

— article 9 —

Le contractant s'engage à restituer le matériel au jour dit.

— article 10 —

Le contractant fera son affaire de tout accident qui surviendrait tant à son personnel qu'à un tiers du fait de l'utilisation du matériel.

— article 11 —

Le matériel devra être rendu en état. En aucun cas, une détérioration ne saurait engager la responsabilité de L'Opéra de Rouen Normandie. **Le contractant s'engage à faire nettoyer le matériel dans le pressing désigné par l'Opéra de Rouen-Normandie. Le coût de cet entretien est à la charge du contractant.**

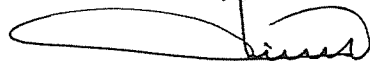
— article 12 —

En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contractant.

Fait en double exemplaire à Rouen, le 07/11/2019

Le contractant :
Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président, par délégation,

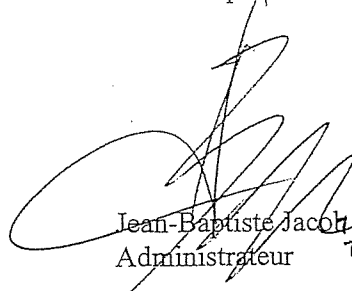
lu et approuvé



Sylvain Amic,
Directeur des Musées

(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour L'Opéra de Rouen Normandie :



Jean-Baptiste Jacob
Administrateur

OPÉRA
DE ROUEN
NORMANDIE
—
7, rue du Docteur Rambert
76000 Rouen
Tél 33 (0) 2 35 98 50 98
Fax 33 (0) 2 35 15 33 49
Siret 450 761 937 00017
APE 9004Z



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

5 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée de la Ville de Strasbourg (œuvre déposée au MBA par Orsay)	Décision Musée - SA 519.19 du 6 novembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt de costumes à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII : une styliste nommée nature - Histoire secrète de nos textiles" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée industriel de la Corderie Vallois	Décision Musée - SA 520.19 du 7 novembre 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt n°CS-SB-FF-390 à intervenir avec l'Etablissement public du musée d'Orsay par le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "La vie en couleurs - Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste qui se déroulera du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 521.19 du 5 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



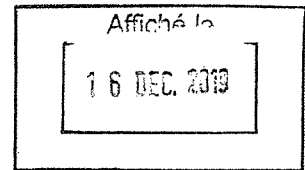
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

→ T J
SA 515.19



CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE DU MUSEE DE NORMANDIE

Entre

Le Musée de Normandie

Représenté par monsieur Jean-Marie Levesque, directeur
Adresse : Le Château – 14000 Caen
Téléphone : 0231304760 Courriel : mdn@caen.fr

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour le Musée des Antiquités

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
par délégation, le Directeur des Musées, Monsieur Sylvain Amic

Ci-après désignée « l'emprunteur »

CPr-2019.016

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre au **Musée des Antiquités de Rouen**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Mon précieux** »

Lieu : **Muséum d'histoire naturelle– 198 rue Beauvoisine – 76000 ROUEN.**

Dates d'ouverture au public : **26 novembre 2019**

Date de fermeture : **23 février 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Laurence MARLIN, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 51**

Courriel : **laurence.marlin@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : **Thierry TRIDANT, régie des expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 66**

Courriel : **thierry.tridant@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Antiquités de Rouen :

- Le trésor de Saint-Germain-de-Varreville, N° d'Inventaire 2015.3.1 et 2015.3.2.1/2
Valeur d'assurance : 20 000 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ du Musée de Normandie, à l'arrivée et au départ du musée des Antiquités et au retour au Musée de Normandie.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Les frais de convoiement (transport, nuitée et per diem de 60€ par jour) seront à la charge de l'emprunteur et réglés par le transporteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 15 novembre 2019 au 13 mars 2020.

L'exposition programmée du **26/11/2019 au 23/02/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les deux semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.). L'œuvre doit être placée sous vitrine et sous alarme, avec contrôle du climat.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **Musée de Normandie**. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au Musée de Normandie par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le Musée de Normandie. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Musée de Normandie, Caen** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au Musée de Normandie

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée de Normandie** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" deux semaines avant le début de l'exposition et trois semaines après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 20 000 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

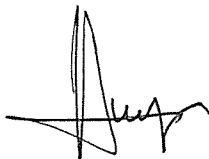
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée de Normandie
Le château
14 000 Caen

Fait en quatre exemplaires originaux,

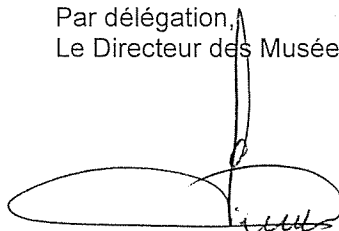
A ~~Rouen~~ Caen, le : 13.11.19

Pour le Musée de Normandie,
Monsieur Jean-Marie Levesque
Directeur

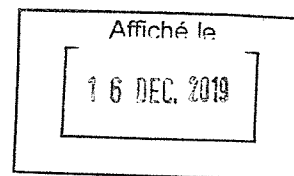


Monsieur Jean-Marie Levesque

Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

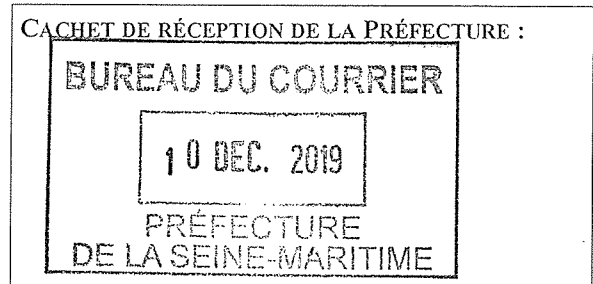
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

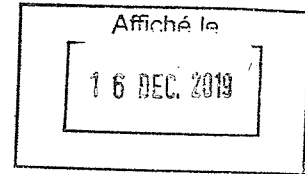
DATE D'ENVOI :

5 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Palazzo Reale de Milan en Italie dans le cadre de l'exposition "Georges de La Tour, l'Europa della luce" qui se déroulera du 7 février au 26 juin 2020.	Décision Musée - SA 512.19 du 19 novembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec Yale University Art Gallery pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition François Depeaux qui se déroulera du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musée - SA 513.19 du 28 octobre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir pour le prêt d'œuvres appartenant aux collections de Monsieur Philippe DUGIED dans le cadre de l'exposition "Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine" organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020	Décision Musée - SA 514.19 du 4 novembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le musée de Normandie pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Mon précieux" organisée au Muséum d'histoire naturelle du 26 novembre 2019 au 23 février 2020	Décision Musée - SA 515.19 du 13 novembre 2019	





CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,
CPR-2019.104

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Abbaye de Daoulas
Représenté par : Marianne Dilasser
Fonction : Directrice
Adresse : 21 rue de l'Eglise BP 34 29460 DAOULAS
Téléphone : Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Orient/Occident : une histoire d'amour*
Lieu(x) : Abbaye de Daoulas

Dates d'ouverture au public : 11 juin 2020

à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 5 janvier 2021

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 18 mai 2020 – 22 janvier 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Abbaye de Daoulas

21 rue de l'église

BP 34

Marianne DILASSER
Directrice de l'Abbaye de
DAOULAS

Ville : DAOULAS

Code postal : 29460

Pays : FR

Téléphone : 02.98.25.84.39 Télécopie :

Courriel : marianne.dilasser@atp29.fr

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 13.11.19

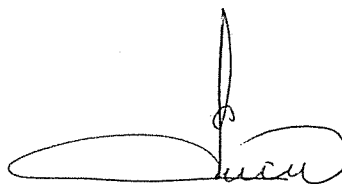
Pour l'Emprunteur



EPCC Chemins du patrimoine en Finistère
Abbaye de Daoulas
21 rue de l'église - BP 34 - 29460 Daoulas
Tél. 02 98 25 98 00 - Fax 02 98 25 89 25
N° SIRET 282 900 463 00013 - APE 9103Z
N° TVA FR95282900463

Madame Marianne DILASSER
Directrice de l'Abbaye de Daoulas

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

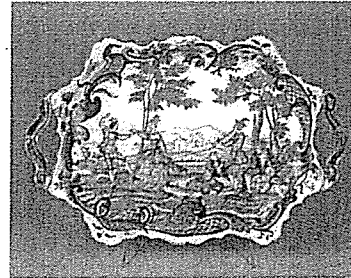


Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Rouen, 1740 d'après Nicolas Lancret
Bannette – Scène galante,
Faïence de grand feu polychrome
6,9 x 38,5 x 25,4 cm
Inv. C.234



Valeur d'assurance : 15 000 €

Type d'emballage : Caisse écrin

Condition d'exposition : sous vitrine sécurisée

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, Musée de la Céramique.

Exigences de transport :

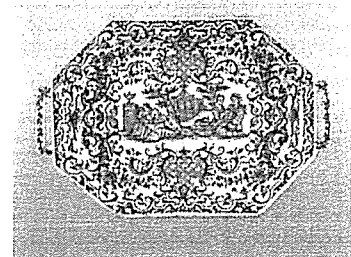
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, Musée de la Céramique, 1 rue Faucon, 76000 Rouen (véhicule ≤ à 20 m³)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, Musée de la Céramique, 1 rue Faucon, 76000 Rouen (véhicule ≤ à 20 m³)

Œuvre :

Rouen, vers 1720-1730
Bannette – Scène champêtre,
Faïence de grand feu polychrome et camaïeu
bleu
5 x 39,2 x 26 cm
Inv. C.237



Valeur d'assurance : 15 000 €

Type d'emballage : Caisse écrin

Condition d'exposition : sous vitrine sécurisée

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, Musée de la Céramique.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, Musée de la Céramique, 1 rue Faucon, 76000 Rouen (véhicule ≤ à 20 m³)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, Musée de la Céramique, 1 rue Faucon, 76000 Rouen (véhicule ≤ à 20 m³)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

5 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre appartenant à Jean-Paul MOORS dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 516.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la galerie Rabouan MOUSSION dans le cadre de l'exposition "Le Temps des collections VIII" organisée du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 au Musée des Beaux-Arts de Rouen	Décision Musée - SA 517.19 du 3 septembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'abbaye de Daoulas dans le cadre de l'exposition "Orient/Occident : une histoire d'amour " organisée du 11 juin 2020 au 22 janvier 2021	Décision Musée - SA 518.19 du 13 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

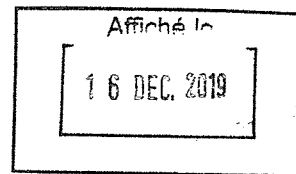
métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

10 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,
Cpr-2019.007

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Palazzo Reale

Représenté par : Monsieur Domenico PIRAINA

Fonction : Directeur

Adresse : Piazza Duomo, 12, 20122 MILANO ITALIE

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Georges de La Tour, l'Europa della luce*

Lieu(x) : Palazzo Reale, Milan

Dates d'ouverture au public : 7 février 2020 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 7 juin 2020
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 20 janvier – 26 juin 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Ville : MILANO
Pays : ITALIA
Téléphone : 0288448152
Courriel : w.sella.ingiori@
comune.milano.it
rfasan@nomoskira.it

Code postal : 20122

Télécopie : /

Article 2 : généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
 - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
 - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
 - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **trois exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

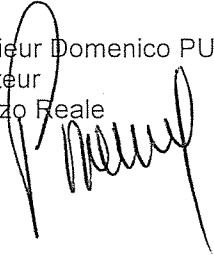
4
Signé en ~~3~~ exemplaires

À Rouen le 19.11.19

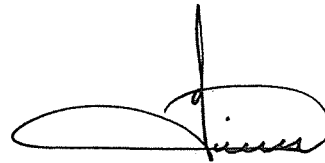
Pour l'Emprunteur

PALAZZOREALE
IL DIRETTORE
Dr. Domenico Piraina

Monsieur Domenico PURAINA
Directeur
Palazzo Reale



Pour la Métropole Rouen Normandie



Monsieur Sylvain AMIC
Directeur des Musées

Massimo Vitta Zelman



MONDO MOSTRE SKIRA S.R.L.

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Paulus Bor

Figure allégorique, vers 1630-1635

Huile sur toile. 81,7 x 68,5 cm

Dimensions avec cadre : 111 x 98 x 7,5 cm

Inv. 1975.4.5545



Valeur d'assurance : 250 000 €

Type d'emballage : Caisse isotherme

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Donation Henri et Suzanne Baderou, 1975

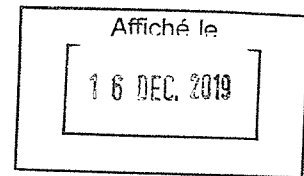
Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

5 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Palazzo Reale de Milan en Italie dans le cadre de l'exposition "Georges de La Tour, l'Europa della luce" qui se déroulera du 7 février au 26 juin 2020.	Décision Musée - SA 512.19 du 19 novembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec Yale University Art Gallery pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition François Depeaux qui se déroulera du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musée - SA 513.19 du 28 octobre 2019	
Musées métropolitains -Convention de prêt d'œuvres à intervenir pour le prêt d'œuvres appartenant aux collections de Monsieur Philippe DUGIED dans le cadre de l'exposition "Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine" organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020	Décision Musée - SA 514.19 du 4 novembre 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec le musée de Normandie pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Mon précieux" organisée au Muséum d'histoire naturelle du 26 novembre 2019 au 23 février 2020	Décision Musée - SA 515.19 du 13 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

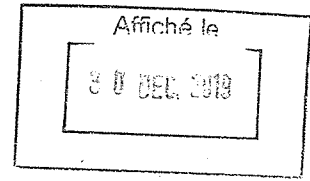


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 DEC. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Cpr-2019.092

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,

Ch. L. O. B.

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Conseil départemental de la Vendée

Représenté par : Monsieur Yves Auvinet

Fonction : Président

Adresse : 40 rue du Maréchal Foch, 85923 La Roche-sur-Yon

Téléphone : 0228 858 585

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Mélusine*

Lieu(x) : Lucs-sur-Boulogne, Historial de la Vendée

Dates d'ouverture au public : 22 novembre 2019

à la presse :

Date de vernissage : *21 novembre 2019*

Date de fermeture : 1^{er} mars 2020

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 4 novembre 2019 – 20 mars 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *NECKER Eric Conservateur en chef du patrimoine*
Coordonnées : *Conservation des Musées et des Expositions*
40 rue du Maréchal Foch

Ville : *La Roche-sur-Yon*

Code postal : *85 000*

Pays :

Téléphone : *02 28 85 81 79*

Télécopie :

Courriel : *eric.necker@vendee.fr*

Article 2 : Généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
 - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
 - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
 - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

- 6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
- 6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.
- 6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.
- 6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.
- 6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

- 7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :
- température : 20° Celsius (+2 / -2),
 - hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
 - lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
 - stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
 - il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
- 7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.
- 7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.
- 7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.
- 7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

- 8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
 - contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
 - dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

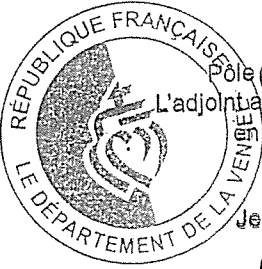
15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 21.11.19

Pour l'Emprunteur,

Pour la Métropole Rouen
Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,







Pôle Identité & Citoyenneté
L'adjoint au Directeur Général Adjoint
chargé de la Culture
Jean-Daniel MÉNARD






Monsieur

Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

<p><i>Pot à Pharmacie à anses en forme de serpent et son couvercle</i> Faïence. H.66 cm L. 46 cm Ø de la base : 21 cm Inv. C.735 Adresse de prise en charge : Rouen, musée de la Céramique Valeur d'assurance : 6 000 €</p>	
<p><i>Enseigne d'apothicaire en forme de serpent à deux pattes</i> Fer forgé et ciselé. L. 47 cm l. 7,2 cm P. 5 cm Inv. LS.1434 Adresse de prise en charge : Rouen, musée le Secq des Tournelles Valeur d'assurance : 10 000 €</p>	
<p><i>Enseigne d'apothicaire en forme de serpent à deux pattes</i> Fer forgé et ciselé. L. 47 cm l. 7,2 cm P. 5 cm Inv. LS.1427 Adresse de prise en charge : Rouen, musée le Secq des Tournelles Valeur d'assurance : 10 000 €</p>	
<p><i>Enseigne d'apothicaire en forme de serpent</i> Fer forgé et traces de dorure. L. 29 cm l. 55 cm P. 7 cm Inv. LS.4427 Adresse de prise en charge : Rouen, musée le Secq des Tournelles Valeur d'assurance : 13 000 €</p>	
<p><i>Heurtoir en forme de dragon</i> Fer forgé et gravé. H. 42 cm L. 12,5 cm P. 5 cm Inv. LS.2000.13.132 Adresse de prise en charge : Rouen, musée le Secq des Tournelles Valeur d'assurance : 10 000 €</p>	

<p><i>Clef de serrure de coffre, deux sphinges formant l'anneau</i> Fer forgé, découpé, ciselé et ajouré. H. 12,3 cm L. 4,8 cm P. 2,2 cm Inv. LS.1629 Adresse de prise en charge : Rouen, musée le Secq des Tournelles Valeur d'assurance : 10 000 €</p>	
<p><i>Grande clef de porte, deux dragons affrontés formant l'anneau</i> Fer forgé. H. 19 cm L. 7,3 cm Inv. LS.2003.1.300 Adresse de prise en charge : Rouen, musée le Secq des Tournelles Valeur d'assurance : 8 000 €</p>	
<p><i>Clef aux armes de Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen</i> Acier forgé. H. 13 cm L. 4 cm P. 0,8 cm Inv. LS.1388 Adresse de prise en charge : Rouen, musée le Secq des Tournelles Valeur d'assurance : 12 000 €</p>	

Modalités de transport et d'exposition pour l'ensemble des œuvres

<p>Type d'emballage : Caisses « écriin » pour les enseignes et le heurtoir Caisses avec « membrane » pour les 3 clefs</p> <p>Exigences de transport : Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : <i>transport équipe conservation des musées de Vendée, en accord avec la RNN</i> Convoiment demandé (oui, non) : OUI (confié à la supervision d'un représentant du Musée Lalique)</p> <p>Condition d'exposition : sous vitrine ; HR 50% (+ou- 5%), T° 20° (+ou- 2°), installation confiée à la supervision d'un représentant du Musée Lalique</p> <p>Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Cf. liste des œuvres ci-dessus</p> <p>Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Cf. liste des œuvres ci-dessus</p>
--

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Conseil Départemental de la Vendée dans le cadre de l'exposition "Mélusine" organisée du 22 novembre 2019 au 1er mars 2020 à l'Historial de la Vendée à Lucs-sur-Boulogne	Décision Musée - SA 550.19 du 21 novembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée du Domaine départemental de Sceaux dans le cadre de l'exposition "Les Colbert, ministres et collectionneurs" organisée du 13 décembre 2019 au 12 avril 2020 au Musée du Domaine départemental de Sceaux	Décision Musée - SA 551.19 du 21 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

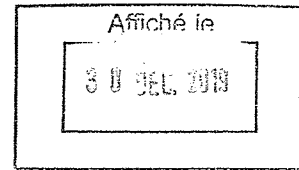


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PREFECTURE



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

CPR-2019.098

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,

Ch. 2019.098

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée du Domaine départemental de Sceaux

Représenté par : Monsieur Dominique Brême

Fonction : Directeur

Adresse : Château de Sceaux, 92330 Sceaux

Téléphone : 01 -

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Les Colbert, ministres et collectionneurs*

Lieu(x) : Musée du Domaine départemental de Sceaux

Dates d'ouverture au public : 13 décembre 2019

à la presse : 12/12/2019

Date de vernissage : 12/12/2019

Date de fermeture : 12 avril 2020

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 18 novembre 2019 – 30 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Monsieur Dominique Brême

Coordonnées : Musée du Domaine départemental de Sceaux
Château de Sceaux

Ville : SCEAUX

Code postal : 92330

Pays : FRANCE

Téléphone : 01.41.87.29.59

Télécopie :

Courriel : dbrême@hauts-de-seine.fr

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bjs rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 21.11.19

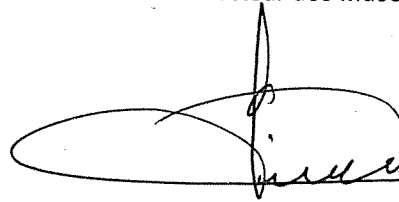
Pour l'Emprunteur

12 NOV. 2019

Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Directrice de la Culture
Elise de Blanzky-Longuet



Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Dominique BRÈME
Directeur
du Domaine départemental de Sceaux

Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

France XVIIe siècle
*Portrait de Monseigneur Jacques-Nicolas
de Colbert, archevêque de Rouen*
Huile sur toile. 116,5 x 102,2 cm
Dimensions avec cadre : néant
Inv. 1914.4.6



Valeur d'assurance : 15 000 €

Type d'emballage : Melinex et caisse musée standard

Condition d'exposition : œuvre placée dans un cadre de présentation par le musée du domaine départemental de Sceaux, exposée à 20°C (+/-2°) et 55-60% HR

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiment demandé (oui, non) : Oui

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

Rouen ?, Nevers ? vers 1691-1707
*Plateau aux armes de Jacques-Nicolas
de Colbert, archevêque de Rouen*
Faïence de grand feu, camaïeu bleu et
décor polychrome. H. 5,7 cm Ø 32 cm
Inv. C.2672



Valeur d'assurance : 8000 €

Type d'emballage : caisse écrin, mousses habillées de Tyvek

Condition d'exposition : présentation dans une vitrine sécurisée, à plat en raison des manques importants sur le pourtour fragilisant la pièce.

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée de la Céramique

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiement demandé (oui, non) : Oui

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

France XVIIe siècle
Médaillon en ivoire : figurant Colbert
archevêque
Dimensions : Ø 6.3 cm
Inv. 1746 (A)



Valeur d'assurance : 15 000 €

Type d'emballage : Caisse avec mousse creusée à la forme et parement de Tyvek, médaille conditionnée à plat. Nécessité d'acclimatation de 48 h.

Condition d'exposition : Vitrine sécurisée sous alarme, sans éclairage naturel direct, 20 °C, 50 % HR un éventuel soclage préalablement sera validé par le conservateur en charge de l'œuvre.

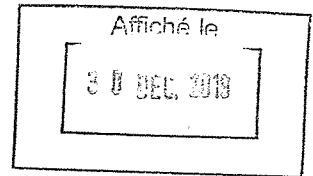
Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Antiquités

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiement demandé (oui, non) : Oui

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Antiquités, 198 rue Beauvoisine 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Antiquités, 198 rue Beauvoisine 76000 Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Conseil Départemental de la Vendée dans le cadre de l'exposition "Mélusine" organisée du 22 novembre 2019 au 1er mars 2020 à l'Historial de la Vendée à Lucs-sur-Boulogne	Décision Musée - SA 550.19 du 21 novembre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée du Domaine départemental de Sceaux dans le cadre de l'exposition "Les Colbert, ministres et collectionneurs" organisée du 13 décembre 2019 au 12 avril 2020 au Musée du Domaine départemental de Sceaux	Décision Musée - SA 551.19 du 21 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURNIER

24 DEC. 2019

PREFECTURE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

27 DEC 2019

DECISION DU PRESIDENT

Matériel de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des matériels dont la collectivité n'a plus utilité

Décide :

» D'autoriser la cession des matériels suivants, qui seront mis aux enchères sur le site Webenchères

Budget Principal

- 3 Unités centrales HP 2011 (DSI)
- 9 Unités centrales HP 2012 (DSI)
- 10 Unités centrales HP 2013 (DSI)
- 100 Strapontins simili cuir marron
- 10 vitrines de musée anciennement installées dans le musée des antiquités
- 2 banquettes extérieures en métal
- 1 goudronneuse du Pôle de Proximité de Rouen
- 1 compresseur du Pôle de Proximité de Rouen
- 2 chaudières de la Direction des Bâtiments

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 25/11/2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


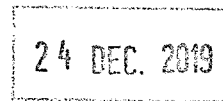
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

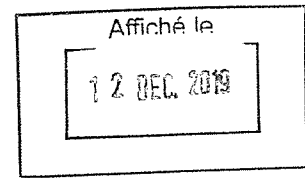
DATE D'ENVOI : 18 DECEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Matériel de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LP/11.2019/1 du 25.11.2019 SA 535-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE   PRÉFECTURE

SA 503 19



DECISION

Culture

Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et l'association L'Expansion Artistique ainsi que l'association les amis de la Renaissance pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie organise tout au long de l'année des manifestations culturelles,
- que pour l'organisation de ces manifestations, la Métropole dispose de matériels techniques (matériel de son et de lumière, petit mobilier...),
- que les associations L'Expansion Artistique et les Amis de la Renaissance sollicitent la Métropole pour le prêt à titre gracieux de certains matériels techniques, dans le cadre de leurs manifestations – respectivement « Images d'un monde flottant » ainsi que le festival « Rouen Normandie du Livre de Jeunesse »
- qu'une convention fixe les modalités de prêts entre la Métropole Rouen Normandie et les associations L'Expansion Artistique et les Amis de la Renaissance,

Décide :

- d'approuver les termes des conventions de prêt à intervenir dans ce cadre,

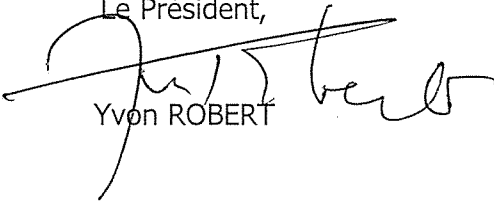
Et

- de signer ces conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le - 2 DEC. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Affiché le
12 DEC 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

2 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et l'association L'Expansion Artistique ainsi que l'association Les Amis de la Renaissance pour l'organisation d'une manifestation culturelle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 02/12/2019 Culture SA n°503.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

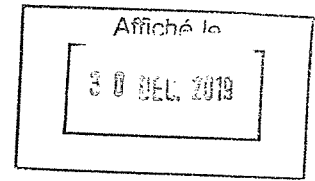


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSEE DES TRADITIONS ET ARTS NORMANDS – CHATEAU DE MARTAINVILLE

Entre

Le Département de Seine-Maritime

Pour le Musée des Traditions et Arts Normands – Château de Martainville

Représenté par Monsieur Pascal Martin, Président, domicilié à Rouen (76000), Hôtel du département –
Quai Jean Moulin

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour Le Musée Industriel de la Corderie Vallois, à Notre Dame de Bondeville

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désigné « l'emprunteur »

CP 2019. 101

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par le **Musée des Traditions et Arts Normands – château de Martainville**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres, du présent prêt, sont ci-après dénommés « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII. La Nature nous habille, ne déshabillons pas la planète !**

Lieu : **Musée Industriel de la Corderie Vallois – 185 route de Dieppe à Notre Dame de Bondeville**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 24 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufiles, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Musée Industriel de la Corderie Vallois**

185 route de Dieppe

Ville : **Notre Dame de Bondeville** Code postal : **76960**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 48**

Courriel : **mylene.beaufils@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées au Musée Industriel de la Corderie Vallois :

- Chemise d'homme en chanvre. N° d'inventaire. 87.1.444, Valeur d'assurance : 50 €
- Mouchoir de cou « l'opéra portatif ». N° d'inventaire. 2001.1.137, Valeur d'assurance : 200 €
- Mouchoir en lin et dentelle. N° d'inventaire. 87.136.9, Valeur d'assurance : 150 €
- Paire de gants en cuir de chèvre. N° d'inventaire. 2015.7.2, Valeur d'assurance : 100 €
- Chapeau haut de forme en poil de taupe. N° d'inventaire. 2014.0.504, Valeur d'assurance : 150 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Musée Industriel de la Corderie Vallois accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoisement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe du Musée Industriel de la Corderie Vallois dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 4 novembre 2019 au 15 mars 2020.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **Musée des Traditions et Arts Normands – château de Martainville**. En cas d'incident sur les œuvres faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Musée Industriel de la Corderie Vallois.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Musée des Traditions et Arts Normands, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du Musée Industriel de la Corderie Vallois.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection le Musée des Traditions et Arts Normands – Château de Martainville**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

Le Musée Industriel de la Corderie Vallois souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée des Traditions et Arts Normands – Château de Martainville** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **650 €**

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Département de Seine-Maritime
Hôtel du département
Quai Jean Moulin – CS 56101
76101 ROUEN CEDEX

Fait en ⁴deux exemplaires originaux,

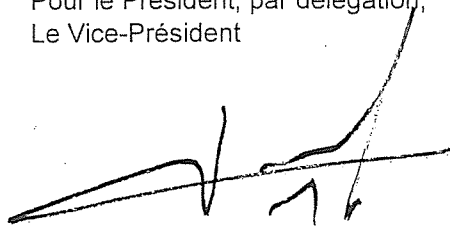
A Rouen, le : - 2 DEC. 2019

Pour le Département de Seine-Maritime
Le Président



Monsieur Bertrand BELLANGER

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président



Monsieur David LAMIRAY

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

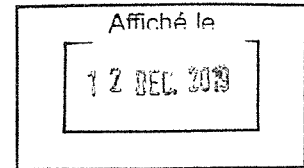
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant au Musée municipal de Louviers dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musée - SA 552.19 du 3 octobre 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée des Traditions et Arts Normands - Château de Martainville dans le cadre de l'exposition "Le temps des Collections VIII La Nature nous habille, ne déshabillons pas la planète" qui se déroulera au Musée industriel de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 553.19 du 2 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUEN NORMANDIE 

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :
24 DEC. 2019
PREFECTURE



DECISION DU PRESIDENT

Com EXT – n° 453.19

Adhésion au Club de la Presse et de la Communication de Normandie
Renouvellement

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 9 septembre 2019 et notamment l'article 11

Rappelle :

↳ Que le Club de la Presse et de la Communication de Normandie est un acteur incontournable de l'Information à l'échelle régionale,

↳ Que l'adhésion à ce club est utile dans l'exercice des missions de plusieurs agents de la Métropole intervenant dans le champ de la communication, de la presse, des partenariats et mécénats d'entreprise,

↳ Que le montant de la cotisation annuelle, au titre de l'année 2019, s'élève à 65 euros TTC par adhérent (tarif communicant) et que les statuts de l'association n'imposent pas la désignation d'un élu métropolitain par l'organe délibérant pour siéger au sein de ses instances,

Décide :

▶▶ D'autoriser l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie au Club de la Presse et de la Communication de Normandie sous la forme d'une adhésion nominative pour quatre adhérents :

- Perrine BINET, attachée de Presse,
- Anne BECHEREL, Directrice de l'Information et de la Communication Externe,
- Juliette DEMARES, chargée des mécénats et partenariats d'entreprise
- Héliène DU MAZAUBRUN, chargée de communication digitale

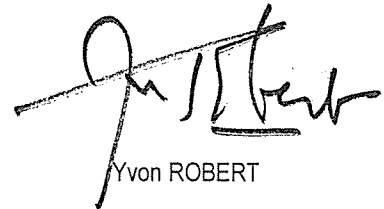
»» D'autoriser la signature du bulletin d'adhésion pour ces quatre agents et le règlement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale d'un montant annuel de 65 € TTC par adhérent, étant précisé que la dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

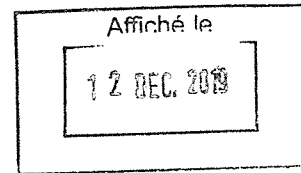
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Rouen, le - 3 DEC. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Renouvellement adhésion au Club de la Presse et de la Communication de Normandie	Décision COM EXT n°453 19 du 3 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE**

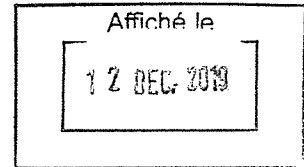


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Signature d'une convention de donation avec défiscalisation avec M. Jean-Pierre Vincens, pour le don d'une huile sur toile d'Albert Lebourg, *Le quai de bois de Rouen* pour les collections du musée des Beaux-Arts

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

La commission scientifique régionale des musées de France a prononcé un avis favorable en date du 7 juin 2016 pour les acquisitions suivantes :

- L'huile sur toile d'Albert Lebourg, *le quai de bois de Rouen*, début XXème :
Valeur estimée : 40 000€. Pour le musée des Beaux-Arts.

L'opportunité se présente de recevoir en donation une toile d'Albert Lebourg.

Les collections des musées de la Métropole Rouen Normandie, notamment le musée des Beaux-Arts constitue, avec ces dix-sept tableaux, l'un des fonds publics les plus riches concernant l'œuvre d'Albert Lebourg (1849-1928). Ce fonds est principalement issu de la donation de François Depeaux.

La proposition de don de M. Vincens viendrait compléter le fonds de tableaux dévolu à Lebourg, avec une toile d'iconographie rouennaise qui pourrait voisiner avec d'autres œuvres portant sur la même thématique conservée au musée des Beaux-Arts de Rouen, tel *Le pont Boieldieu à Rouen, soleil couchant, temps brumeux* de Camille Pissarro, la *Vue générale* de Claude Monet ou encore *Le pont aux Anglais* de Robert Pinchon.

La toile proposée en don par M. Vincens est représentative de cette période « d'incubation » par Lebourg de la peinture impressionniste, comme en témoigne l'importance accordée au traitement de la lumière. A cet égard, elle trouvera d'autant plus sa place dans le fonds de tableaux de plein air conservé par le musée.

Le geste du donateur n'est grevé d'aucune condition ou charge, et d'une réserve d'usufruit. Un reçu fiscal sera délivré pour une valeur de vingt huit mille euros (28 000€).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- L'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie d'accueillir au sein des collections du musée des Beaux-Arts de la donation d'une huile sur toile d'Albert Lebourg, d'une valeur estimée à quarante mille euros (40 000€),
- Que la donation, objet de la convention, donnera lieu à la délivrance d'un reçu fiscal à M. Jean-Pierre Vincens, conformément au dispositif de la loi TEPA (article 200 du Code général des impôts),
- Qu'à cette fin, il est nécessaire d'établir et de signer une convention de donation avec défiscalisation avec M. Jean-Pierre Vincens.

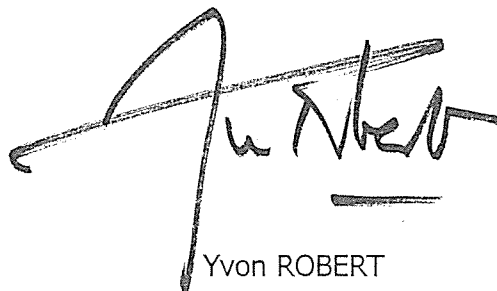
Décide :

- d'accepter la donation par M. Jean-Pierre Vincens à la Métropole Rouen Normandie pour les collections du musée des Beaux-Arts de Rouen, d'une huile sur toile d'Albert Lebourg *Le quai de bois de Rouen*, le tout pour une valeur estimée à quarante mille euros (40 000€),
- de délivrer un reçu fiscal à M. Jean-Pierre Vincens, conformément au dispositif de la loi TEPA (article 200 du Code général des impôts),
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Monsieur Jean-Pierre Vincens.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 DEC. 2019

Le Président



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Signature d'une convention de donation avec défiscalisation avec M. Jean-Pierre Vincens pour le don d'une huile sur toile d'Albert Lebourg "Le quai de bois de Rouen" pour les collections du Musée des Beaux-Arts	Décision Musée - SA 509.19 du 3 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
10 DEC. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

27 DEC. 2019

◆

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de Madame Michèle LESUEUR

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 mai 2019 sur le dossier déposé le 6 mai 2019 par Madame Michèle LESUEUR,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Madame Michèle LESUEUR, coiffure mixte « LM STYLE », 154 place Henri IV à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 mai 2019 complété en la forme le 21 novembre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 mai 2019,

↳ que Madame Michèle LESUEUR se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus des mois d'octobre à décembre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.354 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Madame Michèle LESUEUR s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Michèle LESUEUR,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à Madame Michèle LESUEUR une indemnité d'un montant de 2.354 € (deux mille trois cent cinquante quatre euros) pour la période allant du début des travaux au mois de décembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 DEC 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

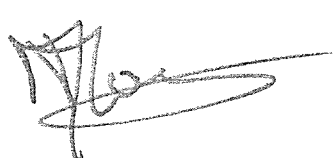
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 DÉCEMBRE 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Michèle LESUEUR	Décision EPMD-CIAE n° 51.19 du 03.12.2019 SA 536-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUEN NORMANDIE**

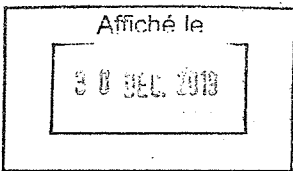


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PRÉFECTURE



CONDITIONS GENERALES DE PRÊT N° CP- SB-NM-448

**A compléter et à retourner signé à l'attention de Claire Bernardi ou d'Elise Dubreuil,
Conservateurs en charge des prêts**

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par sa **Présidente, Laurence des Cars**

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Institution : Musée de Rouen Normandie
dont le siège est sis 10, rue de la Vallée Frotterand, CS 5080 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, YVAN ROBERT
CP 2019-119

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

- **Titre de l'Exposition :** François Depeaux
- **Dates :** 04/04 – 03/09/2020
- **Lieux :** Rouen, musée des Beaux-Arts
- **Adresse du lieu d'exposition :**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») et dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) de réponse, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission des prêts et des dépôts de la Direction générale des patrimoines – service des Musées de France.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CP

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et emballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée à la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, identifiée, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage, spécifiées par la conservation du musée, sont précisées par la Régie des œuvres du Musée d'Orsay avec qui il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition : avec les musées dépositaires et avec odile.michel@musee-orsay.fr régie des œuvres des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour des caisses isothermes et de 24h dans tous les autres cas.

3.2 Transport

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CP



Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf accord particulier.

3.3 Convoiement des œuvres

Les œuvres sont systématiquement convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membre(s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre(s) du musée emprunteur

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**.

Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par email : odile.miche@musee-orsay.fr ou par fax au (33 1) 40 49 46 99 - tél au (33 1) 40 49 47 55

4 – CONSERVATION et PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : 50% HR (+/- 5 %)
- Température : 20° C (+/- 1°)
- Éclairage : inférieur à 200 lux

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

- pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- lumière artificielle limitée à 50 Lux
- taux d'humidité relative limité à 50%
- température n'excédant pas 20°C.

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CP



4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur, il peut être demandé à l'emprunteur de le prendre à sa charge ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s)

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié sur le formulaire de prêt et/ou dans le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Direction générale des patrimoines - service des musées de France aux frais de l'emprunteur

La Direction générale des patrimoines - service des musées de France peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, le chauffage, la climatisation, l'éclairage, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les réserves, les espaces d'expositions temporaires, les conditions de conservation et de présentation des œuvres, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CP 

6 – ASSURANCE Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Claire Bernardi claire.bernardi@musee-orsay.fr conservateur en charge des prêts ou à Elise Dubreuil elise.dubreuil@musee-orsay.fr conservateur en charge des prêts le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la Régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire **au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition**. Service de la Régie des œuvres, e-mail : odile.michel@musee-orsay.fr,

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agrée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CP





Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Présidente de l'Etablissement public du musée d'Orsay, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – MENTION DU MUSEE D'ORSAY

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication et promotion liés à l'exposition (dossier de presse, affiche, carton d'invitation à l'inauguration, page de tête du catalogue, signalétique de l'exposition, Internet) **la mention suivante suivie du logo du musée d'Orsay :**

« Avec le soutien exceptionnel du musée d'Orsay »

Les éléments graphiques devront être soumis pour approbation au service de la Communication du musée d'Orsay, Amélie Hardivillier amelie.hardivillier@musee-orsay.fr dans un délai de trois mois précédant l'inauguration.

10 – INVITATION ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera dix cartons d'invitation à l'attention de la présidente du musée d'Orsay, Laurence des Cars, à l'inauguration ainsi que **trois affiches et dix catalogues à l'attention d'Agnès Marconnet, Responsable de la Bibliothèque du musée d'Orsay.**

Pour le prêt des dessins conservés au département des arts graphiques du musée du Louvre, deux catalogues de l'exposition devront être adressés également au musée d'Orsay à l'attention d'Agnès Marconnet, et un exemplaire au musée du Louvre, à l'attention de Michelle Gardon, responsable de la bibliothèque du Département des arts graphiques.

11 – DURÉE DU PRÊT

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CP

comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

13. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.

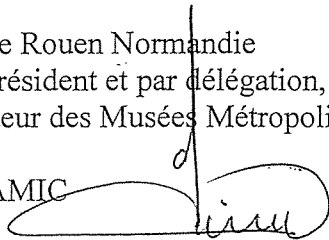
L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Fait à... Rouen....., le... 3 décembre 2019


Signature et cachet de l'emprunteur

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Sylvain AMIC



PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CP-SB-NM-448-

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DÉPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt de l'exposition "L'entreprise Senard à Maromme" à intervenir avec la Ville de Maromme dans le cadre de l'exposition "La fonderie Senard à Maromme" organisée du 13 novembre au 28 novembre 2019	Décision Musée - SA 554.19 du 5 novembre 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire de la Ville de Granville pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Le Temps des Collections VIII" organisée au Musée de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020	Décision Musée - SA 555.19 du 25 novembre 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt n°CP-SB-NM-448 à intervenir avec l'Etablissement public du musée d'Orsay pur le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020	Décision Musée - SA 556.19 du 3 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

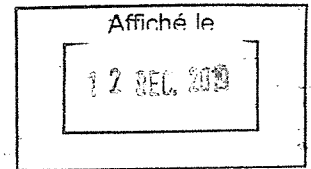
métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE:

24 DEC. 2019

PREFECTURE



DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation de l'espace librairie-boutique du Musée des Beaux-Arts

Autorisation de signature

Le Musée des Beaux-Arts abrite l'une des plus prestigieuses collections publiques de France qui réunit peintures, sculptures, dessins et objets d'art de toutes écoles, du XVe siècle à nos jours. Pérugin, Gérard David, Clouet et Véronèse constituent les premiers grands jalons d'un parcours qui se prolonge avec un ensemble exceptionnel de peintures du XVIIe siècle.

Le musée abrite dans ses locaux une librairie-boutique, dans laquelle sont vendus des ouvrages d'art, catalogues d'exposition, guides et monographies, cartes postales, affiches, jeux éducatifs et produits dérivés.

A cette fin, la Métropole Rouen Normandie souhaite confier l'exploitation de cet espace à la société *l'Armitière*, pour une qualité de prestations conforme à l'image et à l'esprit de ce lieu d'exposition de renommée internationale.

L'exploitation sera consentie sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public du 16 septembre 2019 au 1^{er} mars 2021, moyennant le versement par l'exploitant d'une redevance d'exploitation annuelle.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 29 mai 2019 fixant la redevance de l'occupation du domaine public relative à l'exploitation de l'espace librairie-boutique du Musée des Beaux-Arts,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que l'exploitation d'un espace librairie au sein du Musée des Beaux-Arts participe à l'objectif de la Réunion des Musées Métropolitains tenant à une redéfinition de la relation avec le public, tout en permettant la rentrée de recettes indispensables au développement de son activité,

Décide :

- d'autoriser l'exploitation de l'espace librairie – boutique du Musée des Beaux-Arts par la société *l'Armitière* du 16 septembre 2019 au 1^{er} mars 2021,

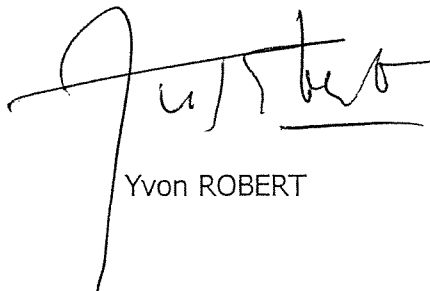
ET,

- de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 4 DEC. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

Affiché le
12 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

4 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées Métropolitains - Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation de l'espace librairie-boutique du Musée des Beaux-Arts - Autorisation de signature	Décision Musée - SA 459.19 du 4 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

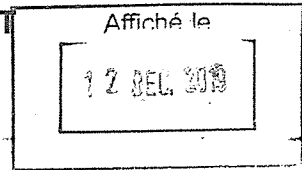
BUREAU DU COURRIER

10 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION DU PRESIDENT



Développement durable

Accueil des adhérents et des adhérentes du PLIE

Mise à disposition à titre gratuit d'un local pour la mise en place d'actions d'accompagnement collectives : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président, et notamment la possibilité de conclure les conventions relatives aux conditions de collaboration avec les partenaires du PLIE (structures porteuses de chantiers d'insertion, partenaires institutionnels etc...) lorsque ces contrats n'ont pas d'incidence financière,

Considérant :

↳ Que dans le cadre de la lutte contre le chômage et l'exclusion des publics de faible niveau scolaire, de faible qualification professionnelle, ou des publics relevant de problématiques rendant difficile l'accès à l'emploi, la Métropole s'est mobilisée pour mettre en œuvre une politique de gestion des parcours d'insertion professionnelle pour favoriser l'accès à l'emploi de 2 300 femmes et hommes résidant sur son territoire,

↳ Qu'il s'agit, au travers de cette mobilisation, de donner la possibilité à chaque adhérent.e du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) de suivre un parcours qui doit l.e.a mener à l'emploi,

↳ Qu'au cours des parcours d'insertion professionnelle, des adhérent.e.s du P.L.I.E. sont amenés à participer à des actions visant à renforcer leurs capacités d'agir dans le cadre d'ateliers collectifs,

↳ Que les accompagnateur.trice.s emploi du PLIE intervenant sur le territoire n'ont pas accès à des locaux permettant d'organiser des temps collectifs, en particulier dans des locaux équipés de matériels informatiques, accessibles et garantissant la confidentialité des usagers du P.L.I.E.,

Décide :

▶▶ D'approuver les termes de la convention portant sur l'accueil du P.L.I.E. et la mise à disposition à titre gracieux de locaux,

et

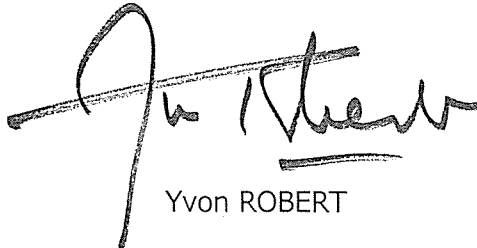
▶▶ D'autoriser le Président à signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 4 DEC. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

Affiché le
12 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

4 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement durable - Accueil des adhérents et des adhérentes du PLIE - Mise à disposition à titre gratuit d'un local pour la mise en place d'actions d'accompagnement collectives : autorisation de signature	Décision PLIE 2019.2 du 4 décembre 2019 SA 511.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DAJ n° 2019-56

SA 522_19

Affiché le :

- 6 DEC. 2019



DECISION DU PRESIDENT

Recours devant la Cour administrative d'appel n° 18DA00431
du 27 février 2018 contre le syndicat des copropriétaires de la
copropriété square des arts
Défense des intérêts de la Métropole
Désignation d'avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu, la requête n°18DA00431 en date du 27 février 2018 déposée par la Commune de Rouen concluant au rejet de la requête du syndicat des copropriétaires de la copropriété Square des arts et à la réformation du jugement du Tribunal administratif en date du 19 décembre 2017,

Rappelle :

↳ Que la Commune de Rouen a réalisé, à compter de l'année 2005, des travaux de voirie tendant à la construction d'une halte routière jouxtant ou recouvrant partiellement la copropriété Square des arts,

↳ Que des infiltrations et autres dommages sont apparus dans le parking souterrain appartenant à la copropriété du Square des arts,

↳ Que par requête enregistrée le 8 novembre 2011, le Syndicat des copropriétaires de la copropriété Square des arts a sollicité du Tribunal administratif de Rouen la désignation d'un expert aux fins de constater et décrire les désordres affectant la copropriété de Square des arts,

↳ Que le 9 décembre 2013, l'expert remettait son rapport d'expertise aux termes duquel il précisait la nature des désordres allégués et notamment leur date d'apparition,

↳ Que par requête aux fins d'indemnisation enregistrée le 19 mars 2015, le Syndicat des copropriétaires de la copropriété Square des arts demandait au Tribunal de condamner la Commune de Rouen à réparer l'intégralité des désordres constatés par l'expert et résultant des travaux de voirie effectués rue des Charrettes à Rouen,

↳ Que par jugement en date du 19 décembre 2017 et notifié le 27 décembre suivant, le Tribunal administratif de Rouen a fait droit à la requête du Syndicat et condamné la Commune de Rouen à verser la somme de 180 000 euros HT au titre de la reprise des dommages, 20 020.60 euros au titre des frais d'expertise judiciaire et 1200 euros à chacun des codéfendeurs au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative,

↳ Que si la Commune de Rouen était gestionnaire de l'entretien de la voirie publique lors de la survenue des dommages, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2015 et par transformation de la Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que la Métropole a été appelée à la cause devant la Cour administrative d'Appel de Douai en tant que gestionnaire de la voirie publique depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L. 5217-2 du CGCT,

↳ Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour administrative d'appel de Douai dans cette affaire, représentée par Maître Antoine ETCHEVERRY, du Cabinet DAMC, 31 rue des Arsins, 76000 Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

06 DEC. 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE


Yvon ROBERT

DAJ n° 2019-57

SA 523.19

Affiché le :

- 6 DEC. 2019



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Requête OGF c/ Métropole Rouen Normandie – Tribunal Administratif de Rouen

Contrat de concession du service public d'exploitation des crematoriums de Rouen et Petit Quevilly

Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu, la requête formée par OGF à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie et enregistrée le 11 octobre 2019 au Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que pour l'exercice de sa compétence en matière de création, gestion et extension des crématoriums, la Métropole Rouen Normandie a lancé une consultation pour l'attribution d'un contrat de concession pour l'exploitation des crématoriums de Rouen et petit Quevilly;

↳ Que la société OGF précédant délégataire a remis un dossier de candidature puis un dossier d'offre.

↳ Que l'offre de la société OGF n'a pas été retenue et que le conseil métropolitain a approuvé le choix du président de confier la concession de service public pour l'exploitation des crématoriums de Rouen et petit Quevilly à la société des Crématoriums de France (SCF) por une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

↳ Que par requête enregistrée le 11 octobre 2019 au Tribunal Administratif de Rouen la société OGF conteste la validité du contrat et en demande l'annulation ou à défaut la résiliation.

Décide :

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Rouen,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

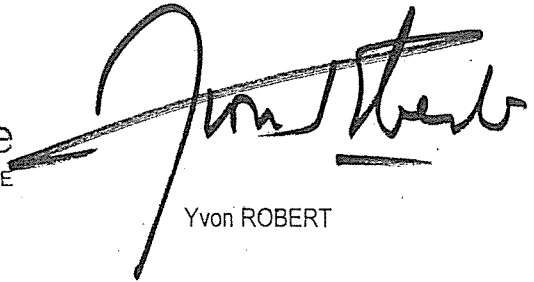
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

06 DEC. 2019

LE PRESIDENT

métropole
RouennORMANDIE



Yvon ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

- 6 DEC. 2019

Requête en annulation n°19DA02166
de Monsieur SOW devant la CAA de Douai
Contestation du jugement n°1701995 du Tribunal
administratif de Rouen du 5 juillet 2019

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

☞ Que, par arrêté du 12 mai 2016, le Président de la Métropole a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Déville-Lès-Rouen,

☞ Que, par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Déville-Lès-Rouen,

☞ Que, par recours gracieux en date du 20 février 2017, rejeté par courrier du 14 avril 2017, M. Sileymane SOW a sollicité l'annulation de la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 et, par voie d'exception, le retrait de l'arrêté du Président du 12 mai 2016,

☞ Que, par requête en annulation enregistrée le 26 juin 2017, M. SOW a contesté la décision de la Métropole du 14 avril 2017 rejetant son recours gracieux, l'arrêté du Président du 12 mai 2016, ainsi que la délibération du Conseil du 12 décembre 2016.

☞ Que, par jugement n°1701995 du 5 juillet 2019, le Tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête,

☞ Que, par requête enregistrée le 16 septembre 2019, M. SOW demande l'annulation de ce jugement.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

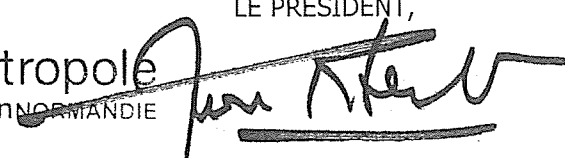
▶▶ De confier cette affaire au cabinet ADAMAS, titulaire du lot n°6 du marché de prestations juridiques de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime

Fait à Rouen, le

06 DEC. 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Yvon ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

- 6 DEC. 2019

Requête en annulation n°19DA02167
de Mme ZHU Devant la CAA de Douai
Contestation du jugement n°1701998 du Tribunal
administratif de Rouen du 5 juillet 2019

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Que, par arrêté du 12 mai 2016, le Président de la Métropole a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Déville-Lès-Rouen,

↳ Que, par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Déville-Lès-Rouen,

↳ Que, par recours gracieux en date du 20 février 2017, rejeté par courrier du 14 avril 2017, Mme Kawa ZHU a sollicité l'annulation de la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 et, par voie d'exception, le retrait de l'arrêté du Président du 12 mai 2016,

↳ Que, par requête en annulation enregistrée le 26 juin 2017, Mme ZHU a contesté la décision de la Métropole du 14 avril 2017 rejetant son recours gracieux, l'arrêté du Président du 12 mai 2016, ainsi que la délibération du Conseil du 12 décembre 2016.

↳ Que, par jugement n°1701998 du 5 juillet 2019, le Tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête,

↳ Que, par requête enregistrée le 16 septembre 2019, Mme ZHU demande l'annulation de ce jugement.

Décide :

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.


» De confier cette affaire au cabinet ADAMAS, titulaire du lot n°6 du marché de prestations juridiques de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime

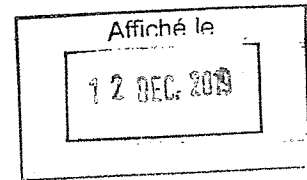
Fait à Rouen, le

06 DEC. 2019

LE PRESIDENT,
métropole
ROUENNORMANDIE

Yvon ROBERT

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



**Services publics aux usagers
Gestion des Déchets
Déchetterie de Maromme
Convention de mise à disposition de terrain
Renouvellement**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 9 septembre 2019,

Rappelle :

↳ que dans le cadre du transfert de la compétence de collecte des déchets ménagers à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, devenue CREA, par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009, puis Métropole par décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014, celle-ci assure la gestion de la déchetterie de Maromme,

↳ que la déchetterie de Maromme est située dans le même ensemble que la plateforme de compostage et de transfert des déchets ménagers géré par le SMEDAR,

↳ que la Métropole ne dispose pas des installations sanitaires nécessaires pour permettre un hébergement satisfaisant de ses personnels affectés au gardiennage,

↳ que le SMEDAR a autorisé, à titre provisoire, l'implantation de vestiaires sanitaires par la CAR suivant les conditions définies par une convention de mise à disposition de terrain, intervenue initialement le 20 février 2006, renouvelée depuis cette date,

↳ que la convention arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il est proposé de la renouveler,

↳ que la mise à disposition d'un terrain accueillant les installations sanitaires est réalisée sans indemnité d'occupation, la Métropole n'ayant à sa charge que les dépenses d'eau, d'électricité et de cuvage pour lesquelles elle verse une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 566,44 € HT pour 2019. Les tarifs sont révisés à la date anniversaire de la convention,

↳ que la Métropole est autorisée à mettre les installations à disposition de son prestataire éventuel et pourra se faire rembourser par celui-ci des sommes versées au SMEDAR,

↳ que la convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans,

Décide :

» d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition du terrain supportant les installations sanitaires à intervenir avec le SMEDAR, pour un montant forfaitaire de 566,44 € HT révisable.

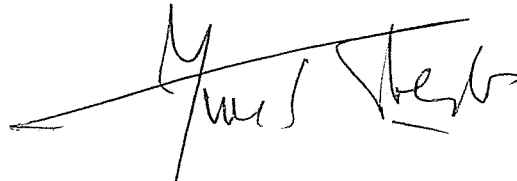
Les dépenses seront imputées sur le chapitre 011 du budget annexe des déchets ménagers de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 6 DEC. 2019

LE PRESIDENT



Yvon ROBERT

Affiché le
12 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

6 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Déchetterie de Maromme - Convention de mise à disposition de terrain - Renouvellement	Décision DMD 2-2019 - SA 526.19 du 6 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE


CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
10 DEC. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 537.19



Affiché le :

27 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN

SEINE-CREAPOLIS

Bail dérogatoire au profit de la société CMC :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 portant sur l'adoption de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises.

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

↳ Que la société CMC a exprimé le souhait de s'installer dans la partie hôtel d'entreprises dudit bâtiment et prendre en location un bureau d'une superficie de 15 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société CMC pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 16 décembre 2019.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 15 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la société CMC, pour une durée de 36 mois à compter du 16 décembre 2019 moyennant un loyer annuel de **MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 575,00 € H.T./H.C.)**,

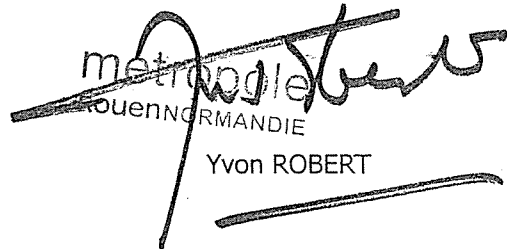
» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 06 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,


métropole
rouen NORMANDIE
Yvon ROBERT


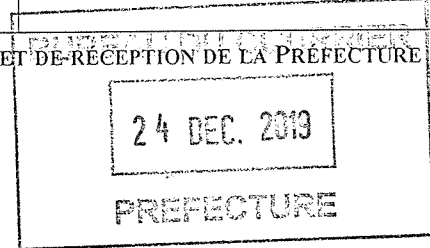
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 18 DECEMBRE 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire au profit de la société CMC : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/27.2019/626 du 06/12/2019 SA 537.19	
Rouen – Ilot Nétien – Mise à disposition bâtiments – Convention d'occupation temporaire au profit de la Direction Départementale Sécurité Publique Seine-Maritime : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/627 du 06/12/2019 SA 538.19	
Rouen – Opéra – Théâtre des Arts – Bail commercial au profit de la société Benjamin DUBOS (salon coiffure 8ème Art) : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/631 du 12.12.2019 SA 539.19	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial LIESSE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/629 du 12.12.2019 SA 540.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AB2EA : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/628 du 12.12.2019 SA 541.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
---	--



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Ilot Nétien

Mise à disposition bâtiments

Convention d'occupation temporaire au profit de la Direction Départementale Sécurité Publique

Seine Maritime : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention n° 76-322/052 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 16 juin 2017,

Rappelle :

↳ Que par acte notarié en date du 27 septembre 2019, l'EPFN a acquis plusieurs parcelles de terrain bâti cadastrées KT n° 36, 90, 91 et 92, constituant un ensemble immobilier dénommé « ILOT NETIEN » situé sur la commune de ROUEN (76000) rue Nétien et rue Nansen,

↳ Que dans le cadre de la convention EPFN/METROPOLE, lesdites parcelles ont été mises à disposition de la Métropole,

↳ Que ces parcelles ont été acquises occupées au titre de baux consentis aux entreprises « LAPEYRE » et « CHALEUR » ainsi qu'une convention au profit de l'ETAT (Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine Maritime),

↳ Qu'à l'issue du transfert des parcelles à la Métropole, l'ancien propriétaire, la SMAC a résilié la convention au profit de l'ETAT,

↳ Que l'ETAT a manifesté sa volonté auprès de la Métropole de poursuivre l'occupation des parcelles bâties cadastrées KT n° 36 et KT n° 91 afin d'y effectuer l'entraînement des unités de la Police Nationale,

↳ Qu'un accord est intervenu avec l'ETAT pour conclure une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, pour une durée de UN (1) an reconductible à compter rétroactivement du 27 septembre 2019,

Décide :

» D'autoriser l'occupation, à titre gracieux, des parcelles cadastrées KT n° 36 et 91 situées à ROUEN (76000) rue Nétien et Nansen au profit de l'ETAT (Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine Maritime); pour une durée de UN (1) an reconductible à compter rétroactivement du 27 septembre 2019,

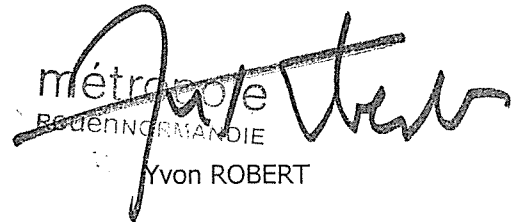
» D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,


métropole
Normandie
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

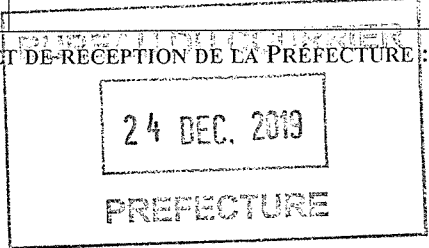
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

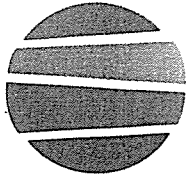
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 DECEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire au profit de la société CMC : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/27.2019/626 du 06/12/2019 SA 537.19	
Rouen – Ilot Nétien – Mise à disposition bâtiments – Convention d'occupation temporaire au profit de la Direction Départementale Sécurité Publique Seine-Maritime : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/627 du 06/12/2019 SA 538.19	
Rouen – Opéra – Théâtre des Arts – Bail commercial au profit de la société Benjamin DUBOS (salon coiffure 8ème Art) : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/631 du 12.12.2019 SA 539.19	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial LIESSE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/629 du 12.12.2019 SA 540.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AB2EA : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/628 du 12.12.2019 SA 541.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--



métropole
ROUEN NORMANDIE

Finances n° 495.19

Affiché le :

27 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Régie prolongée d'avances et de recettes pour la Régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Rouen Normandie Création » de la Métropole Rouen Normandie, modification des modes d'encaissement des produits perçus.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 09 septembre 2019,

Vu, la délibération du Conseil de la CREA en date du 12 décembre 2011 transformant la Régie Réseau Seine CREATION en Régie à simple autonomie financière,

Vu, la décision du Président en date du 12 janvier 2012 portant création de la régie d'avances et de recettes pour la Régie Réseau Seine CREATION,

Vu, la décision du Président en date du 28 octobre 2013 modifiant la régie d'avances et de recettes pour la Régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Seine CREATION » de la CREA en régie prolongée d'avances et de recettes,

Vu, la décision du Président en date du 19 mai 2014 augmentant le montant de l'encaisse de la régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Seine CREATION »,

Vu la décision du Président n°449.17 en date du 20 décembre 2017 modifiant le nom, augmentant le montant de l'encaisse et diminuant le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie prolongée d'avances et de

Métropole Rouen Normandie
Le 108

108 allée François Mitterrand

CS 50589, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **26 NOV. 2019**

76006 ROUEN CEDEX

Rappelle :

⇒ Que dans le cadre de la mise en place des nouveaux moyens de paiement, il convient de modifier les modes d'encaissements des produits perçus par la régie prolongée d'avances et de recettes.

Décide :

⇒ de modifier l'article 4 des décisions du Président en date des 28 octobre 2013, 19 mai 2014 et 20 décembre 2017 pour la régie, comme suit :

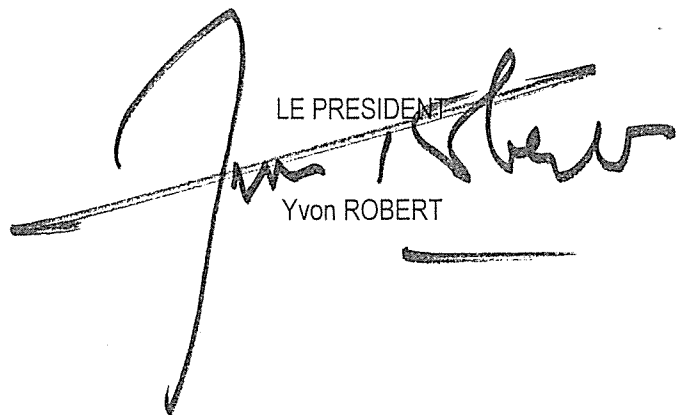
Article 4 : Les encaissements seront effectués par chèque, par virement, par prélèvement automatique et par carte bancaire au profit du régisseur d'avances et de recettes de la Régie.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 09 DEC. 2019


LE PRESIDENT
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE



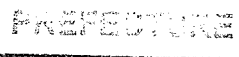
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

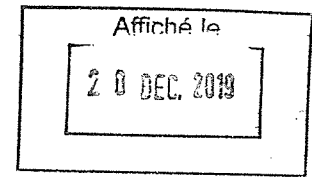
DATE D'ENVOI : 18 DÉCEMBRE 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Administration générale – Régie prolongée d'avances et de recettes pour la Régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Rouen Normandie Création » de la Métropole Rouen Normandie, modification des modes d'encaissement des produits perçus	Décision n° 495.19 Finances du 09/12/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   
--

DECISION



Environnement

Biodiversité

Programme de plantation de haies bocagères

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de M. BARREAU : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que M. BARREAU souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 2 325,64 € HT,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre M. BARREAU et la Métropole,

Décide :

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

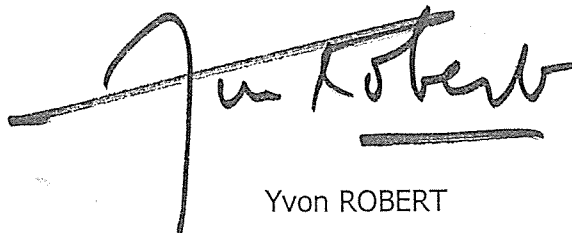
- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

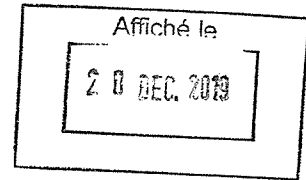
Fait à ROUEN, le 09 DEC. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

16 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Biodiversité - programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de M. BARREAU : autorisation de signature	Décision DEE 2019.49 du 16 décembre 2019 SA 531.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

19 DEC. 2019

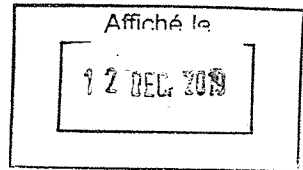
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 527.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION



Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10

Vu les statuts de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 fixant les tarifs et droits d'occupation applicables dans les équipements sportifs déclarés d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 septembre 2019 portant délégation au Président,

Considérant :

- La demande du Normandie Rugby Club de disposer des installations du stade Robert Diochon pour l'organisation du championnat de rugby face au RC Vannes qui se déroulera le 13 décembre 2019,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles le Normandie Rugby Club est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ces installations,

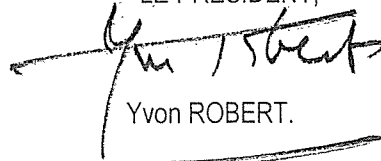
Décide :

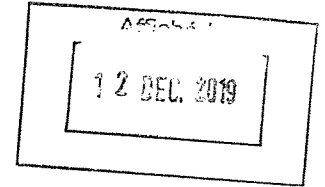
- d'autoriser le Normandie Rugby Club à occuper à titre précaire et révocable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **10 DEC. 2019**

LE PRESIDENT,


Yvon ROBERT.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

10 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Sport - Stade Robert DIOCHON - Mise à disposition des installations pour l'organisation du championnat de rugby le 13 décembre 2019	Décision du 10/12/2019 SA n°527.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le :
12 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Assainissement – SCCV HANGAR 107
Participation pour le financement de l'assainissement collectif
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 09 septembre 2019,

Vu la requête introductive d'instance de la SCCV HANGAR 107 enregistrée le 24 juillet 2019 au greffe du Tribunal Administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que la Métropole exerce la compétence eau et assainissement et que par suite la délivrance du permis de construire accordée à la société SCCV HANGAR 107 pour la réalisation d'un bâtiment comprenant des bureaux une crèche et des restaurants porte de l'obligation de paiement au profit de l'établissement d'une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC),

↳ Qu'à cet effet un titre exécutoire a été adressé le 11 avril 2019 pour la somme de 69 326.90 euros mais comportait une erreur matérielle en ce qu'il mettait cette somme à la charge de la « SCI ODYSSEE HANGAR 107 »,

↳ Que l'erreur a pu être corrigée et qu'un nouveau titre de recettes du même montant a été adressé à la SCCV HANGAR 107 le 1^{er} juillet 2019,

↳ Que la société conteste devant la juridiction administrative le montant total réclamé et demande l'annulation du titre exécutoire ainsi qu'une décharge à payer la PFAC,

↳ Qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole dans cette affaire

Décide :

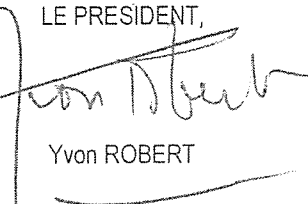
» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant la juridiction administrative de Rouen.

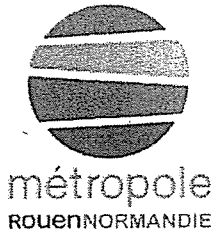
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

11 DEC. 2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2019-61

SA 524.19

Affiché le :

12 DEC. 2019

Constitution de partie civile contre
Monsieur SAHRAOUI Mohamed
Dommages sur plateforme TEOR

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Que le 4 décembre 2019, une plateforme TEOR située sur la commune de Petit-Quevilly a été endommagée par un conducteur ayant perdu le contrôle de son véhicule,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur SAHRAOUI Mohammed,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors la comparution immédiate du 11 décembre 2019.

Décide :

» De se constituer partie civile contre Monsieur SAHRAOUI Mohamed et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **11 DEC. 2019**

LE PRESIDENT


métropole
ROUENORMANDIE

Yvon ROBERT

SA 529-19



Affiché le :

27 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

OPERA – Théâtre des Arts

Bail commercial au profit de la société Benjamin DUBOS

(salon coiffure 8^{ème} Art) : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le transfert par la Ville de Rouen vers la Métropole de l'immeuble dénommé « Opéra de Rouen Normandie » en date du 1^{er} avril 2018,

Vu la convention d'occupation au profit de la société Benjamin DUBOS en date du 4 juin 2010,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre de la compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, la Métropole est devenue propriétaire depuis le 1^{er} avril 2018 de l'Opéra de Rouen Normandie situé au sein du Théâtre des Arts à ROUEN (76000),

↳ Que cette opération foncière a été autorisée dans le cadre du transfert opéré par l'ancien propriétaire, la Ville de Rouen, vers la Métropole,

↳ Que cet ensemble immobilier est constitué de l'Opéra mais également de cases commerciales occupées par des commerçants au titre de baux et conventions,

↳ Qu'au titre de ce transfert, la Métropole a repris la gestion des contrats de location et conventions en cours,

↳ Que la société Benjamin DUBOS possède un salon de coiffure et occupe un local commercial situé au 127 rue du Général Leclerc dont la convention d'occupation est arrivée à échéance le 30 juin 2019,

↳ Que la société Benjamin DUBOS a exprimé le souhait auprès de la Métropole de poursuivre son activité commerciale dans les mêmes locaux à l'issue de ladite échéance,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société Benjamin DUBOS pour formaliser un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, pour un local d'une surface de 53 m² et d'un sous-sol situé 127 rue du Général Leclerc à ROUEN, moyennant un loyer ANNUEL de **QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN EUROS HORS TAXES (14 681,00 € H.T).**

Décide :

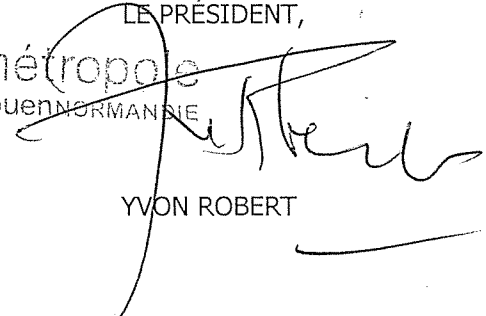
» D'autoriser la location du local commercial situé 127 rue du Général Leclerc à ROUEN (76000) au profit de la société Benjamin DUBOS « Salon de coiffure 8^{ème} Art », pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN EUROS HORS TAXES (14 681,00 € H.T).**

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE

YVON ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 DECEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire au profit de la société CMC : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/27.2019/626 du 06/12/2019 SA 537.19	
Rouen – Ilot Nétien – Mise à disposition bâtiments – Convention d'occupation temporaire au profit de la Direction Départementale Sécurité Publique Seine-Maritime : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/627 du 06/12/2019 SA 538.19	
Rouen – Opéra – Théâtre des Arts – Bail commercial au profit de la société Benjamin DUBOS (salon coiffure 8ème Art) : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/631 du 12.12.2019 SA 539.19	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial LIESSE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/629 du 12.12.2019 SA 540.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AB2EA : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/628 du 12.12.2019 SA 541.19	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 	



Affiché le :

27 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN

Seine-Créapolis

Bail commercial LIESSE

Surface complémentaire

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 portant sur l'adoption de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE) en date du 26 juin 2018,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

↳ Que la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE) occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 26 juin 2018 pour une durée de 9 à compter du 1^{er} avril 2018,

↳ Que la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE) a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureau supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE) pour l'attribution d'un bureau supplémentaire de 15 m² situé au 1^{er} étage dudit immeuble à compter du 1^{er} décembre 2019.

12/12/2019

Décide :

» D'autoriser la location d'un bureau supplémentaire de 15 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE), à compter du 16 décembre 2019, portant la surface totale louée à 50 m² moyennant un loyer annuel de **QUATRE MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 087,50 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 DECEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire au profit de la société CMC : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/27.2019/626 du 06/12/2019 SA 537.19	
Rouen – Ilot Nétien – Mise à disposition bâtiments – Convention d'occupation temporaire au profit de la Direction Départementale Sécurité Publique Seine-Maritime : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/627 du 06/12/2019 SA 538.19	
Rouen – Opéra – Théâtre des Arts – Bail commercial au profit de la société Benjamin DUBOS (salon coiffure 8ème Art) : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/631 du 12.12.2019 SA 539.19	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial LIESSE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/629 du 12.12.2019 SA 540.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AB2EA : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/628 du 12.12.2019 SA 541.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> 24 DEC. 2019 </div> PRÉFECTURE
--



Affiché le :

27 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

1690 rue Aristide Briand

Bail commercial au profit de la société AB2EA :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société AB2EA prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société AB2EA, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la location de deux bureaux situés à Petit-Couronne (76650), 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 décembre 2019, la société AB2EA a émis le souhait de poursuivre la location dans les mêmes locaux,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société AB2EA pour conclure un bail commercial d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une surface de bureau de 72,20 m² située au 1^{er} étage dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 533,40 € H.T/H.C.)**,

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 72,20 m² située au 1^{er} étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société AB2EA, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, moyennant un loyer ANNUEL de **CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 533,40 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,


métropole
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 18 DECEMBRE 2019
--

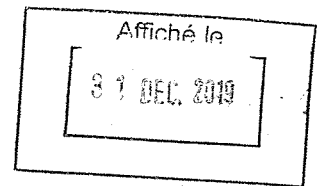
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail dérogatoire au profit de la société CMC : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/27.2019/626 du 06/12/2019 SA 537.19	
Rouen – Ilot Nétien – Mise à disposition bâtiments – Convention d'occupation temporaire au profit de la Direction Départementale Sécurité Publique Seine-Maritime : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/627 du 06/12/2019 SA 538.19	
Rouen – Opéra – Théâtre des Arts – Bail commercial au profit de la société Benjamin DUBOS (salon coiffure 8ème Art) : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/631 du 12.12.2019 SA 539.19	
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial LIESSE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/629 du 12.12.2019 SA 540.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis. Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société AB2EA : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/628 du 12.12.2019 SA 541.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> 24 DEC. 2019 </div> PRÉFECTURE
--

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de l'EURL 2LMG

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 2 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

✚ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

✚ que, dans ce cadre, l'EURL 2LMG, représentée par Madame Myriam GABEAU, Salon de coiffure « UNE AUTRE IMAGE, LE SALON », 6 rue de Crosne à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation 31 octobre 2019,

✚ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 2 décembre 2019,

✚ que l'EURL 2LMG se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus des mois de juillet à septembre 2019,

✚ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 881 € pour la période des travaux définie ci-dessus apparaît justifiée,

✚ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL 2LMG s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL 2LMG,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à l'EURL 2LMG une indemnité d'un montant de 881 € (huit cent quatre vingt un euros) pour la période allant du début des travaux au mois de septembre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

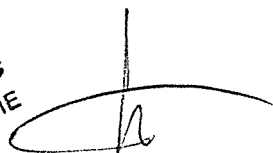
DATE D'ENVOI :

23 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURL 2LMG	Décision EPMD-CIAE n° 52.19 du 16.12.2019 SA 563-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE	Décision EPMD-CIAE n° 53.19 du 16.12.2019 SA 564-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare de Rouen rive droite et de ses abords – Dossier de la SARL LE PANIER DU SUD	Décision EPMD-CIAE n° 56.19 du 16.12.2019 SA 565-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

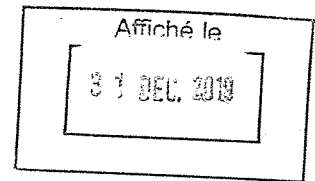
27 DEC. 2019

PREFECTURE



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de l'opération Cœur de Métropole

Dossier de la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 2 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE, représentée par Madame Audrey LECOQ, Boulangerie-Pâtisserie « LES ARTISANS DE LA CALENDE », 1 place de la Calende à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 9 octobre 2019, complété le 13 novembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 2 décembre 2019,

↳ que la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus du mois de janvier au mois de mai 2019,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 6.483 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE une indemnité d'un montant de 6.483 € (six mille quatre cent quatre-vingt-trois euros) pour la durée des travaux.

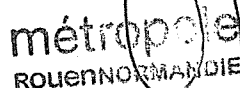
La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

 métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


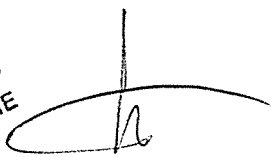
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 23 DÉCEMBRE 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURL 2LMG	Décision EPMD-CIAE n° 52.19 du 16.12.2019 SA 563-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE	Décision EPMD-CIAE n° 53.19 du 16.12.2019 SA 564-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare de Rouen rive droite et de ses abords – Dossier de la SARL LE PANIER DU SUD	Décision EPMD-CIAE n° 56.19 du 16.12.2019 SA 565-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

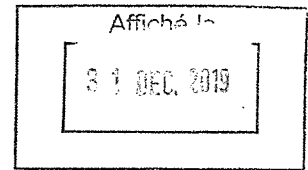
BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2019

PREFECTURE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare de Rouen rive droite et de ses abords

Dossier de la SARL LE PANIER DU SUD

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 2 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite de Rouen et de ses abords, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL LE PANIER DU SUD, représentée par Madame Zahra AIT OUABA (ZAFINI), alimentaion générale, « GAM », 124 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 11 décembre 2018, complété le 28 janvier et le 25 novembre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 2 décembre 2019,

↳ que les chiffres d'affaires produits ne sont pas correctement ventilés et ne permettent pas de constater l'existence d'un préjudice réel,

Décide :

▶▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL LE PANIER DU SUD.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN/NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

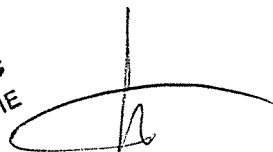
DATE D'ENVOI :

23 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURL 2LMG	Décision EPMD-CIAE n° 52.19 du 16.12.2019 SA 563-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL AUDREY ET JEAN-PHILIPPE	Décision EPMD-CIAE n° 53.19 du 16.12.2019 SA 564-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare de Rouen rive droite et de ses abords – Dossier de la SARL LE PANIER DU SUD	Décision EPMD-CIAE n° 56.19 du 16.12.2019 SA 565-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2019

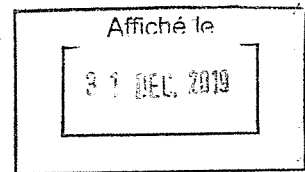
PREFECTURE



SA 566.19

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville

à Sotteville-lès-Rouen

Dossier de l'EURL VINCENT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 2 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL VINCENT représentée par Madame Martine VINCENT, Bar-Petite restauration « LE ROCHER DE CANCALE », 19 place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen (76300) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 21 octobre 2019 complété le 28 novembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 2 décembre 2019,

↳ que l'EURL VINCENT se plaint des travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen, que les travaux ayant gêné l'accès au commerce sont intervenus en 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 6.134 € € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL VINCENT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL VINCENT,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à l'EURL VINCENT une indemnité d'un montant de 6.134 € (six mille cent trente quatre euros) pour la période allant du début des travaux au mois de décembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

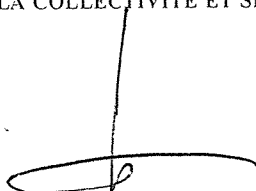
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
23 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de l'EURL VINCENT	Décision EPMD-CIAE n° 57.19 du 16.12.2019 SA 566-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL POISSONNERIE DES HALLES	Décision EPMD-CIAE n° 55.19 du 19.12.2019 SA 567-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL COMPTOIR DES HALLES	Décision EPMD-CIAE n° 54.19 du 19.12.2019 SA 568-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2019

PREFECTURE

SA 89-19

Affiché le :

27 DEC. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial KEYVEO
Surface complémentaire
Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société KEYVEO en date du 26 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} juillet 2018,

Rappelle :

↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société KEYVEO occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 26 juin 2018 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2018,

↳ Que ledit bail a fait l'objet de deux avenants en date du 9 novembre 2018 et 18 juin 2019,

↳ Que la société KEYVEO a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail,

Décide :

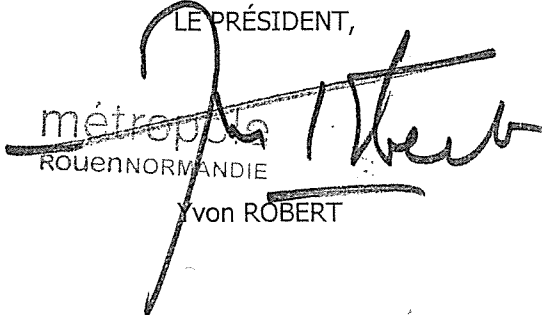
» D'autoriser la location d'un bureau supplémentaire d'une superficie de 41,38 m² sis au 3^{ème} étage de l'aile Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société KEYVEO à compter du 6 janvier 2020, portant ainsi la surface totale louée à 196,50 m² moyennant un loyer ANNUEL de **VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (22 347,90 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 DECEMBRE 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial KEYVEO – Surface complémentaire – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/630 du 17/12/2019 SA 543.19	
Elbeuf – Créaparc Grandin Noury – Atelier n° 11 – Bail dérogatoire Société APA – Prorogation durée – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/632 du 17/12/2019 SA 544.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 24 DEC. 2019 PRÉFECTURE
--



Affiché le :

27 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF

Créaparc Grandin Noury

Atelier n° 11

Bail dérogatoire Société A.P.A.

Prorogation durée

Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE/SOCIETE A.P.A. en date du 6 février 2018 et de ses avenants en date du 5 février 2019 et 19 juin 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF (76500) 20 route de Rouen, Créaparc Grandin Noury,

↳ Que la société A.P.A. (Application des Périphériques d'Automation), est locataire de l'atelier n° 11 aux termes d'un bail dérogatoire en date du 6 février 2018,

↳ Que la durée du bail a été prorogée par voie d'avenants en date du 5 février 2019 et 19 juin 2019,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 30 septembre 2019, la société A.P.A. a manifesté le souhait de prolonger à nouveau la durée de l'occupation de 8 mois à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 mai 2020,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour prolonger de 8 mois le bail dérogatoire moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE. Le loyer sera calculé au prorata de la durée dudit avenant,

Décide :

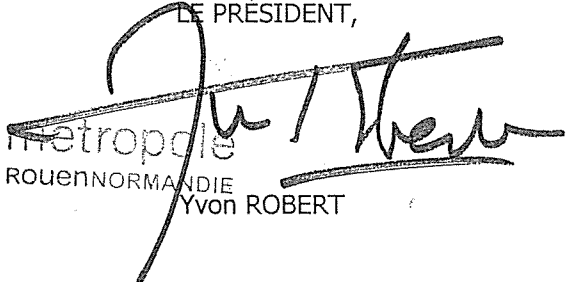
» D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire conclu au profit de la société A.P.A concernant l'atelier n° 11 situé à ELBEUF (76500), 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de HUIT (8) mois à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 mai 2020, moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE, calculé au prorata de la durée de l'avenant,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
RouenNORMANDIE
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
18 DECEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial KEYVEO – Surface complémentaire – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/630 du 17/12/2019 SA 543.19	
Elbeuf – Créaparc Grandin Noury – Atelier n° 11 – Bail dérogatoire Société APA – Prorogation durée – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/632 du 17/12/2019 SA 544.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PRÉFECTURE



Affiché le :

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Prêt LA BANQUE POSTALE

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la proposition de LA BANQUE POSTALE en date du 2 décembre 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a engagé le 7 novembre 2019 une consultation auprès des prêteurs habituels pour financer ses investissements,

↳ Que les caractéristiques de la proposition de LA BANQUE POSTALE sont compétitives,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 7 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 000 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 31/01/2020, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,68%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Décide :

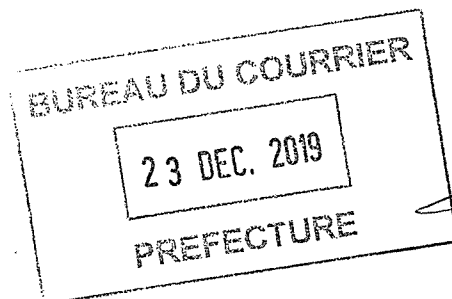
- » De souscrire auprès de LA BANQUE POSTALE un emprunt de 7 millions d'euros,
- » De signer le contrat correspondant,

Le montant des frais financiers et remboursement du capital sera imputé sur les chapitres 66 et 16 de la régie Eau de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le 19/12/19



LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yvon Robert".

YVON ROBERT



Affiché le :
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Prêt LA BANQUE POSTALE

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la proposition de LA BANQUE POSTALE en date du 2 décembre 2019 ,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a engagé le 7 novembre 2019 une consultation auprès des prêteurs habituels pour financer ses investissements,

↳ Que les caractéristiques de la proposition de LA BANQUE POSTALE sont compétitives,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 10 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 20 ans et 4 mois
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 3 mois, soit du 31/01/2020 au 04/05/2020

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,61%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire à taux fixe du 04/05/2020 au 01/06/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 04/05/2020 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 10 000 000,00EUR

Durée d'amortissement : 20 ans et 1mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,70%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation *Pourcentage* : 0,10 %

Décide :

» De souscrire auprès de LA BANQUE POSTALE un emprunt de 10 millions d'euros,

» De signer le contrat correspondant,

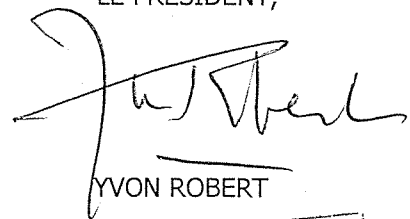
Le montant des frais financiers et remboursement du capital sera imputé sur les chapitres 66 et 16 de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

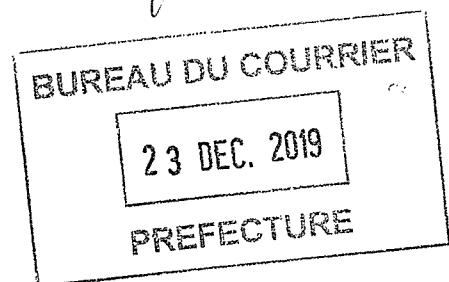
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le 19/12/19

LE PRÉSIDENT,



YVON ROBERT





Affiché le :

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Prêt LA BANQUE POSTALE

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la proposition de LA BANQUE POSTALE en date du 2 décembre 2019 ,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a engagé le 7 novembre 2019 une consultation auprès des prêteurs habituels pour financer ses investissements,

↳ Que les caractéristiques de la proposition de LA BANQUE POSTALE sont compétitives,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 10 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 20 ans et 5 mois
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée	: 4 mois, soit du 31/01/2020 au 30/06/2020
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.
<i>Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR</i>	
Taux d'intérêt annuel	: index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,61 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	: périodicité mensuelle

Tranche obligatoire à taux fixe du 30/06/2020 au 01/07/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/06/2020 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant	: 10 000 000,00EUR
Durée d'amortissement	: 20 ans et 1mois
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,71%
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement	: 0,05 % du montant du contrat de prêt
Commission de non-utilisation	<i>Pourcentage : 0,10 %</i>

Décide :

- » De souscrire auprès de LA BANQUE POSTALE un emprunt de 10 millions d'euros,
- » De signer le contrat correspondant.

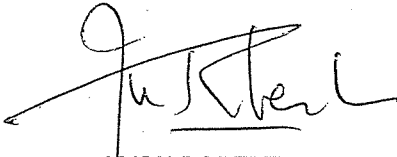
Le montant des frais financiers et remboursement du capital sera imputé sur les chapitres 66 et 16 de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le 19/12/19

LE PRÉSIDENT,



YVON ROBERT

BUREAU DU COURRIER

23 DEC. 2019

PREFECTURE



Affiché le
24 DEC. 2019

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre l'UNICEM NORMANDIE et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Sur le thème « Trésors et mystères », la huitième édition du Temps des collections entend mettre en œuvre, en grandeur réelle, les intentions du projet Beauvoisine, grand projet culturel porté par la Métropole qui prévoit la fusion et la rénovation du Musée des Antiquités et du Muséum d'histoire naturelle à l'horizon 2025. Des merveilles offertes par la diversité des espèces et de la minéralogie aux trésors issus des fouilles archéologiques, « Trésors et mystères » se déploiera dans six des huit musées métropolitains.

A la Fabrique des Savoirs, l'exposition « Pierres de Seine, du sous-sol à la Cathédrale » sera consacrée aux matériaux naturels de la vallée de la Seine, pierre, argile, sable... des temps géologiques jusqu'aux portails des cathédrales.

UNICEM NORMANDIE, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction est la fédération de 14 syndicats qui représentent les industries extractives de minéraux ainsi que les fabricants de matériaux de construction (bétons, mortiers, plâtre...), a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de l'exposition « Pierre de Seine, du sous-sol à la Cathédrale » dans le cadre d'un mécénat financier (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour une valeur de 15.000 euros hors taxe.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'UNICEM NORMANDIE des contreparties, plafonnant à 25% du montant du mécénat, de la façon suivante :

- Mettre à disposition l'auditorium de la Fabrique des Savoirs – Elbeuf pour une 1/2 journée en mars 2020 (date à définir), pour une valeur de 576 euros TTC.
- À organiser une visite guidée d'une heure pour 30 personnes de l'exposition Pierre de seine, du sous-sol à la Cathédrale en mars 2020 (date à définir), pour une valeur de 65 euros TTC
- Mettre à disposition l'auditorium de la Fabrique des Savoirs - Elbeuf pour une journée de travail, le 15 avril 2020, pour une valeur de 960 euros TTC.
- À organiser deux visites guidées de 1h30 pour 30 personnes de l'exposition Pierre de seine, du sous-sol à la Cathédrale, pour une valeur de 160 euros TTC (soit, 80 euros la visite).
- Mettre à disposition 100 catalogues de l'exposition « Le Temps des Collections 8 », pour une valeur de 1950 euros TTC (soit, 19.50 euros TTC le catalogue).

Pour un montant total de contreparties de 3711 euros TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain du 27 juin 2019, relative à la grille tarifaire.

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat financier de 15.000 euros hors taxe de l'UNICEM NORMANDIE contribuerait à la mise en valeur de ces événements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

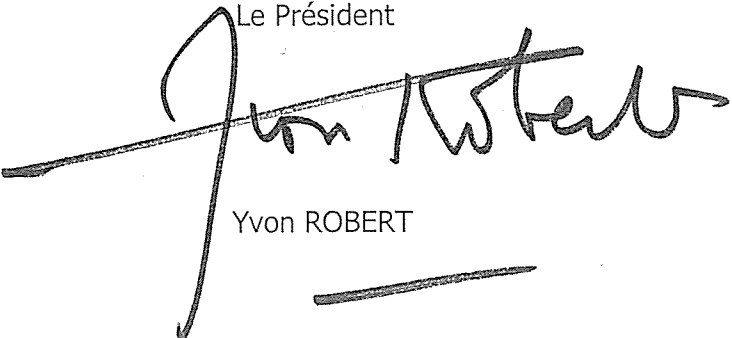
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'UNICEM NORMANDIE,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2019

Le Président

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

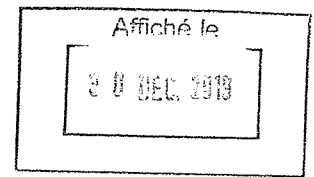
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre l'UNICEM Normandie et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Mécénat Musée 2019 du 19/12/2019 SA n°545.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUENORMANDIE 

CACHE DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE BUREAU DU COURRIER
20 DEC. 2019
PRÉFECTURE



DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité

Musées Métropolitains – Acceptation d'un don en 2019 pour la Réunion des Musées Métropolitains de trois œuvres provenant de la collection de Jean-Claude Delauney

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, en 2019, l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen fait don de trois œuvres de la collection de Jean-Claude Delauney, collectionneur normand, à la Réunion des Musées Métropolitains.

L'acceptation du don de l'œuvre suivante permet à la Réunion des Musées Métropolitains d'enrichir les collections :

➤ Pour le Musée des Beaux-Arts :

- Un dessin aquarellé d'Alexandre-Évariste Fragonard intitulé *Vivant Denon replaçant dans son tombeau les ossements du Cid*. Daté vers 1811, il représente le directeur du Muséum central du Louvre réparant les profanations commises par les troupes françaises dans la région de Burgos durant la campagne d'Espagne en 1808. Son iconographie en lien avec la figure historique du chef de guerre espagnol qui a inspiré la pièce de Corneille justifie son acquisition.
- Une aquarelle représentant des sites rouennais dans la première moitié du XIX^e siècle probablement due à un artiste britannique qui reste à identifier, dépeint la place de la Pucelle, avec l'hôtel de Bourgtheroulde et le monument à Jeanne d'Arc détruit par les bombardements de 1944.
- Une aquarelle datée de 1834, est une vue du portail des Libraires de la cathédrale par Etienne Villeret (fig. 2), avec les traces de l'incendie de 1822. Ces deux pièces s'inséreraient heureusement dans les riches collections de vues topographiques de l'époque romantique conservées au cabinet des dessins.

Métropole Rouen Normandie

Le 108 Pour ces acquisitions, la délégation permanente, suite à l'avis de la commission scientifique régionale d'acquisition, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a mis un avis favorable.

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859

www.metr Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'article 4.2 de la convention de partenariat avec l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen (AMAR) notifiée le 05/04/2019, fixant pour objectifs à l'association de contribuer à l'enrichissement des collections, en particulier par voie de mécénat ou de dons,

Vu le courrier de l'Association AMAR du 22/10/2019 exprimant le don des trois œuvres,

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition de la délégation permanente de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la procédure d'urgence,

Considérant :

- Que la Métropole a l'opportunité d'acquérir les œuvres susvisées,
- Que ces acquisitions ont reçu de la Direction Régionale des Affaires Culturelles un avis favorable de la commission scientifique régionale de la délégation permanente dans le cadre d'urgence,

Décide :

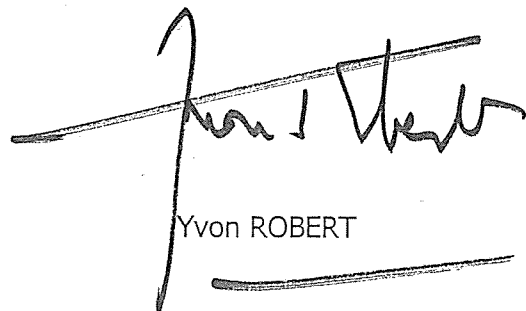
- d'accepter le don de l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen au profit de la Métropole Rouen Normandie - Réunion des Musées Métropolitains.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

19 DEC. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

Affiché le
30 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées Métropolitains - Acceptation d'un don en 2019 pour la Réunion des Musées Métropolitains de trois œuvres provenant de la collection Jean- Claude Delauney	Décision Musée n°2019 - SA 546.19 du 19 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER

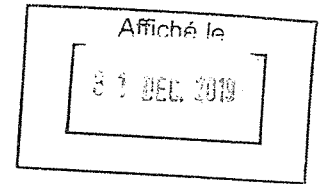
20 DEC. 2019

PREFECTURE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de l'opération Cœur de Métropole

Dossier de la SARL POISSONNERIE DES HALLES

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 2 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL POISSONNERIE DES HALLES, représentée par Monsieur Dominique PLACHOT, Poissonnerie « POISSONNERIE DES HALLES », Poissonnerie « POISSONNERIE DES HALLES », cases n° 7 et 9, place du Vieux-Marché à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 novembre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 2 décembre 2019,

↳ que la SARL POISSONNERIE DES HALLES se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole pour toute leur durée,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.374 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL POISSONNERIE DES HALLES s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec SARL POISSONNERIE DES HALLES,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SARL POISSONNERIE DES HALLES une indemnité d'un montant de 2.374 € (deux mille trois cent soixante quatorze euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 19 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES

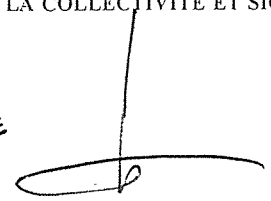
DATE D'ENVOI :

23 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de l'EURL VINCENT	Décision EPMD-CAIE n° 57.19 du 16.12.2019 SA 566-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL POISSONNERIE DES HALLES	Décision EPMD-CAIE n° 55.19 du 19.12.2019 SA 567-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL COMPTOIR DES HALLES	Décision EPMD-CAIE n° 54.19 du 19.12.2019 SA 568-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

*métropole
 ROUEN NORMANDIE*



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

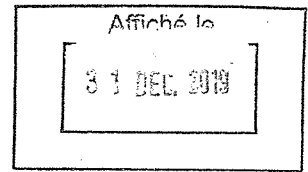
27 DEC. 2019

PREFECTURE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de l'opération Cœur de Métropole

Dossier de la SARL COMPTOIR DES HALLES

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 2 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL COMPTOIR DES HALLES, représentée par Monsieur Dominique PLACHOT, Poissonnerie « COMPTOIR DES HALLES », Bar à huîtres « COMPTOIR DES HALLES », case n° 8, place du Vieux-Marché à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 novembre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 2 décembre 2019,

↳ que la SARL COMPTOIR DES HALLES se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole pour toute leur durée,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 9.308 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL COMPTOIR DES HALLES s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec SARL COMPTOIR DES HALLES,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SARL COMPTOIR DES HALLES une indemnité d'un montant de 9.308 € (neuf mille trois cent huit euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 19 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

 métropole
ROUENORMANDIE


Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

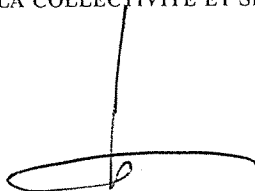
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 23 DÉCEMBRE 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de l'EURL VINCENT	Décision EPMD-CAIE n° 57.19 du 16.12.2019 SA 566-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL POISSONNERIE DES HALLES	Décision EPMD-CAIE n° 55.19 du 19.12.2019 SA 567-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL COMPTOIR DES HALLES	Décision EPMD-CAIE n° 54.19 du 19.12.2019 SA 568-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2019

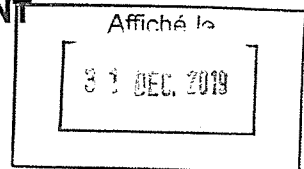
PREFECTURE

SA 569.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Matériel de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des matériels dont la collectivité n'a plus utilité

Décide :

» D'autoriser la cession des matériels suivants, qui seront mis aux enchères sur le site Webenchères

Budget Principal

- Lot de 8 vidéoprojecteurs Christie Roadster S+20k avec les optiques et les flight

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19/12/19

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

Affiché le
31 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

23 DECEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Matériel de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LP/12.2019/2 du 19.12.2019 SA 569-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

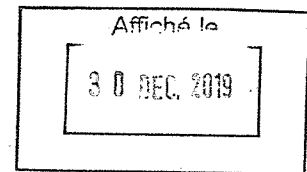
BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2019

PREFECTURE



DECISION



Culture

Musées Métropolitains

Convention de partenariat média entre Beaux-Arts magazine et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie organise LA FORÊT MONUMENTALE, un projet d'exposition d'art monumental et ludique en Forêt Verte dont l'appel à projet a été lancé en mars 2018. Programmée de septembre 2019 à septembre 2021, LA FORÊT MONUMENTALE propose sous la forme d'une biennale d'art monumental, la création d'un parcours de 8 à 12 œuvres monumentales en Forêt Verte, à la bordure de Rouen.

Afin de soutenir la promotion de cet événement, la Métropole Rouen Normandie a sollicité le soutien de Beaux-Arts magazine, groupe de presse généraliste à diffusion nationale.

La présente convention règle les termes de l'accord de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et Beaux-Arts magazine.

Dans le cadre de ce partenariat média, la Métropole Rouen Normandie s'engage à régler la somme de huit mille quatre cents Euros TTC (8 400 € TTC) pour les insertions à prix partenaire proposé par Beaux-Arts magazine suivantes :

- 1 page dans Beaux-Arts magazine
- 2 pages dans le Quotidien de l'Art

Digital :

- Une galerie d'image sur Beaux-Arts.com
- Un post Facebook
- Deux top headline sur le Quotidien de l'Art

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en collaborant avec des médias nationaux, afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le partenariat média avec Beaux-Arts magazine contribuerait à la mise en valeur du projet Forêt monumentale auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat média doivent être contractualisés dans une convention de partenariat,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec Beaux-Arts magazine,

ET,

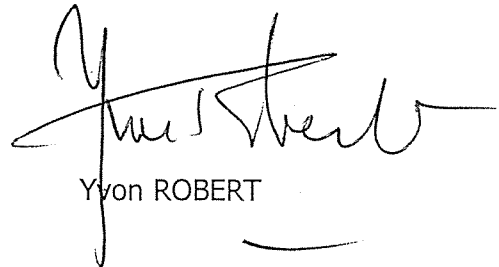
- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

20 DEC. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

Affiché le
30 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat média entre Beaux-Arts magazine et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musée n°2019 - SA 559.19 du 20 décembre 2019	

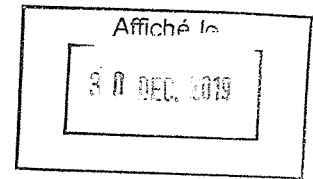
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
24 DEC. 2019
PRÉFECTURE



DECISION



Attractivité Communication Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de dépôt d'œuvre du musée de la Vie romantique (Ville de Paris)

La présente décision a pour objet d'autoriser le dépôt entre la Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts, et l'Établissement public Paris Musées, pour le musée de la Vie romantique. Ce dépôt fera l'objet d'une convention.

L'œuvre concernée est la suivante :

- *Portrait présumé d'Henriette Chabot ou Jeune fille en blanc*, Jacques-Emile Blanche, 1886, huile sur toile, inv. CSR P 22

Sa valeur est estimée à cinquante mille euros (50 000 €).

Le dépôt est effectué à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à un maximum de 12 ans, à compter de la date de notification de la convention.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement jusqu'à un maximum de 12 ans,

- Que les frais inhérents à ce dépôt entrant sont pris en charge par la Métropole Rouen Normandie,
- Que ce dépôt, effectué au musée des Beaux-Arts, contribue à enrichir l'apport artistique des musées de la Métropole Rouen Normandie, en accord avec l'objectif de diversification défini par la Réunion des Musées Métropolitains,

Décide :

- d'autoriser le dépôt de l'œuvre de Jacques-Emile Blanche citée ci-dessus, du musée de la Vie romantique de Paris au musée des Beaux-Arts de Rouen,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt jointe en annexe,

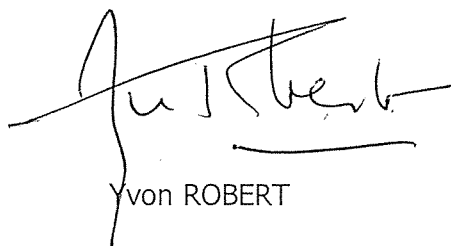
ET

- de signer ladite convention.

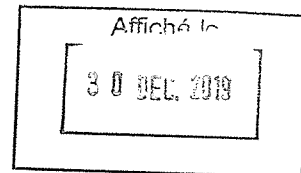
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2019

Le Président



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication, Solidarité - Musées métropolitains - Convention de dépôt d'œuvre du musée de la Vie romantique (Ville de Paris)	Décision Musée n°2019 - SA 560.19 du 20 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

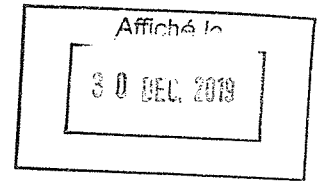
BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PREFECTURE



DECISION



Attractivité Communication Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prolongation de dépôt d'objets au Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le CHU de Rouen

La présente décision a pour objet d'autoriser la prolongation et la régularisation d'un dépôt de 46 objets d'anatomie du Muséum d'Histoire Naturelle (détail en annexe de la convention), débuté en 1926, au Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Rouen Normandie.

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Ce dépôt est effectué à titre gratuit pour une durée de deux ans au maximum à compter de la date de notification de la convention.

La valeur globale des objets déposés est estimée à vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 €).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- La demande de prolongation de dépôt des objets susnommés, par le Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de deux ans,

- La politique de coopération entre les musées du territoire normand,
- La mise en valeur des œuvres mentionnées ci-dessus au sein du Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par le CHU Rouen Normandie,

Décide :

- d'autoriser la prolongation de dépôt de 46 objets d'anatomie du Muséum d'Histoire Naturelle au Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le CHU Rouen Normandie,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt jointe en annexe,

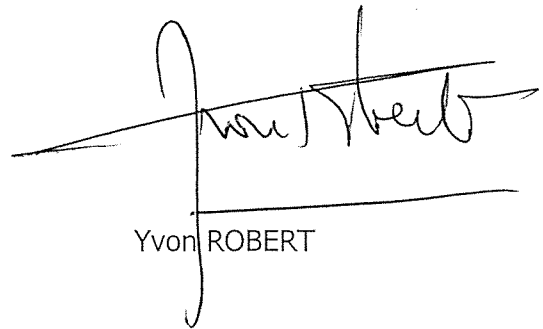
ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à La Préfecture de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication, Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prolongation de dépôt d'objets au Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le CHU de Rouen	Décision Musée n°2019 - SA 561.19 du 20 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PREFECTURE



SA 562.19



DECISION DU PRESIDENT

Conventions d'occupation temporaire de locaux au sein de l'Aître Saint Maclou

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délibération du Conseil en date du 29 juin 2016 déclarant d'intérêt métropolitain l'Aître Saint-Maclou et le projet de reconversion, réhabilitation et gestion du site,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 approuvant le lancement d'un appel à projets pour l'exploitation des espaces de la galerie sud de l'Aître Saint-Maclou,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 nommant Média Restauration lauréat de l'appel à projet de la galerie sud,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 novembre 2019 approuvant les redevances d'occupation des locaux au sein de l'Aître Saint Maclou

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Rappelle :

Qu'à l'issue des travaux de restauration démarrés en juin 2018, l'Aître Saint-Maclou pourra rouvrir ses portes en début d'année 2020.

Qu'à sa réouverture, l'Aître accueillera de nouvelles activités :

- La Galerie des Arts du Feu : centre d'exposition et de démonstration consacré à la céramique, au travail du verre et des métaux au rez-de-chaussée et au 1er étage des ailes Nord et Est,

...

- Un restaurant et espace d'expositions, au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'aile Sud, comprenant notamment la cour des Prêtres, ainsi qu'un salon de thé donnant sur la rue Martainville,
- Des locaux administratifs disponibles à l'étage de la galerie ouest.

Que chacun de ces espaces, remplissant les critères d'appartenance au domaine public, sera occupé et géré par un opérateur dédié.

Que les redevances d'occupation ont été fixées par délibération du 4 novembre 2019.

Qu'il convient de procéder à la signature d'une convention d'occupation temporaire précisant les conditions de la mise à disposition pour chacun des occupants.

Décide :

D'approuver les termes des conventions d'occupation temporaire au bénéfice de la Galerie des Arts du Feu, ASM Restauration SARL et du Poème Harmonique

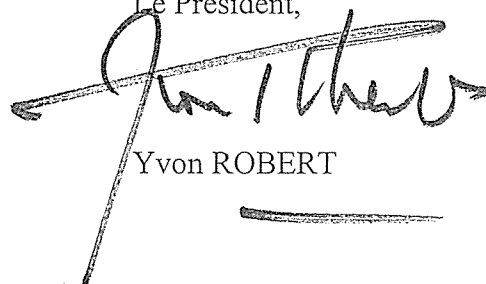
Et de signer lesdites conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président,



Yvon ROBERT

Affiché le
20 DEC. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

20 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Conventions d'occupation temporaire de locaux au sein de l'Aître Saint Maclou	Décision Tourisme n° 5/12-2019 SA 562.19 du 20 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE 

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER

24 DEC. 2019

PRÉFECTURE

SA 570.19

Affiché le :

- 6 JAN. 2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Immeuble 1690 rue Aristide Briand
EIRL ANTHONY COUILLARD A2P
Bail dérogatoire : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la EIRL ANTHONY COUILLARD A2P a exprimé le souhait auprès de la Métropole de louer un bureau d'une surface de 10,30 m² situé au 1^{er} étage de l'immeuble situé 1690 rue Aristide Briand,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la EIRL ANTHONY COUILLARD A2P pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 12 mois à compter du 16 décembre 2019, moyennant un loyer annuel de **MILLE CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (1 052,45 € H.T./H.C.)**,

Décide :

» D'autoriser la location d'un bureau d'une superficie de 10,30 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la EIRL ANTHONY COUILLARD A2P, pour une durée de 12 mois à compter du 16 décembre 2019, moyennant un loyer annuel de **MILLE CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (1 052,45 € H.T./H.C.)**,

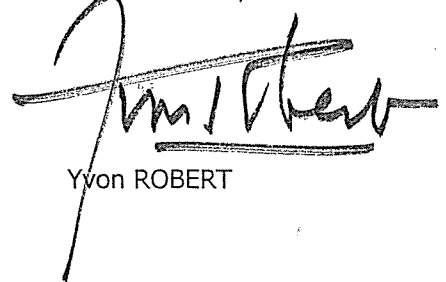
» D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2019**

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvon Robert', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Yvon ROBERT

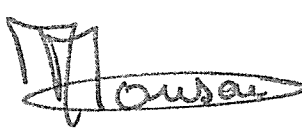

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 27 DECEMBRE 2019
--	--

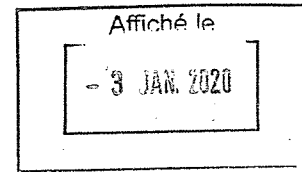
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 rue Aristide Briand – EIRL ANTHONY COUILLARD A2P – Bail dérogatoire : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2019/633 du 27/12/2019 SA 570.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER  PREFECTURE
--	--



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



ROUEN – 14 rue de la Croix d'Yonville

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le PLU de la commune de Rouen,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Matthieu LEVILLY, notaire à ROUEN, reçue en mairie le 7 octobre 2019 et concernant la vente d'un bien sis à ROUEN, 14 rue de la Croix d'Yonville, cadastré section KV sous le numéro 112 pour une contenance de 150 m², appartenant à Monsieur HOLLEVILLE Clément, au prix de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000 €), auquel s'ajoutent DIX MILLE EUROS T.T.C. (10.000 € T.T.C.) de commission à la charge du vendeur, en valeur libre,

Vu la demande de pièces complémentaires signifiée par voie d'huissier le 6 décembre 2019 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires par courrier électronique du 10 décembre 2019,

Vu la demande de visite signifiée par voie d'huissier le 6 décembre 2019 par la Métropole Rouen Normandie et la visite effectuée le 16 décembre 2019, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 16 décembre 2019,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie mène actuellement sur les Quartiers Ouest de Rouen des réflexions en matière de mobilités et d'aménagement dans le cadre d'un Schéma Directeur des Mobilités,

- Que les scénarios en cours d'élaboration dans le cadre de ce Schéma Directeur font apparaître l'îlot urbain auquel appartient la parcelle cadastrée section KV n°112, objet de la DIA, comme un îlot dont la vocation et les contours sont appelés à évoluer, notamment en lien avec la réalisation d'une nouvelle voie de liaison avec les Plateaux Nord,

- Que la parcelle cadastrée section KV n°112 est entièrement impactée par un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme de Rouen sous la référence n°8, en vue d'y réaliser une voie nouvelle, au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

- Que la Métropole est d'ores et déjà propriétaire d'emprises jouxtant ladite parcelle, et que l'acquisition de celle-ci permettrait de compléter la maîtrise foncière de cet îlot,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole exerce son droit de préemption urbain sur la propriété objet de la présente DIA,
- Que le prix de vente déclaré dans la DIA apparaît cohérent avec le marché local,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 14 rue de la Croix d'Yonville à ROUEN et cadastré en section KV sous le numéro 112 pour une contenance de 150 m² appartenant à Monsieur HOLLEVILLE Clément, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000 €), auquel s'ajoutent DIX MILLE EUROS T.T.C. (10.000 € T.T.C.) de commission à la charge du vendeur, en valeur libre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

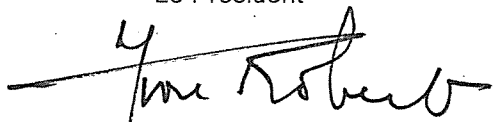
Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, à Maître Matthieu LEVILLY, notaire à ROUEN et rédacteur de la déclaration d'intention d'aliéner, aux propriétaires, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2019**

Le Président


Yvon ROBERT

Affiché le
- 3 JAN. 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

31 DECEMBRE 2019

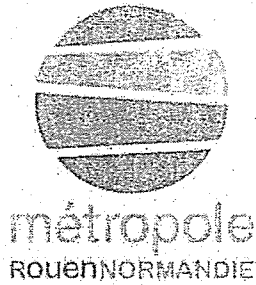
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen - 14 rue de la Croix d'Yonville - Exercice du droit de préemption	Décision UH/SAF/19.16 SA 572.19 du-31 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE 

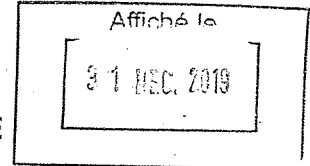
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
02 JAN. 2020
PRÉFECTURE



SA 574. 19

METROPOLE ROUEN NORMANDIE



DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion
Tribunal administratif de Rouen
Branchements illicites et occupations sans droits ni titres
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand Quevilly – Petit Couronne située avenue du général Leclerc, 76120 Le Grand Quevilly,

↳ Que des personnes, ne possédant ni droits ni titre, occupent actuellement certains emplacements de l'aire d'accueil et sont raccordés illicitement aux réseaux publics d'électricité, et que d'autres personnes occupant régulièrement des emplacements se sont raccordées illicitement au réseau de distribution d'électricité public,

↳ Que les occupations et raccordements illicites ont été constatés par huissier en date du 31 octobre 2019 mais que les sommations de se débrancher et de quitter adressées n'ont été suivies d'aucun effet,

↳ Que conformément à au règlement intérieur des aires d'accueil une mise en demeure a été adressée aux occupants réguliers pour les inviter à faire cesser ces branchements, que ces mises en demeure présentées par recommandé le 23 novembre 2019 n'ont pas été suivies d'effets et certaines n'ont pas été retirées auprès des services postaux dans les 15 jours suivants,

↳ Qu'il convient en l'état de faire procéder à l'expulsion de ces occupants,

Décide :

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titres et les branchements illicites devant la juridiction administrative,

» De confier cette mission à Maître CHAPIN-TCHIBOZO de la SCP POUZINEAU NUGEYRE CHAPIN-TCHIBOZO - 3 rue aux Juifs - BP 70037 - 76001 ROUEN Cedex,

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

ID : 076-200023414-20191230-DAJ_2019_63-AR

De confier devant la juridiction compétente la défense des intérêts de la métropole Rouennormandie à maître CANTON de la SCP EMO Avocats et Associés, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

30 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT,

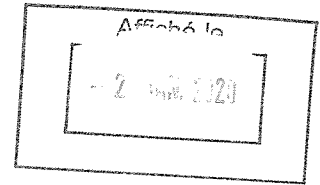

métropole
ROUENORMANDIE

Yvon ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 02/01/2020
Reçu en préfecture le 02/01/2020
Affiché le SLD
ID : 076-200023414-20191231-DAJ_2019_64-AR
31 12 2019



Constitution de partie civile contre
Madame LANGLOIS Jade
Manifestation des gilets jaunes du 30/03/2019
7 conteneurs incendiés sur la commune de Rouen.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Que le 30 mars 2019, lors de la manifestation des gilets jaunes sur la commune de Rouen, 7 conteneurs ont été incendiés,

↳ Que les services de police ont interpellé Madame LANGLOIS Jade,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 09 janvier 2020 à 13 heures 30.

Décide :

» De se constituer partie civile contre Madame LANGLOIS Jade et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

31 DEC. 2019

LE PRESIDENT

métropole
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Métropolitaines n° 3, 418, 938 dans leurs parties hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE VOIRIE
METROPOLITAINE

ARRETE N° : PPVS/19-885
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Voirie structurante et Espaces Publics
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie Structurante et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Métropolitaines n° 3, 418, 938 dans leurs parties hors agglomération :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

.../...

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

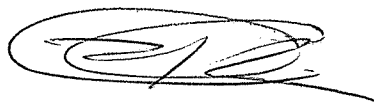
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

25 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Métropolitaines n° 3, 418, 938 dans leurs parties hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE

ARRETE N° : PPVS/19-886
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Agents Eclairage Public
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie Structurante et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

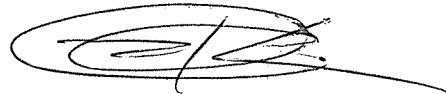
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

25 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE

ARRETE N° : PPVS/19-887
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES – Parc d'activité du Mesnil Roux – 744 boulevard Normandie – 76360 BARENTIN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine – Service Voirie Structurante et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

.../...

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE VOIRIE
METROPOLITAINE

ARRETE N° : PPSV/19-888
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : VIAFRANCE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par l'entreprise VIAFRANCE - 4 Rue du Champ des Bruyères, 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie Structurantes et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIA FRANCE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAFRANCE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

.../...

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

.../...

- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

25 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS PONCTUELLES DE MARQUAGE DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET
VERTICALE

ARRETE N° : PPVS/19-889
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : AER NORD IDF EST
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale et verticale réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST- Avenue Général Leclerc - 76120 GRAND QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE - Pôle de Proximité Val de Seine – Service Voirie Structurante et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent le marquage en signalisation horizontale et verticale.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER NORD IDF EST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AER NORD IDF EST chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

.../...

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

.../...

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

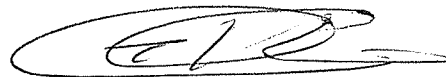
- L'entreprise AER NORD IDF EST
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS METROPOLITAINS (tonte, taille, élagage,...)

ARRETE N° : PPVS/19-890
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : ID VERDE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains réalisées par l'entreprise ID VERDE - 52 Rue Edmond Mailloux - 27100 VAL DE REUIL, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie Structurante et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent l'entretien des espaces verts métropolitains.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise ID VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

.../...

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ID VERDE


- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS POUR LE NETTOYAGE ET LE LAVAGE PAR BALAYAGE MECANIQUE DES
VOIRIES METROPOLITAINES

ARRETE N° : PPVS/19-891
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : VEOLIA
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions de nettoyage et de lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines réalisées par l'entreprise VEOLIA - 18 Rue Henri Rivière - 76000 ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie Structurantes et Espaces Publics du, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines.

- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

.../...

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

.../...

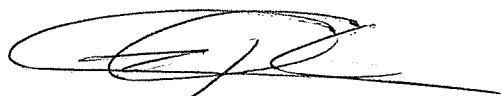
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/19-892
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE – Voirie Structurante
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Structurante qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Structurante chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Structurante chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Service Voirie Structurante

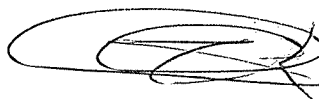
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/19-893
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE – agents Eclairage Public
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie / Espaces Publics qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie / Espaces Publics chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie / Espaces Publics chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Service Voirie / Espaces Publics
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

25 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/19-894
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise DESORMEAUX
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par l'entreprise DESORMEAUX (38 rue Paul Lambard – BP 212 – 76123 GRAND QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise DESORMEAUX chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DESORMEAUX qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise DESORMEAUX chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge l'entreprise DESORMEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DESORMEAUX
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

25 NOV. 2019

FAIT A ROUEN, le

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPSV/19-895
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise VIAFRANCE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par l'entreprise VIAFRANCE (4 rue du Champs des Bruyères – 76802 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise VIAFRANCE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAFRANCE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge l'entreprise VIAFRANCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Fréneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale

ARRETE N° : PPVS/19-896
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale réalisées par l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE (ZAC du Bois des Communes – 594 rue du Luxembourg – 27000 EVREUX), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier tome 3 voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale

ARRETE N° : PPVS/19-897
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise AER NORD IDF EST
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de régler le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST (3 rue du 2 février 1965 – 62210 AVION), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER NORD IDF EST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AER NORD IDF EST chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier tome 3 voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'entreprise AER NORD IDF EST
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 144 dans leur partie hors agglomération
dans les zones d'activités économiques du Moulin I, II et III
Sur les communes de CLEON, TOURVILLE-LA-RIVIERE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...)

ARRETE N° : PPSV/19-898
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise ID VERDE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis favorable des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...), réalisées par l'entreprise ID VERDE (– Agence de Val de Reuil – Parc d'activités des Coutures – 52 Rue Edmond Mailloux – BP 325 – 27103 VAL DE REUIL Cédex), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise ID VERDE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise ID VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise ID VERDE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ID VERDE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines

ARRETE N° : PPVS/19-899
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise VEOLIA
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines, réalisées par l'entreprise VEOLIA (Quai du Pré aux Loups - 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise VEOLIA chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

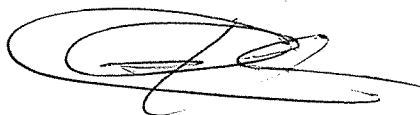
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes départementales n° 7 et 144 dans leur partie hors agglomération
dans les zones d'activités économiques du Moulin I, II et III
Sur les communes de CLEON, TOURVILLE-LA-RIVIERE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...)

ARRETE N° : PPSV/19-900
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE – Agents Espaces Naturels
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...), réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 et 144 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Espaces Naturels chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les

chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Espaces Naturels chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Service Espaces Naturels
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

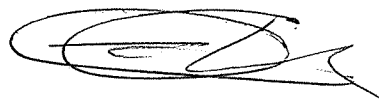
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

25 NOV. 2019

FAIT A ROUEN, le

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/19-901
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE - Voirie Structurante
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis favorable des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.
-

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne

- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/19-902
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE - Voirie / Espaces Publics
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis favorable des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public.

et de la signalisation lumineuse 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.
-

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

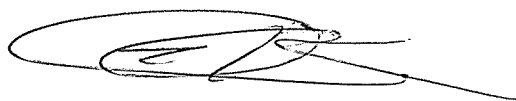
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/19-903
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise MBTP
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par l'entreprise MBTP (Avenue des 4 Ages – Zone Industrielle de l'Oison – 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise MBTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise MBTP chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise MBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise MBTP
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

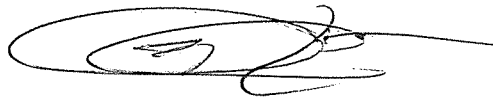
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...)

ARRETE N° : PPVS/19-904
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise ID VERDE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis favorable des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...), réalisés par l'entreprise ID VERDE (- Agence de Val de Reuil - Parc d'activités des Coutures - 52 Rue Edmond Mailloux - BP 325 - 27103 VAL DE REUIL Cédex), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE - Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 - 13 - 13^D - 13^E - 18 - 64 - 67 - 132 - 132^E - 438 - 675 - 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise ID VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise ID VERDE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ID VERDE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines

ARRETE N° : PPVS/19-905
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise VEOLIA
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines, réalisés par l'entreprise VEOLIA (Quai du Pré aux Loups - 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise VEOLIA chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour le marquage en signalisation horizontale et verticale.

ARRETE N° : PPVS/19-906
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise AER NORD IDF EST
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale, réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST (3 rue du 2 février 1965 – 62210 AVION), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent le marquage en signalisation horizontale et verticale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER NORD IDF EST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AER NORD IDF EST chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise AER NORD IDF EST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AER NORD IDF EST
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/1919-921
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SPIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis favorable des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, réalisés par l'entreprise SPIE (Ile de France Nord-Ouest – Activités Régionales – Agence Haute-Normandie – 38 Rue du Bois des Coutures – BP 60204 - 76410 CLEON), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place l'entreprise SPIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SPIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne

- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

16 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2019 - 038

19.10.19

RD 18^E
BRETELLE DU CLOS TELLIER
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 Novembre 2019 par la Société CEGELEC SDEM,
- Qu'en raison des travaux de remplacement de mâts d'éclairage public réalisés par la Société CEGELEC et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du Pôle de Proximité Seine Sud, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 2 Décembre au vendredi 6 Décembre 2019 inclus de 9h00 à 16h30, les mesures suivantes seront applicables :

Bretelle Clos Tellier, travaux réalisés sur chaussée dans le sens entrant.

- 1.1 L'accès à la rue du Clos Tellier par la bretelle de la RD 18^E sera interdit depuis la RD 18^E au PR 6 + 990. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :
A droite par la rue Michel Poulmarch puis à droite par la rue du Clos Tellier, fin de déviation.
- 1.2 Aucun engin, aucun véhicule ne devra être stationné en dehors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier - sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie, service Voirie Réseau Structurant du Pôle de Proximité Seine Sud, et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

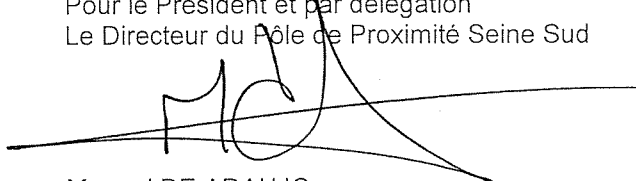
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

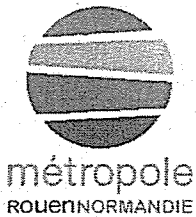
FAIT A ROUEN, le

29 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'MDA' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Manuel DE ARAUJO



Affiché le
16 DEC. 2019

Date de réception la demande : 20/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN

Pour : les conjoints NICOL

Propriété : 184 rue André Pican à Houppeville

Cadastré : AD 323

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/63

19.10.18

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue André Pican à Houppeville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A à D**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 4 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly



Pascal LE BELLER

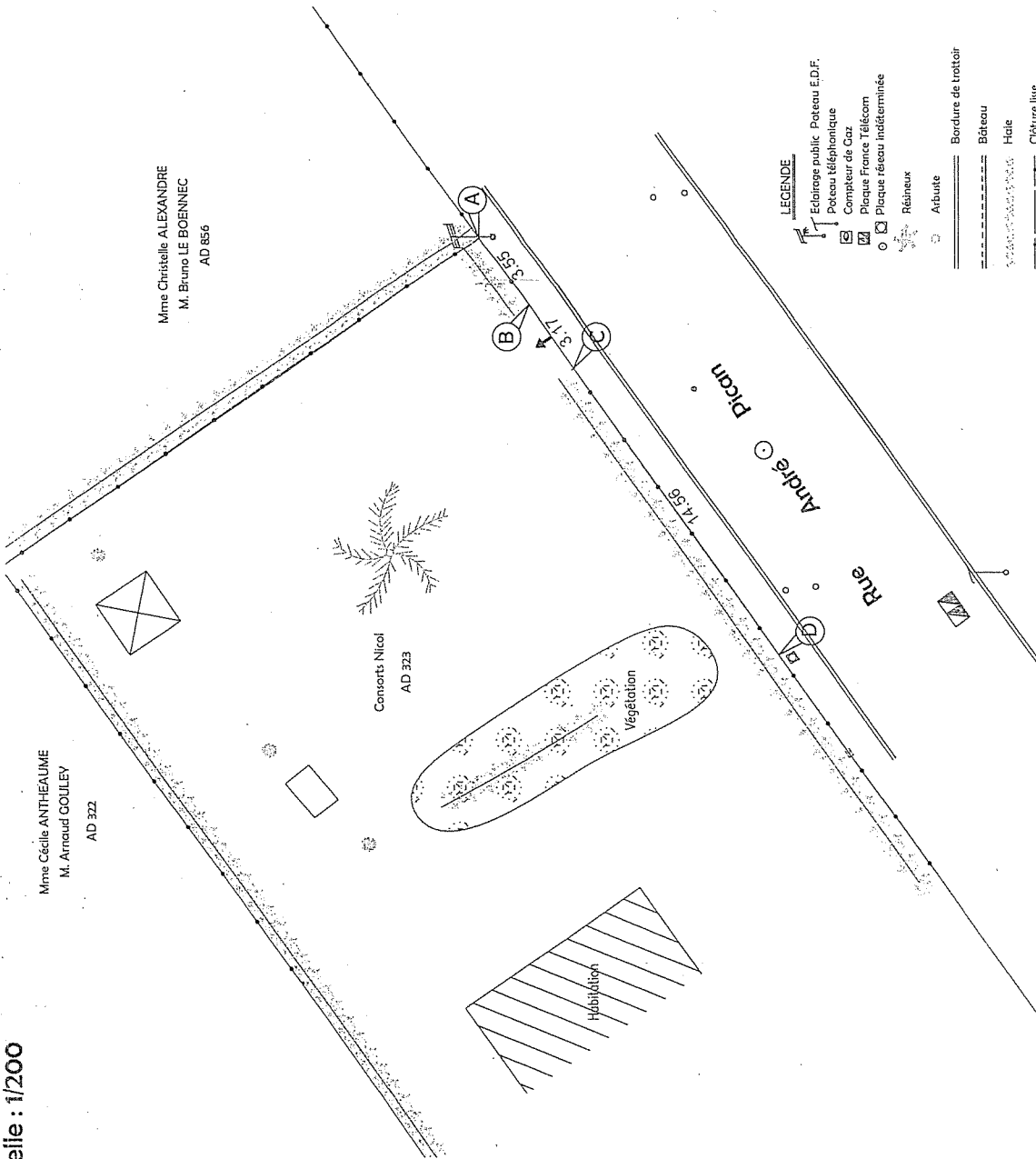
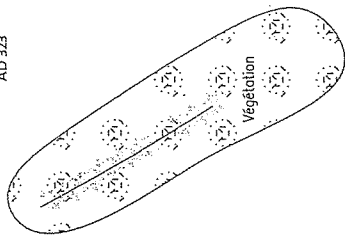
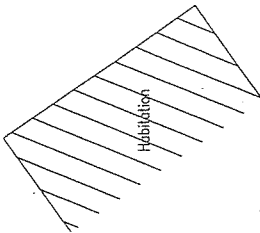
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

Mme Cécile ANTHEAUME
M. Arnaud GOULLEY
AD 322

Mme Christelle ALEXANDRE
M. Bruno LE BOENNEC
AD 856

Concerts Nicol
AD 323



- LEGENDE**
- Éclairage public Poteau E.D.F.
 - Poteau téléphonique
 - Compteur de Gaz
 - Plaque France Télécom
 - Plaque réseau indéterminée
 - Réseaux
 - Arbuste
 - Bordure de trottoir
 - Bateau
 - Haie
 - Clôture libre
 - Limite de propriété
 - Application cadastrale
 - Limite concernée

Coordonnées des points		
	X	Y
A	1560856.86	9147581.11
B	1560854.05	9147579.08
C	1560851.44	9147577.28
D	1560839.50	9147568.96

Coordonnées (X,Y) RCF93 CC50

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points:

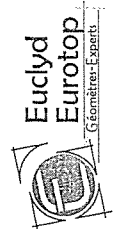
Bon pour accord
Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer) - 4 DEC. 2019

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Ausreberthe-Cailly
Mélanie THOMAS
Pascal LE BELLEUR

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yver
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

COMMUNE DE HOUPPEVILLE
184 Rue André Pican
Propriété des Consorts Nicol

Dressé le : 14 Novembre 2019

Dossier: R15670



Affiché le
16 DEC. 2019

Date de réception la demande : 29/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN

Pour : SAS SBFH

Propriété : 90 chemin des cottes à Mont Saint Aignan

Cadastré : AK 79

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/64

19.10.19

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure du chemin des cottes à Mont Saint Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A à D**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

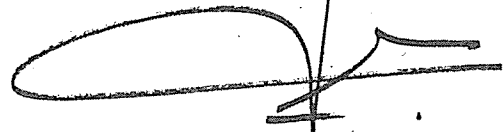
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 4 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Commune de MONT-SAINT-AIGNAN

Adresse : 90, chemin des Cottés

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE SAS SBFH

Cadastre : Section AK n° 79 pour 10 a 62 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

BON POUR ACCORD

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austerberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Pascal LE BELLER

- 4 DEC. 2019

Fait à Rouen et terminé le 19/11/2019

D. AUSTERBERTHE-CAILLY

D. AUSTERBERTHE-CAILLY
D. AUSTERBERTHE-CAILLY
76000 ROUEN
Tel. 02 78 77 04 04

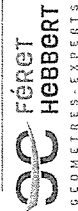
SEBASTIEN HEBBERT
76000 ROUEN
Tel. 02 78 77 04 04
Carpentier-Expert - N° 061 5 061 5

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- ZZZZ Clôture poteau béton
- Haie
- Privatif
- Bâti
- Regard
- Clé à eau
- Grille pluviale
- Coffret G.D.F.
- Compteur d'eau
- Borne ancienne
- B.A. CLOU
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

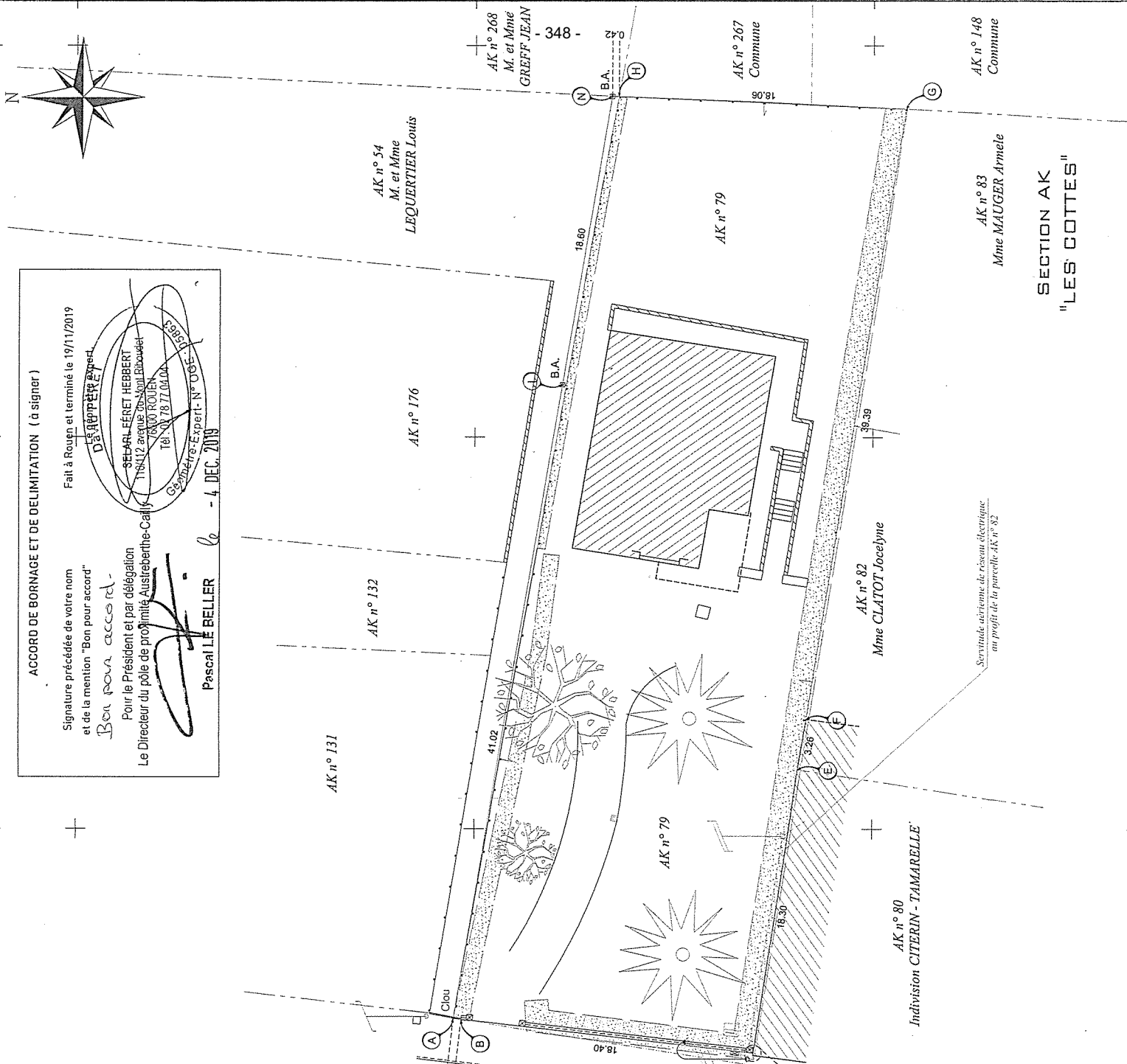
NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public; seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

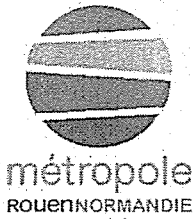


110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19102
dessiné le 19/11/2019



SECTION AK
"LES COTTES"



Affiché le
1 6 DEC. 2019

Date de réception la demande : 29/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP –21 rue Carnot -
76190 YVETOT

Pour : M. et Mme Franck EYROLLE

Propriété : 520 chemin du Maupas à Duclair

Cadastré : AM 153 et 264

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/65

19.10.19

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure du chemin du Maupas à Duclair, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par le point n°73**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

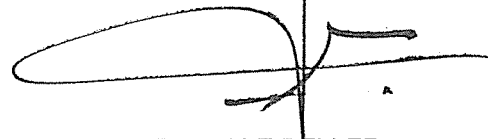
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 4 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Bon pour accord sur l'alignement définie par le point 73 :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation

Le Directeur départemental de l'Urbanisme et de l'Équipement

(dater et signer) - 4 DEC. 2019

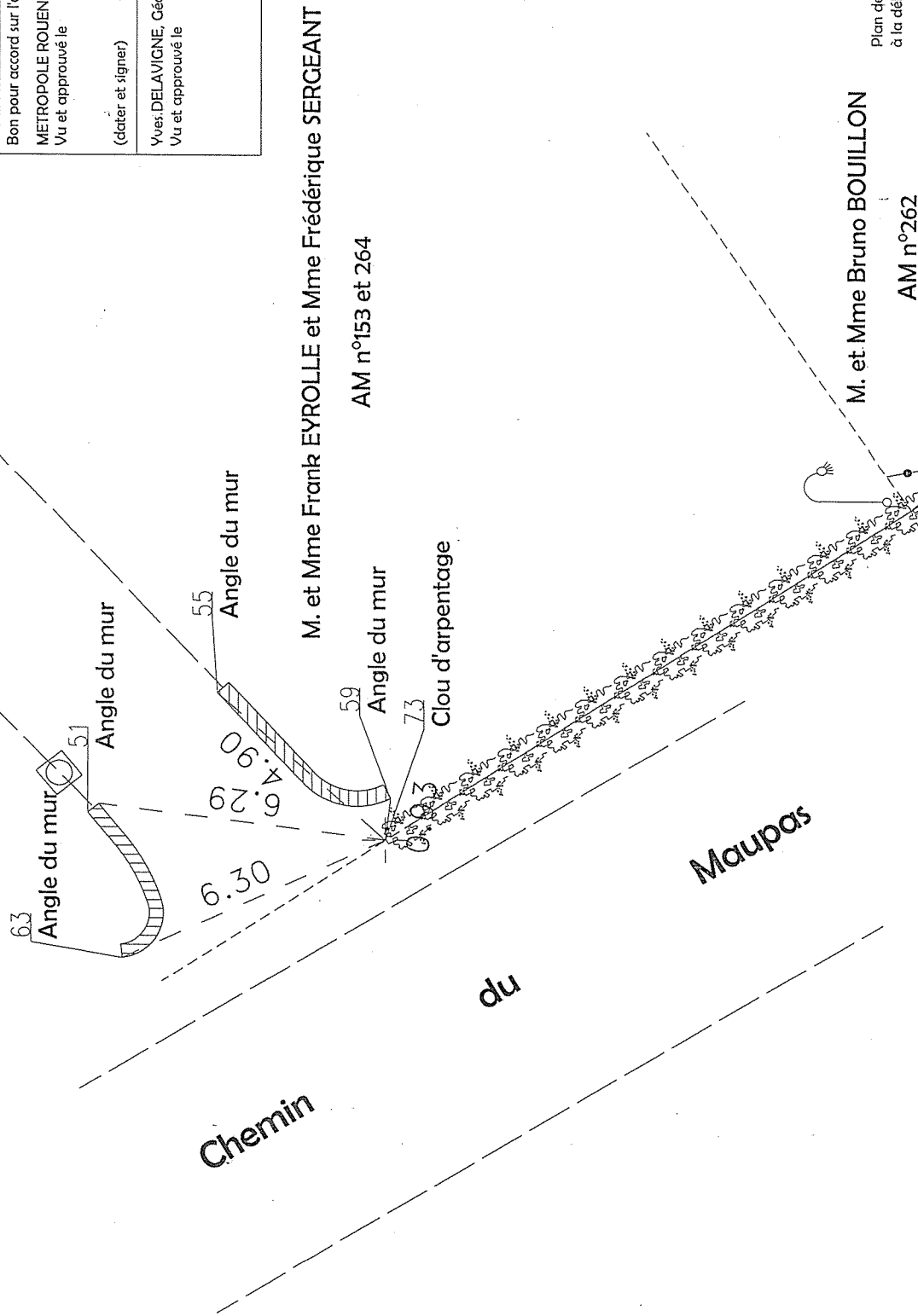
Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert

Vu et approuvé le

Pascal LE BELLER

LEGENDE

- Lampadaire
- Clou d'arpentage
- Borne ancienne
- Borne nouvelle OGE jeune
- Descente de gouttière
- Plaque réseau indéterminée
- Bord de chemin
- Halle
- Clôture lisse
- Application cadastrale
- Mur / muret



Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Dressé le 12 Mars 2019
Dossier: Y7966

COMMUNE DE DUCLAIR

Chemin du Maupas

Propriété de M. et Mme Frank EYROLLE et Mme Frédérique SERGEANT

AM n°262

Plan de bornage
Echelle : 1/100

71 Rue Cornot
76100 Yvetot Cedex
TÉ : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd-eurotop.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joli OUENOUILLÉ et Associés





Affiché le

23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-166

19.1676

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Houpeville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'Houpeville, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'HOUPEVILLE

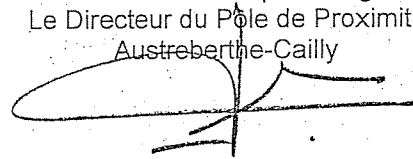
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montville.

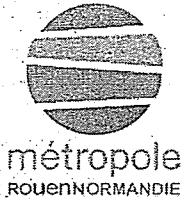
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-168

19.1077

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Houleme,

CONSIDÉRANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de LE HOULME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de LE HOULME

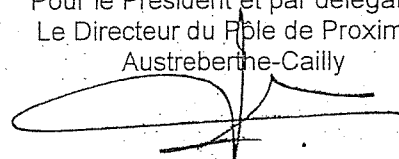
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

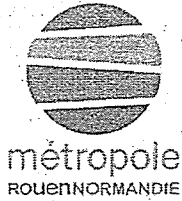
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-172

19.678

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019
- Vu l'avis favorable de la commune de Maromme,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de MAROMME

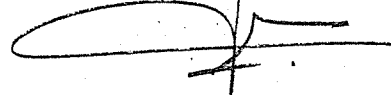
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME,
- La Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

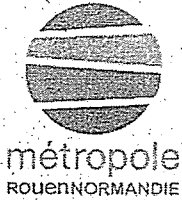
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-175

19.679

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Quevillon,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de QUEVILLON, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de QUEVILLON

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

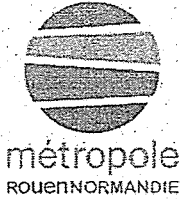
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-182

13.10.20

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Val de la Haye,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de VAL DE LA HAYE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-184

19.184

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Yville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

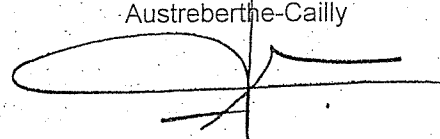
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

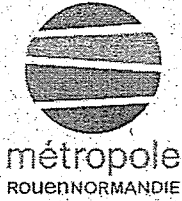
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE-BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-198

19.1382

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de LE HOULME

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de LE HOULME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de LE HOULME

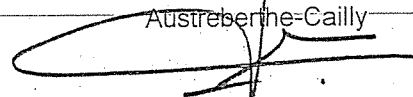
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-202

19.1083

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de MAROMME

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-205

19.1084

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Aüstreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de QUEVILLON.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de QUEVILLON, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres;
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de QUEVILLON

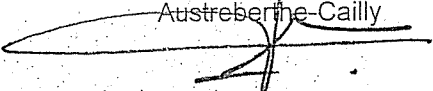
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

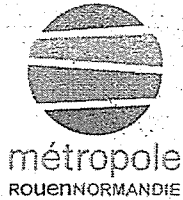
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-212

19.1085

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1er janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de VAL DE LA HAYE

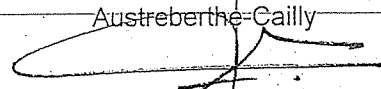
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **5 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-214

19.1086

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDÉRANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1er janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

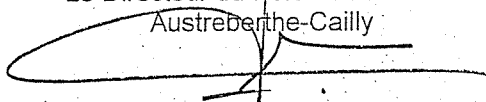
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

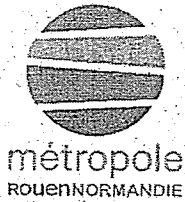
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruède Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-256

19.1087

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly;
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Houpeville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTPP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d' HOUPPEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HOUPEVILLE

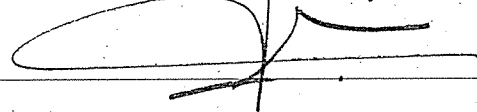
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-258

19.1088

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Houlmé,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTPP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE HOULME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de LE HOULME


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

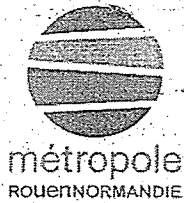
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-262

19.1089

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Maromme,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de MAROMME

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-265

19.10.20

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Quevillon,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de QUEVILLON, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de QUEVILLON

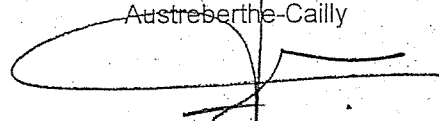
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

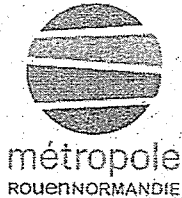
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-272

19 10 91

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Val de la Haye,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTTP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de VAL DE LA HAYE

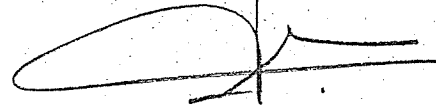
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE-BELLER



Affiché le
23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-274

19.10.92

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Yville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

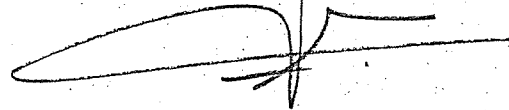
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : 19.945
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Service Voirie Structurante
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Structurante qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Structurante chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Structurante chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Structurante
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'D', 'E', 'S', 'J', 'A', 'R', 'D', 'I', 'N', 'S'.

Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : 19.946
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Service Espaces Publics
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Espaces Publics - chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Espaces Publics - qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Espaces Publics - chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Espaces Publics - chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie – Service Voirie – Espaces Publics
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : 19.947
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : MALANDIN_LEONARD
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise MALANDIN-LEONARD – 76 Rue des Cateliers – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K.10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise MALANDIN-LEONARD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise MALANDIN-LEONARD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

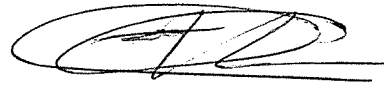
- L'entreprise MALANDIN-LEONARD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : 19-948
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES – 744 Boulevard de Normandie – Parc d'activité du Mesnil Roux – 76360 BARENTIN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante/ Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

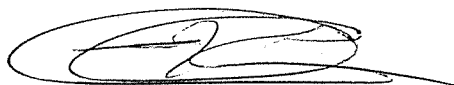
- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale et verticale

ARRETE N° : 19.949
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : AER Nord IDF EST
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise AER Nord IDF EST – 3 Rue du 2 Février 1965 – 62210 AVION, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent le marquage en signalisation horizontale et verticale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER Nord IDF EST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AER Nord IDF EST chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

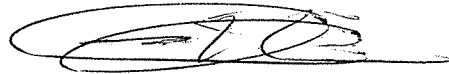
- L'entreprise AER Nord IDF EST
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage....)

ARRETE N° : 19.950
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : ID VERDE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise ID VERDE – Agence de Val de Reuil – Parc d'activités des Coutures – 52 Rue Edmond Mailloux – BP 325 – 27103 VAL DE REUIL Cédex, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise IDE VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :


- L'entreprise IDE VERDE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines

ARRETE N° : 19.951
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : VEOLIA
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise VEOLIA – Quai du Pré aux Loups _ 76000 ROUEN pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

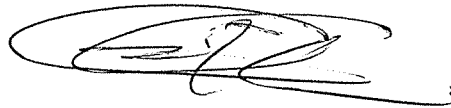
- L'entreprise VEOLIA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable
et de défense incendie, réalisation de branchement

ARRETE N° : 19.952

Nos réf. : SD/SR/SM

Intervenant : Métropole Rouen Normandie

Direction de l'Eau Potable

Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau Potable chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau Potable qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau Potable chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau Potable chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Direction de l'Eau Potable – Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'D', 'E', 'S', 'J', 'A', 'R', 'D', 'I', 'N', 'S' in a cursive script.

Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution
d'eau potable et de défense incendie

ARRETE N° : 19.953
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : EAUX DE NORMANDIE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE – 37 Rue Raymond Duflo – 76150 MAROMME, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) forme(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.

Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions et travaux urgents de maintenance
des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : 19.954
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (S.A.T.)
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (S.A.T.) – 3 Rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise S.A.T. qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise S.A.T. chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.

Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (S.A.T.)
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance
des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : 19.955
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE – 37 Rue du Professeur Charles Nicolle – 76140 PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) forme(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.

Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

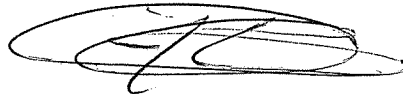
- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance
des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : 19.956
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise S.N.V – SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE – 39 Rue du Beau Site – 76410 FRENEUSE, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.

Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

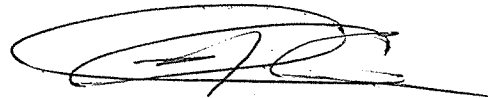
- La SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

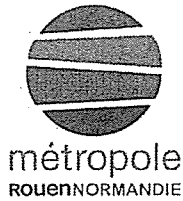
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement

ARRETE N° : 19.957
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Direction de l'Assainissement
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent les travaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Direction de l'Assainissement – Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité,
les prélèvements sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : 19.958
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : SARP CONTROLE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SARP CONTRÔLE – SATER – Agence Seine Normandie – Rue du Vert Buisson – CS 90087 – 76161 SAINT LEGER DU BOURG DENIS – CEDEX, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SARP CONTRÔLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SARP CONTRÔLE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SARP CONTRÔLE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions urgentes, de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages
d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 19.959
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : NORMANDIE DERATISATION
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION – 1 Chemin de Bray – 27170 LE TILLEUL OTHON, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions urgentes concernent la dératisation et la destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NORMANDIE DERATISATION
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation
des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 19.960
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : SNTPP-GAGNERAUD
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD – 37 Rue du Professeur Charles Nicolle – 76140 PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.

Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SNTTP-GAGNERAUD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 19.961
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (S.A.T.) – 3 Rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise S.A.T. qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise S.A.T. chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.

Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :


- L'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (S.A.T.)
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 19.962
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : SUEZ RV OSIS
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS – Agence Normandie – ZA Les Campeaux – 76360 BARENTIN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 6 février 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

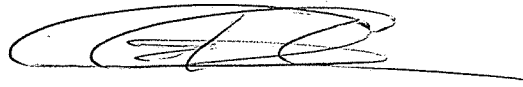
- L'entreprise SUEZ RV OSIS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 19.963
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : SOGEA
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SOGEA – 101 Rue de Stalingrad – CS 30091 – 76142 PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 6 février 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) forme(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOGEA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.

Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
17 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie Structurante / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 19.964
Nos réf. : SD/SR/SM
Intervenant : VIAM
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise VIAM – 31bis Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
10 DEC. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/429

13 1362

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 26 novembre 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : FERET HEBBERT – 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN</p> <p>Pour : SCCV Les Bleuets – M. Bertrand REGHEM</p> <p>Vos Réfs : 17030B</p> <p><u>Propriété</u>: 1 rue Romulus - rue Eau de Robec - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : LW 139</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Romulus** et **rue Eau de Robec** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue Romulus : par une ligne reliant les points F, G; H, I
- Rue Eau de Robec : par une ligne reliant les points E & F.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations;
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

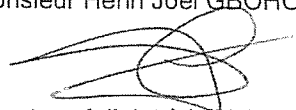
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 décembre 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de ROUEN

Adresse : 1, Impasse Romulus

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIETE DE LA SCCV LES BLEUETS

Cadastre : Section LW n° 139 pour 04 a 39 ca

Echelle : 1/200

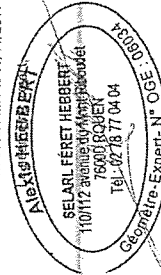
LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- ZZZ Mur
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Regard
- Regard branchement
- Grille pluviale
- Coffret E.D.F.
- Coffret G.D.F.
- Chambre P.T.T.
- B.N. Borne nouvelle
- M.P. Marque peinte

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/429
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 08/11/2019



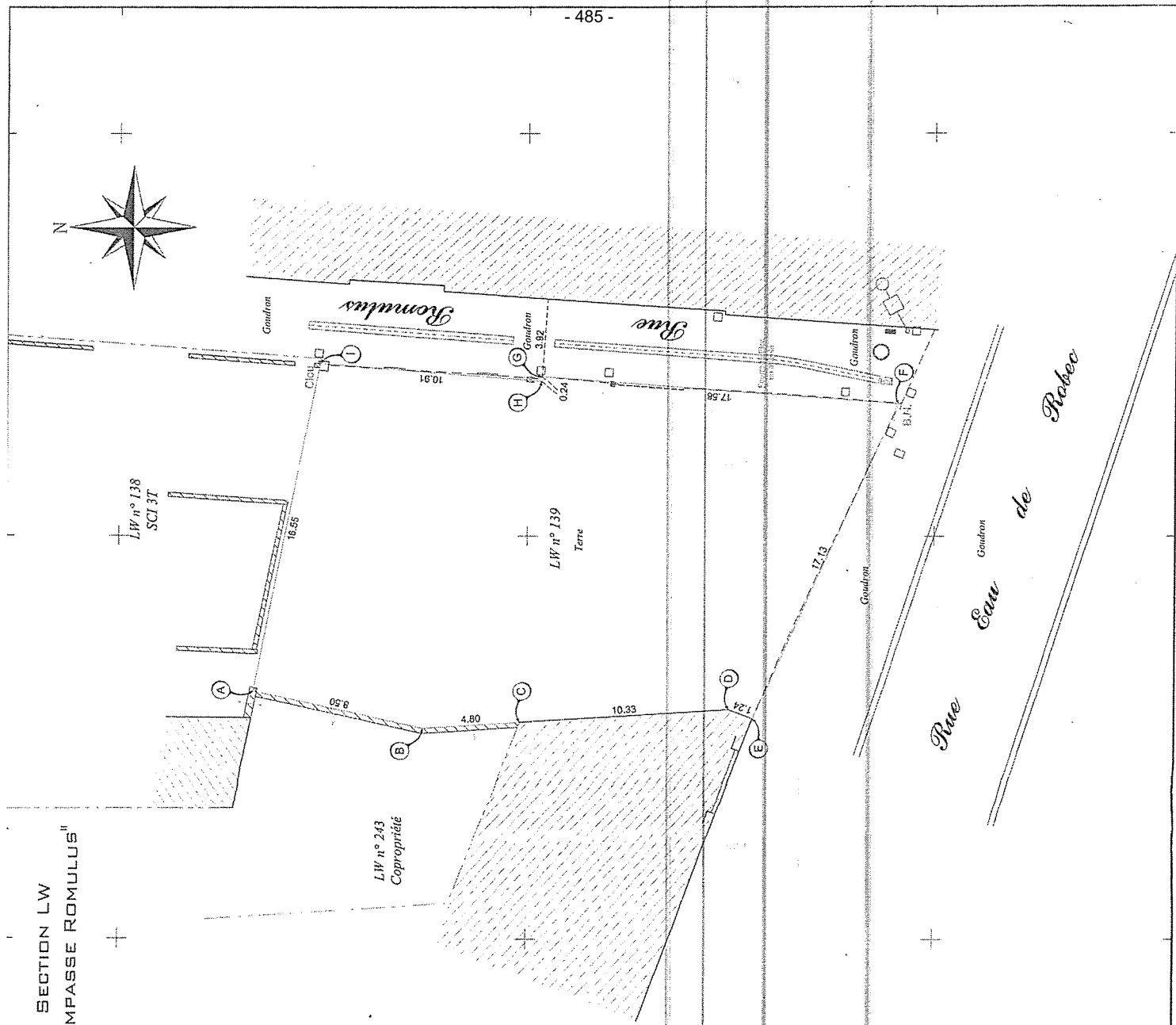
NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02 78 77 04 04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 170308
dessiné le 08/11/2019





Affiché le
10 DEC. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/430

19.663

Date de réception de la demande : 21 novembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Frédéric BOUGEARD –
Seine Ecopolis - 45 avenue Robert Hooke – 76 800 SAINT ETIENNE
DU ROUVRAY

Pour : M. & Mme QASH

Vos Réfs : 19039

Propriété: rue de la Hêtraie - rue Sœur Marie Ernestine -
ROUEN

Cadastrée : DL 97

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de la Hêtraie** et **rue Sœur Marie Ernestine** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue de la Hêtraie : par une ligne reliant les points F, G; H, I, J & K.
- Rue Sœur Marie Ernestine : par une ligne brisée reliant les points A, B, C, D & E.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 décembre 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département de la SEINE-MARITIME (76)

Ville de ROUEN

Lieudit : "7 rue de la Hétraie"

Propriété de Mme Patricia QASH, née DUMOULIN
et de M. Emmanuel QASH

Cadastrée Section DL n°97

PLAN D'ALIGNEMENT

Alignements de fait définis par les points A, B, C, D, E au droit de la rue Soeur Marie Ernestine et par les points F, G, H, I, J, K au droit de la rue de la Hétraie
Le gestionnaire de la rue de la Hétraie et de la rue Soeur Marie Ernestine
LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Date :

Dressé le : 06 novembre 2019
Mis-à-jour le :

Dossier : 19039



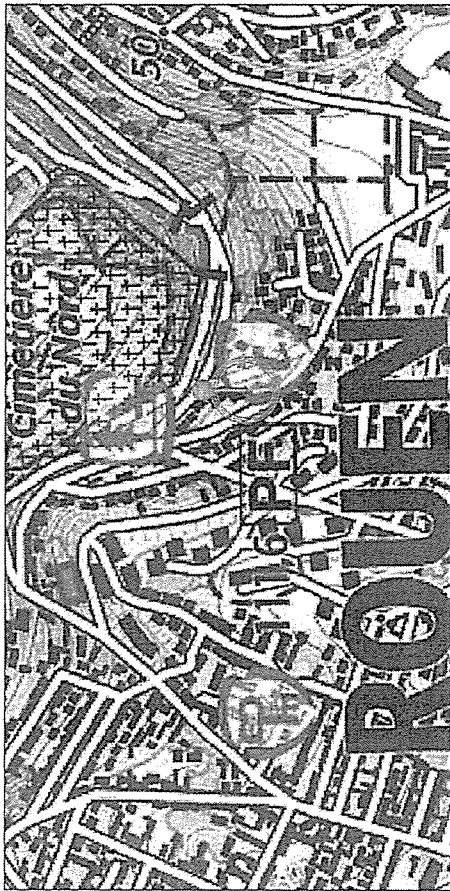
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet Frédéric-BOUGEARD
Géomètre-expert
Ingénieur E.S.C.T.

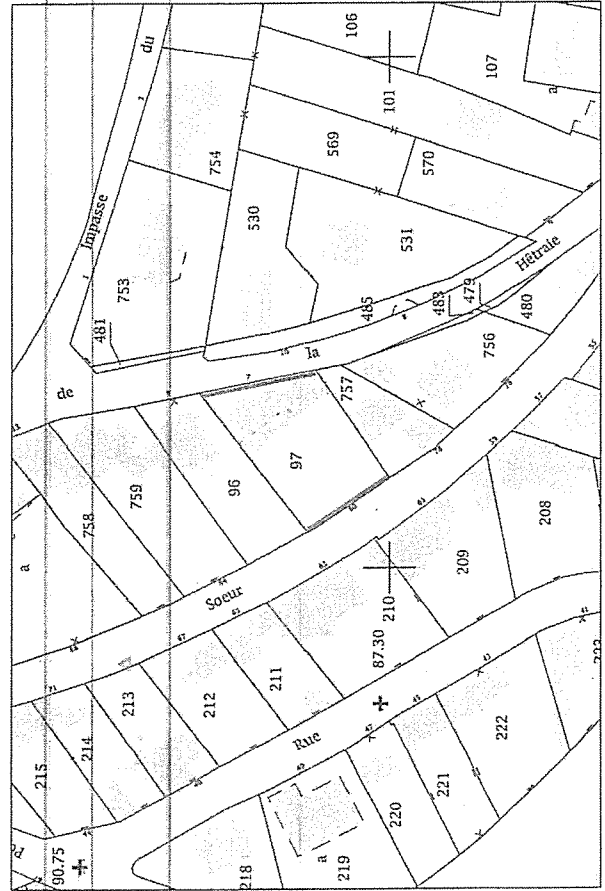
Seine-Ecopolis
45 avenue Robert Hoche
76800 - SAINT-ÉTIENNE DU ROUVRAY
Tél. 02 35 76 97 76
frederic.bougeard@geometre-bougeard.fr



PLAN DE SITUATION
Echelle: 1/7500



PLAN D'ENSEMBLE
Echelle : 1/1000
Extrait cadastral



Dossier : 19039

PLAN DE MASSE
Echelle : 1/200

Y=9140,140

Y=9140,140

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCCEP/DC/2019/430
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO



Y=9140,120

Y=9140,120

Point	Nature	Point	Nature
A	Angle de mur	H	Broche
B	Angle de mur	I	Angle de bâti
C	Angle de mur	J	Angle de bâti
D	axe d'apentage	K	Angle de piler
E	Angle de mur	L	Angle de mur
F	Axe de mur	M	Angle de mur
G	Angle de mur	N	Angle de mur
O	Axe de mur	Q	Axe de mur
P	Angle de bâti	R	Axe de mur
S	Angle de bâti		

Y=9140,100

Y=9140,100

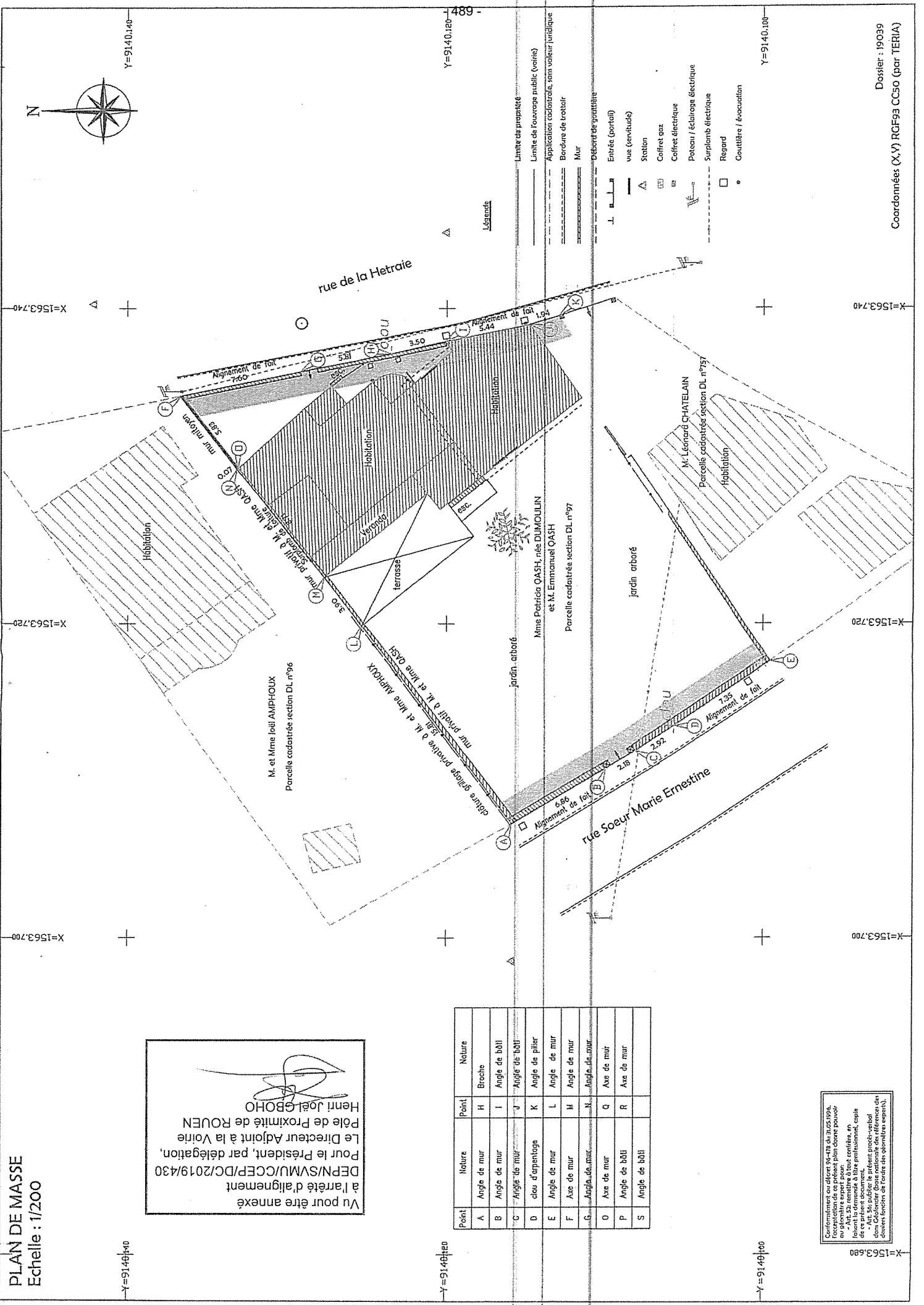
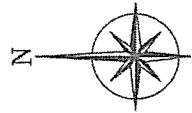
Conformément au décret 96-179 du 31/05/96,
ce plan est un plan de masse pour
en conséquence exempt pour
l'art. 52, remettre à tout certifié, en
cas de modification, le professionnel, copie
de ce présent document.
- Art. 305 public: le présent projet-verbal
doit figurer dans le dossier de référence de
chaque dossier de permis de construire.

X=1563,680

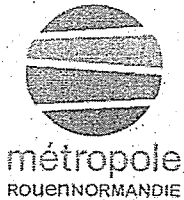
X=1563,700

X=1563,720

X=1563,740



Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50 (par TERIA)
Dossier : 19039



Affiché le
17 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-288

19.12.19

BRANCHEMENT ENEDIS
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Quesney.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 au 20 décembre 2019, au niveau du n° 487 rue du Quesney, la voie sera réduite, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

17 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Affiché le

18 DEC. 2019

N°19-1033

**Arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique en vue du transfert d'office
dans le domaine public métropolitain des parcelles suivantes :**

LE HOULME : AE 1451, AB 82, AC 165 et 166

**HOUPEVILLE : AB 323, 325, 326 et 328, AC 57, AD 386 et 388, AD 381, 383, 494 et
499, AD 384 et 389**

MONT SAINT AIGNAN : AT 72, 73 et AW 30

MAROMME : AE 387, 388, 393, 394, 404, 392 et 391

QUEVILLON : A 499, 500, 501, 502, 507 et 709, B 678, 679 et 395 et B 415

HÉNOUVILLE : A 484

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles R.141-4, R.141-5 et R. 141-7 à R.141-9,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11,

VU la délibération du Bureau Métropolitain en date du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique en vue du transfert d'office des parcelles suivantes :

LE HOULME : AE 1451, AB 82, AC 165 et 166

HOUPEVILLE : AB 323, 325, 326 et 328, AC 57, AD 386 et 388, AD 381, 383, 494 et 499, AD 384 et
389

MONT SAINT AIGNAN : AT 72, 73 et AW 30

MAROMME : AE 387, 388, 393, 394, 404, 392 et 391

QUEVILLON : A 499, 500, 501, 502, 507 et 709, B 678, 679 et 395 et B 415

HÉNOUVILLE : A 484

CONSIDÉRANT le dossier constitué en vue du transfert et du classement d'office dans le domaine public
des voiries concernées,

CONSIDÉRANT la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie
pour l'année 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé, par la Métropole Rouen Normandie, à une enquête publique unique en vue du transfert d'office dans le domaine public Métropolitain des parcelles suivantes :

LE HOULME : AE 1451, AB 82, AC 165 et 166

HOUPEVILLE : AB 323, 325, 326 et 328, AC 57, AD 386 et 388, AD 381, 383, 494 et 499, AD 384 et 389

MONT SAINT AIGNAN : AT 72, 73 et AW 30

MAROMME : AE 387, 388, 393, 394, 404, 392 et 391

QUEVILLON : A 499, 500, 501, 502, 507 et 709; B 678, 679 et 395 et B 415

HÉNOUVILLE : A 484

Cette enquête se déroulera pendant 15 jours entiers et consécutifs, du lundi 3 février 2020 au lundi 17 février 2020 inclus.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Annie TURMEL, professeure d'anglais à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 3 : FORMES ET SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique sera consultable, pendant 15 jours entiers et consécutifs, du lundi 3 février 2020 au lundi 17 février 2020 inclus :

- au siège de la Métropole Rouen Normandie, Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, aux horaires d'ouvertures,

- ainsi qu'aux mairies des communes de Maromme (Place Jean Jaurès – 76150 Maromme), Le Houleme (7 Place des canadiens - 76770 Le Houleme), Quevillon (7 Route de la Rivière Bourdet – 76840 Quevillon), et Houpeville (rue Jean Jaurès – 76770 Houpeville), Hénouville (194 route de la mairie – 76840 Hénouville) et Mont-Saint-Aignan (59 rue Louis Pasteur – BP 128 – 76130 Mont-Saint-Aignan), aux horaires d'ouverture,

- Ainsi que sur le site internet de la Métropole : <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/>, ainsi que sur le site internet des différentes communes.

ARTICLE 4 : LES MODALITES SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRESENTER SES OBSERVATIONS

Les modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 2, recueillera les observations du public lors de 4 permanences :

A la Mairie de Maromme : le lundi 3 février 2020 de 9h00 à 11h00,

A la Mairie du Houlme : le samedi 8 février 2020 de 9h00 à 11h00,

A la Mairie de Quevillon : le mercredi 12 février 2020 de 9h30 à 11h30,

A la Mairie de Houpeville : le lundi 17 février 2020 de 16h00 à 18h00,

- **Consigner ses observations sur les registres d'enquête**

Afin de favoriser au maximum l'information un dossier d'enquête sera consultable dans l'ensemble des communes. Néanmoins, seules 4 communes disposeront d'un registre d'enquête.

Ainsi, les observations formulées par le public seront enregistrées sur des registres spécialement ouverts pour cet objet aux jours et heures d'ouverture :

Aux mairies de Maromme (Place Jean Jaurès – 76150 Maromme), Le Houlme (7 Place des canadiens – 76770 Le Houlme), Quevillon (7 Route de la Rivière Bourdet – 76840 Quevillon) et Houpeville (rue Jean Jaurès – 76770 Houpeville) et au siège de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex) aux jours et heures d'ouverture habituels.

- **Adresser un courrier au commissaire enquêteur**

Les observations formulées par le public pourront être adressées par voie postale pendant la même période, par écrit au commissaire enquêteur siégeant à la Métropole Rouen Normandie (Pôle de proximité Austreberthe Cailly - Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex).

- **Adresser un courriel au commissaire enquêteur**

Les observations formulées par le public pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquePPAC@metropole-rouen-normandie.fr

Les observations devront être adressées au plus tard à la date de la fin de l'enquête publique à savoir le 17 février 2019 à 18h00.

ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'ARRETE

En application de l'article R. 141-5 du Code de la Voirie Routière, le présent arrêté sera publié par voie d'affiche, QUINZE JOURS au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci aux sièges de la Métropole ainsi qu'aux mairies.

Il sera également inséré dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président de la Métropole Rouen Normandie, un certificat du Maire des communes de Maromme, Le Houleme, Quevillon, Houpeville, Hénouville et Mont-Saint-Aignan et par un extrait de journal portant l'insertion.

ARTICLE 6 : A L'EXPIRATION DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui transmettra à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, dans un délai de UN MOIS, le dossier ainsi que les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans les mairies des communes concernées pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole : <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/>, ainsi que sur le site internet des différentes communes.

A l'issue de l'enquête, si aucune contestation n'a été émise, le Bureau métropolitain délibérera afin d'approuver l'intégration et le classement d'office dans le domaine public métropolitain de la voirie concernée.

A l'issue de l'enquête, si des contestations ont été signalées, le classement d'office dans le domaine public métropolitain pourra intervenir par arrêté préfectoral.

Département Territoires et Proximité
Direction du Pôle Austreberthe Cailly
Service Urbanisme



ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2019

Le Président,

Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

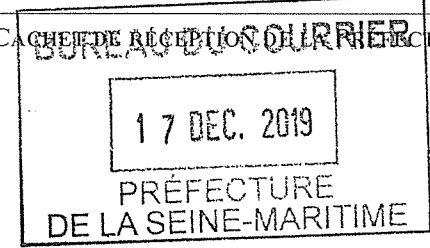
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

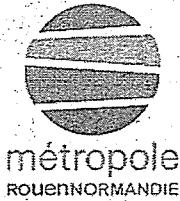
<p>COLLECTIVITÉ</p> <p>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>16 DÉCEMBRE 2019</p>
--

Nature de l'acte <small>(CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°</small>	Référence de l'acte <small>(objet - demandeur + adresse du terrain)</small>	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
<p>Arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de parcelles sur les communes de Le Houllme (AE 1451, AB 82, AC 165 et 166), Houppeville (AB 323, 325, 326 et 328, AC 57, AD 386 et 388, AD 381, 383, 494 et 499, AD 384 et 389), Mont-Saint-Aignan (AT 72, 73 et AW 30), Maromme (AE 387, 388, 393, 394, 404, 392 et 391), Quevillon (A 499, 500, 501, 502, 507 et 709, B 678, 679 et 395 et B 415) et Hénouville (A 484)</p>	<p>Arrêté PPAC 19.1033 du 11 décembre 2019</p>		

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> 
--

<p>CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> 



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-158

19.158

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Bardouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de BARDOUVILLE

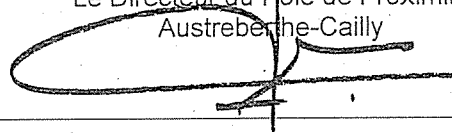
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-167

19.10.19

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de JUMIEGES

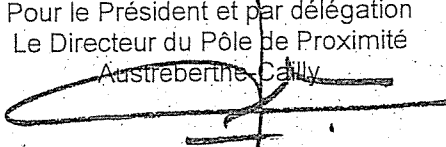
ARTICLE 9 – EXECUTION

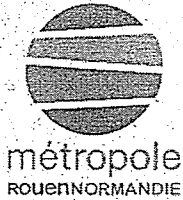
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Dally


Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruette Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-170

19.1695

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Trait,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- ~~Les réparations sur branchements~~
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de LE TRAIT

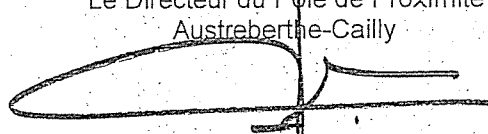
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

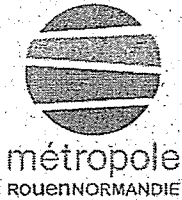
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-174

19.1096

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019
- Vu l'avis favorable de la commune de Notre-Dame de Bondeville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-188

19.10.19

ARRÊTE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de BARDOUVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de BARDOUVILLE

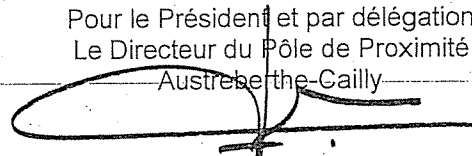
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

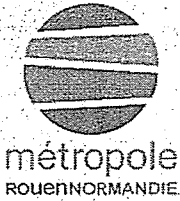
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-196

19.1098

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'HOUPEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants, ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'HOUPEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'HOUPEVILLE.

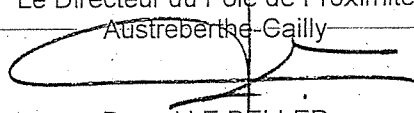
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-197

13.10.19

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de JUMIEGES

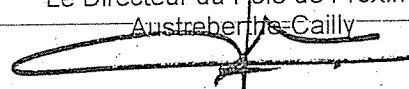
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-200

19 11 20

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle); modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de LE TRAIT

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise MBTP
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise MBTP
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de LE TRAIT

ARTICLE 9 – EXECUTION

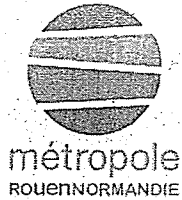
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE'BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-204

19.11.01

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

CONSIDÉRANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise TPB
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise TPB
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

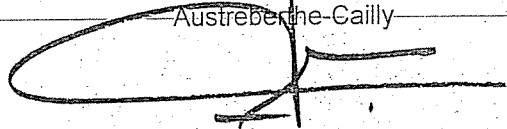
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

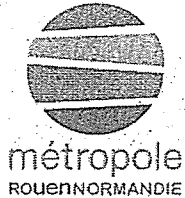
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-206

19.1102

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austruherthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAHURS.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAHURS

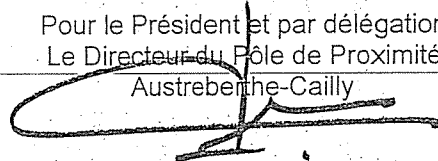
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

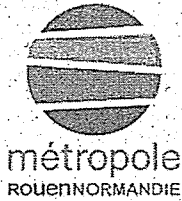
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruherthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-248

19.1103

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Bardouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

-
- Curage et débouchage
 - Réparation
 - Inspection télévisée
 - Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de BARDOUVILLE

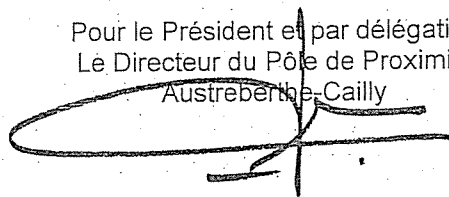
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-257

19.11.04

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

-
- Curage et débouchage
 - Réparation
 - Inspection télévisée
 - Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de JUMIEGES


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

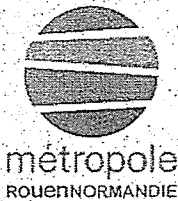
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRÊTE N° : PPAC/19-260

19.1105

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Trait,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de Le Trait

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-264

13.1106

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Notre-Dame de Bondeville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE; Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTPP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

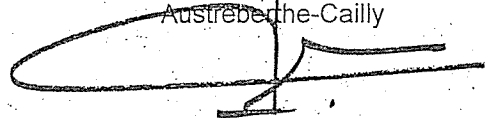
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Commissariat de Police de MAROMME,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Affiché le
18 DEC. 2019



ARRETE n°19.817

Désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.25 et L 5211.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 321-10,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et notamment son article 7,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 créant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 par laquelle Yvon ROBERT a été élu Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 par laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Etat en l'application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Anah, et ses avenants annuels,

Considérant les propositions des personnes associées, membres de la CLAH, faisant connaître le nom de leurs représentants,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} –

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est arrêtée comme suit :

Membres de la CLAH nommés jusqu'au 31/12/2021	Représentants
Président ou son représentant	Monsieur Yvon ROBERT, Président de La Métropole Rouen Normandie représenté par Monsieur Joachim MOYSE Vice Président chargé de la Politique de l'Habitat de la Métropole
Le Délégué de l'ANAH ou son représentant	M. Jérôme SAINT-CAST délégué local adjoint Anah représenté par Mme Aminata MBOH, responsable du bureau habitat ancien DDTM 76
Représentant des propriétaires	<u>Titulaire</u> : Madame Mireille TROUDE, UNPI <u>Suppléant</u> : Monsieur Jacques BOURDON, UNPI
Représentant des locataires	<u>Titulaire</u> : Gérard RAUX ; Confédération Nationale du Logement <u>Suppléant</u> : Mme Juliette RIGOULOT CLCV Elbeuf et Rouen Sud
Personne qualifiée dans le domaine du Logement	<u>Titulaire</u> : M. Boris MENGUY, CAUE <u>Suppléante</u> : Mme Isabelle VALTIER, CAUE
Personnes qualifiée dans le domaine social	<u>Titulaires</u> : Mme Marine CARON, Département Seine Maritime M. Ludovic COUTELIER, Fédération des Acteurs de la Solidarité <u>Suppléant</u> : M. Jean-François BURES, Département Seine Maritime M. Lucien DELAUNAY, Fédération des Acteurs de la Solidarité
Représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement	<u>Titulaires</u> : M. Régis CAVILLON <u>Suppléante</u> : Mme Nadine DEBARI
Trois élus de la Métropole Rouen Normandie	<u>Titulaires</u> : Madame Fatima EL KHILI Madame Caroline TOUTAIN Monsieur Romuald VAN HUFFEL <u>Suppléants</u> : Madame Christine RAMBAUD Madame Françoise GUILLOTIN Monsieur Alain ROUSSEL

ARTICLE 2—

Le mandat des membres de la CLAH représentant la Métropole Rouen Normandie prendra fin au renouvellement du conseil de la Métropole.

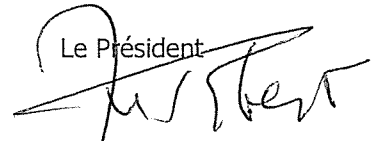
ARTICLE 3-

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime, notifié au délégué de l'ANAH ainsi qu'aux intéressés et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 12 DEC. 2019

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Le Président

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

16 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation des membres de la CLAH	Arrêté DUH 19.817 du 12 décembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

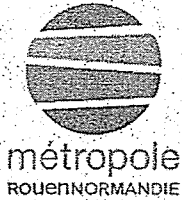


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 DEC. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le
17 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austréberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-293

19.1072

BRANCHEMENT ENEDIS SUR ACCOTEMENT
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austréberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Briqueterie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 3 jours au cours de la période du 16 au 27 décembre 2019, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans la zone du chantier, impasse de la Briqueterie.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

12 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PP2S-EM -19.939

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de la parcelle AI 499 - Allée du Clos Saint Antoine à Le-Petit-Quevilly

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Métropole,

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L.141-3 et R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.131-1 et L.134-1,

VU la délibération du Bureau Métropolitain en date du 27 juin 2019 prescrivant le lancement d'une procédure de transfert d'office de l'allée du Clos Saint Antoine (parcelle AI 499), située sur la commune de Le-Petit-Quevilly,

CONSIDERANT le dossier constitué en vue du transfert et du classement d'office dans le domaine public des voiries concernées,

CONSIDERANT la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs établie pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, par la Métropole Rouen Normandie, à une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public Métropolitain de la parcelle AI 499, allée du Clos Saint Antoine située sur la commune de Le-Petit-Quevilly.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera pendant 15 jours entiers et consécutifs, du lundi 20 janvier 2020 au lundi 3 février 2020 inclus.

Article 3 :

Monsieur Jacques BROSSAIS, Ingénieur Conseil à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique sera déposé et restera disponible, pendant 15 jours entiers et consécutifs, - au siège de la Métropole Rouen Normandie, au bâtiment 108, 108, Allée François Mitterrand à Rouen, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ainsi qu'en Mairie de Le-Petit-Quevilly, Place Henri Barbusse, 76140 Le-Petit-Quevilly, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquête seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie à l'adresse suivante : <http://www.metropole-rouen-normandie.fr> (Cadre de vie et services/Urbanisme/PLU de la Métropole)

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui transmettra à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, dans le délai de UN MOIS, le dossier ainsi que les registres accompagnés de ses conclusions.

Article 5 : Les modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations sont fixées ainsi qu'il suit :

- consigner ses observations sur le registre d'enquête

Les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet aux jours et heures d'ouverture habituels :

- au siège de la Métropole Rouen Normandie, au bâtiment 108, 108, Allée François Mitterrand à Rouen,
- en Mairie de Le-Petit-Quevilly, Place Henri Barbusse, 76140 Le-Petit-Quevilly.

- adresser un courrier au commissaire enquêteur

Les observations et propositions formulés par le public pourront être adressées pendant la même période, par écrit au commissaire enquêteur siégeant à la Mairie de Le-Petit-Quevilly, Place Henri Barbusse – 76140 Le-Petit-Quevilly.

Ils pourront également être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante (elodie.marais@metropole-rouen-normandie.fr) à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations devront être adressées au plus tard le lundi 3 février 2020 à 17h00 à la Mairie et à la Métropole, date de la fin de l'enquête publique.

- rencontrer le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 3, sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux permanences suivantes, en Mairie de Le-Petit-Quevilly, Place Henri Barbusse :

- le lundi 20 janvier 2020 de 09h00 à 12h00
- le lundi 3 février 2020 de 14h00 à 17h00

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Article 6 :

En application de l'article R.141-5 du Code de la Voirie Routière, le présent arrêté sera publié par voie d'affiche et suivant tous autres procédés en usage, QUINZE JOURS au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux et affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'en Mairie de Le-Petit-Quevilly.

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, si aucune contestation n'a été émise, le Bureau Métropolitain délibérera afin d'approuver l'intégration et le classement d'office dans le domaine public métropolitain de la voirie concernée.

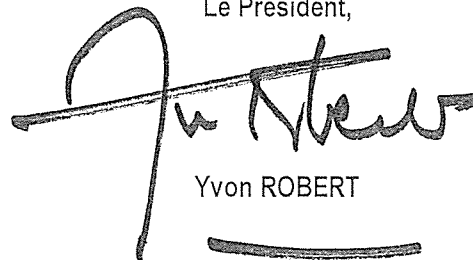
A l'issue de l'enquête, si des contestations ont été signalées, le classement d'office dans le domaine public métropolitain interviendra par arrêté préfectoral.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 13 DEC. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

19 DÉCEMBRE 2019

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de la parcelle AI 499 allée du Clos Saint Antoine au Petit-Quevilly	Arrêté PP2S-EM 19.939 du 13 décembre 2019		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

20 DEC. 2019

PREFECTURE



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-157

19.11.17

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Anneville Ambourville,

CONSIDÉRANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre; lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

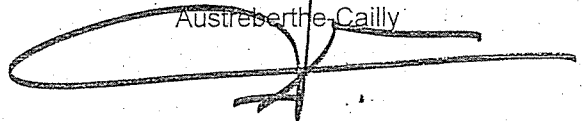
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

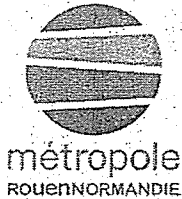
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-159

19.1108

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Berville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

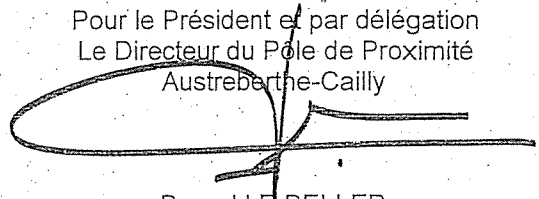
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

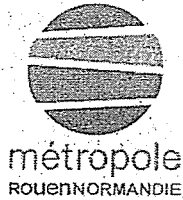
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-160

19.1109

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Canteleu,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de CANTELEU

ARTICLE 9 – EXECUTION

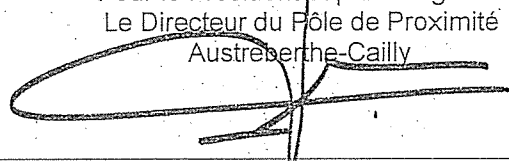
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-161

19.11.20

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3. relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Déville les Rouen,

CONSIDERANT

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de DEVILLE LES ROUEN

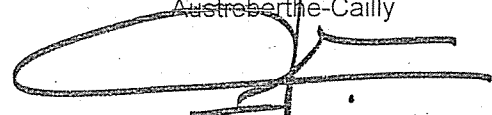
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrobertine-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-162

13.11.19

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de DUCLAIR

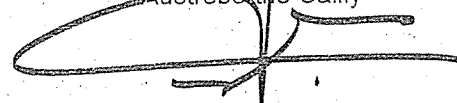
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-163

19.1112

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Epinau sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

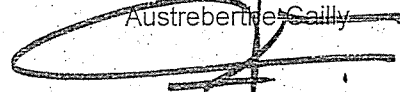
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- La Gendarmerie de Rives-en-Seine.

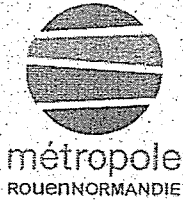
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertie-Cailly



Pascal LE BELLER



24 DEC 2019
Affiché le

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-164

19.1113

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hautot sur Seine,

CONSIDÉRANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'HAUTOT SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

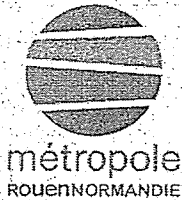
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-165

19.1114

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L.5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5. du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hénouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'HÉNOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs.

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'HENOUVILLE


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-169

19.11.5

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Le Mesnil sous Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

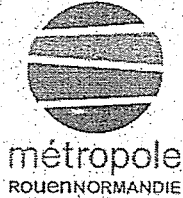
FAIT A ROUEN, le

13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-171

19.1116

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Malaunay,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de MALAUNAY

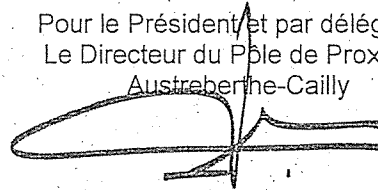
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

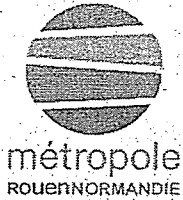
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-173

19.1117

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mont Saint Aignan,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20:

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

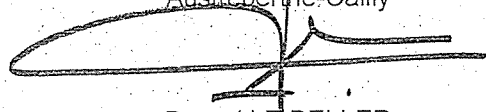
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe, Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-176

19.11.18

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sahurs,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAHURS

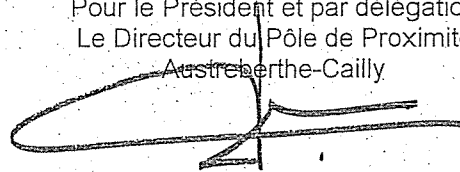
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-177

19.11.19

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Martin de Boscherville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-178

19.11.20

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Paër,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT PAËR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées, par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINT PAËR

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-179

13.1121

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BÉLLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre de Manneville,

CONSIDERANT

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

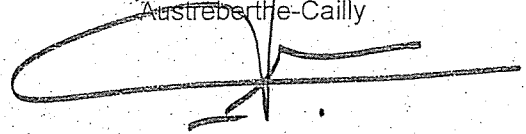
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruherthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-180

13.11.22

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre de Varengueville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation.

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau;
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

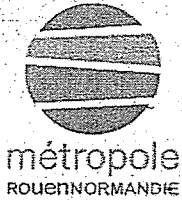
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruherthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-181

19.1123

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAU DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

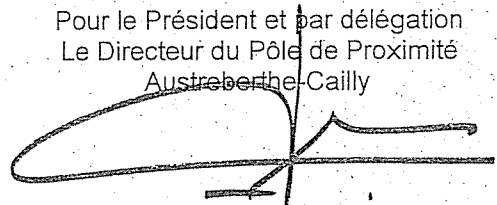
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- La Gendarmerie de Rives-en-Seine.

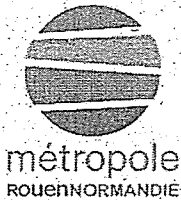
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Auroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruette Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-183

19.11.24

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Yainville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. -

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de YAINVILLE

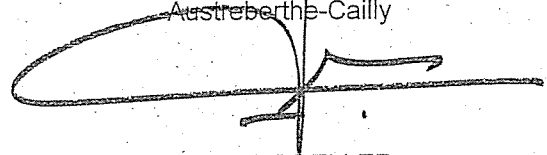
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

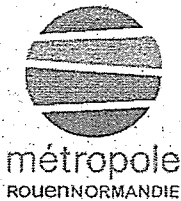
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-187

19.11.25

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation -

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même-si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

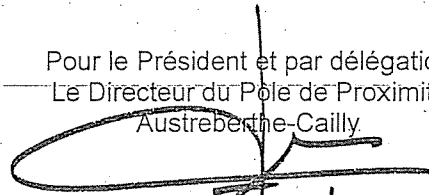
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

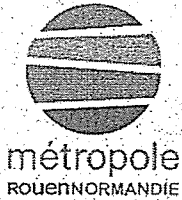
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-189

19.11.20

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudences sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

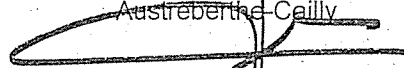
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

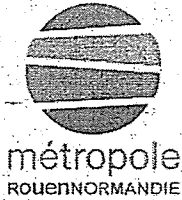
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austréberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-190

19.1127

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise MALANDIN-LEONARD
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise MALANDIN-LEONARD
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de CANTELEU

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebernet Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruherthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-191

19, 1128

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DEVILLE LES ROUEN.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNAUX GIROD

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- L'entreprise SIGNAUX GIROD
- La commune de DEVILLE LES ROUEN

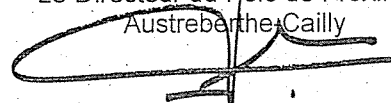
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

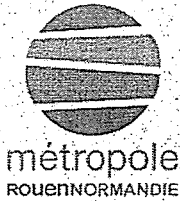
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-192

19.1129

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R:610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise MBTP
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise MBTP
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de DUCLAIR

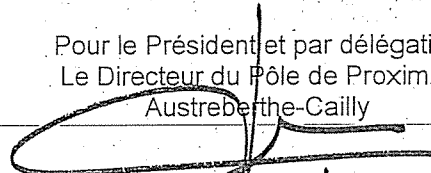
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

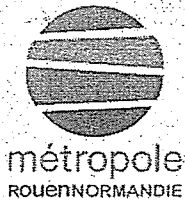
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-193

19.1135

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

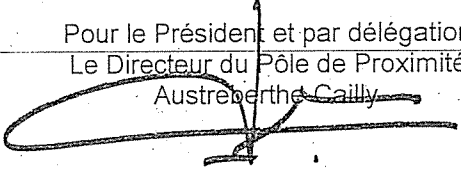
- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

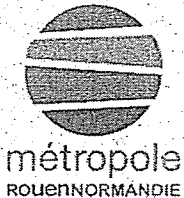
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-194

19.1131

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'HAUTOT SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE

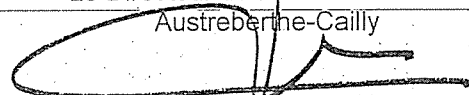
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

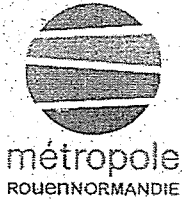
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETÉ N° : PPAC/19-195

19.1132

ARRETÉ
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'HENOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'HENOUVILLE

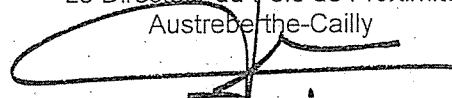
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

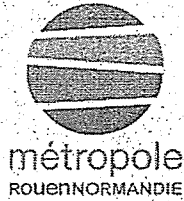
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 3 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-199

19.1133

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

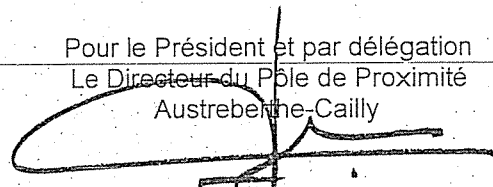
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-201

19.1134

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY

CONSIDÉRANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de MALAUNAY

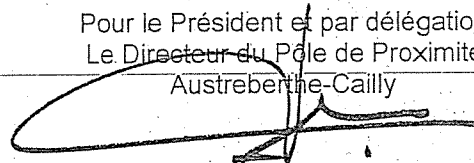
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-203

19.1135

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise TPB
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNAUX GIROD

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise TPB
- L'entreprise SIGNATURE
- L'entreprise SIGNAUX GIROD
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

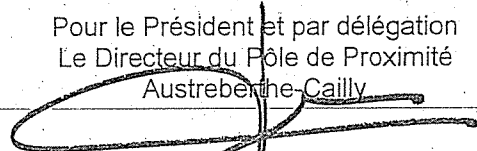
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-207

19.1136

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20:

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

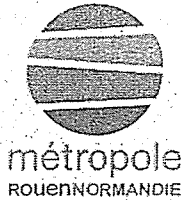
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-208

19.1137

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique-les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT PAËR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT PAËR

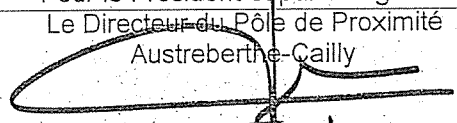
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-209

19.1138

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

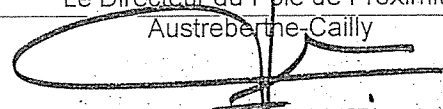
ARTICLE 9 – EXÉCUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

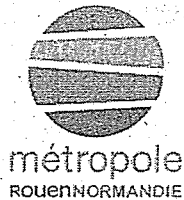
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-210

19.1139

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Aüstreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE ...

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation.

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION


- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER.



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-211

19.1140

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINTÉ MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

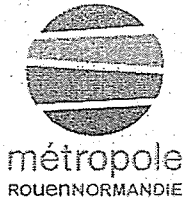
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-213

19.114

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25. et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de YAINVILLE

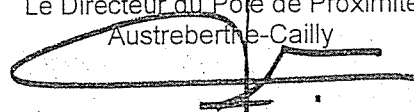
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

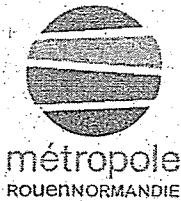
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-247

19.1142

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Anneville Ambourville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire. Ces interventions concernent :

-
- Curage et débouchage
 - Réparation
 - Inspection télévisée
 - Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

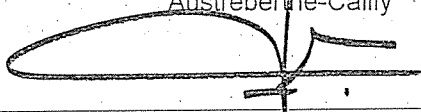
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-249

19.1143

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Berville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudenc e sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

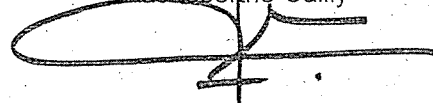
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

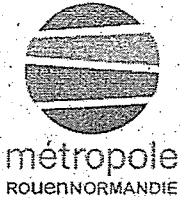
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-250

19.1144

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Canteleu,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTTP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidencé supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de CANTELEU

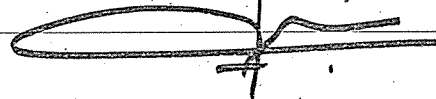
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-251

19.1145

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Déville lès Rouen.

CONSIDÉRANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTTP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de DEVILLE LES ROUEN

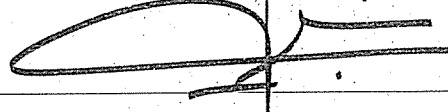
ARTICLE 9 – EXECUTION.

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair.

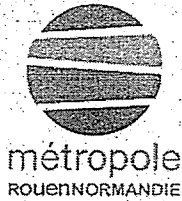
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-252

19.1146

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

-
- Curage et débouchage
 - Réparation
 - Inspection télévisée
 - Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de DUCLAIR

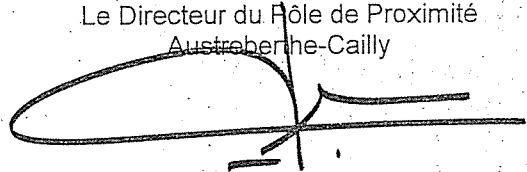
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-253

19.1147

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Epinay sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

-
- Curage et débouchage
 - Réparation
 - Inspection télévisée
 - Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

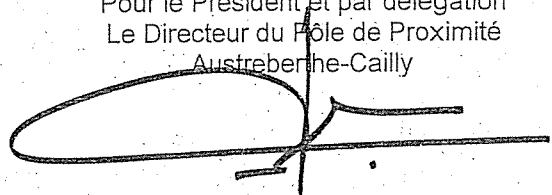
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- La Gendarmerie de Rives-en-Seine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-254

19.1148

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hautot sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTTP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'HAUTOT SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératissage

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HAUTOT SUR-SEINE

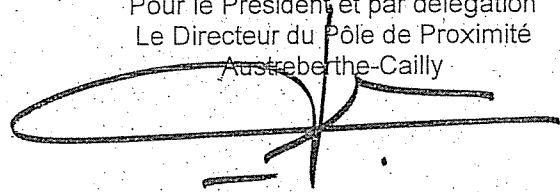
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruherthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-255

19.114

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hénouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'HÉNOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

-
- Curage et débouchage
 - Réparation
 - Inspection télévisée
 - Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HENOUVILLE

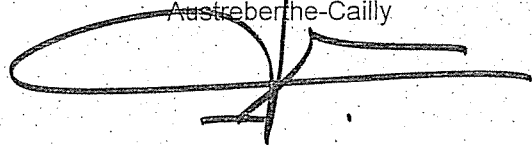
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

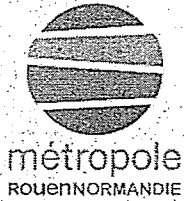
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-259

19.1150

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

LE MESNIL SOUS JUMIÈGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Le Mesnil sous Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de LÉ MESNIL SOUS JUMIEGES

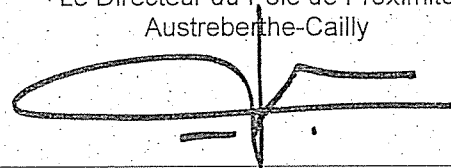
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

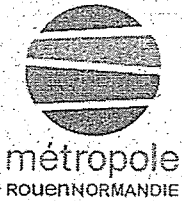
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-261

19 11 20

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Malaunay,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTTP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de MALAUNAY.

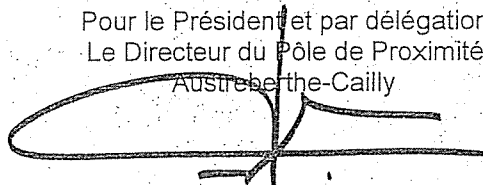
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

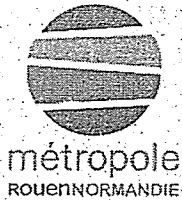
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-263

19.1152

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mont Saint Aignan,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement² ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTTP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

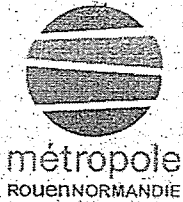
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 03 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-266

13.11.53

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sahurs,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (SARP Contrôle, VIAM, SUEZ RV Osis, SOGEA, SNTTP GAGNERAUD, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAHURS

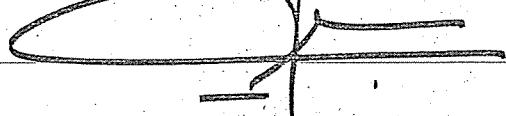
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

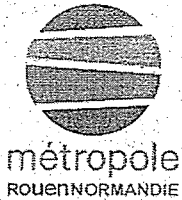
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-267

19.11.14

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Martin de Boscherville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

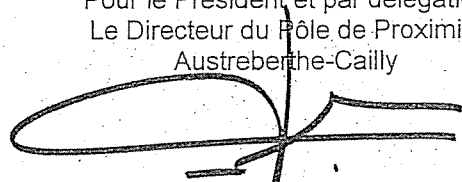
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

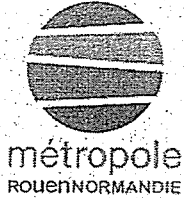
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRÊTE N° : PPAC/19-268

13.11.19

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PAER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Paer,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT PAER, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

-
- Curage et débouchage
 - Réparation
 - Inspection télévisée
 - Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PAER

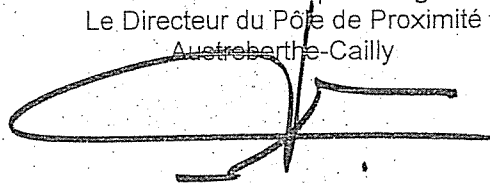
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A. ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-269

19.11.20

ARRETE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre de Manneville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Direction de l'Assainissement ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP GAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

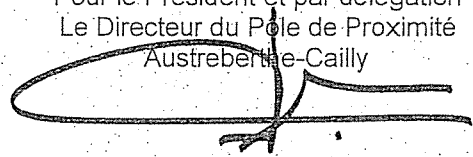
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

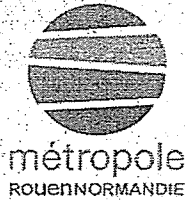
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 3 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertie-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-270

19.11.17

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre de Varengueville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

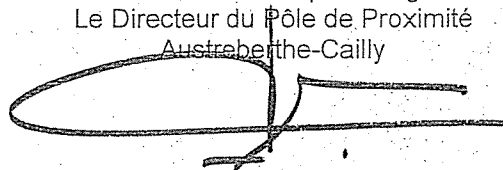
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

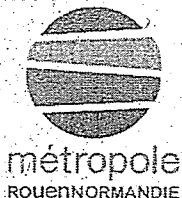
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-271

19.11.18

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

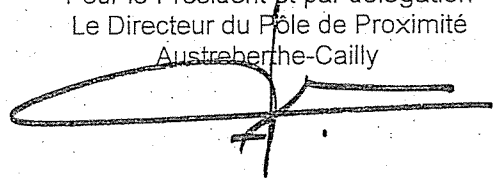
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- La Gendarmerie de Rives-en-Seine.

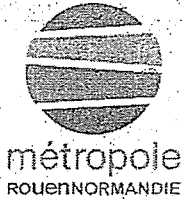
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 3 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité.Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-273

19.11.19

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2020

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Yainville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2020, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de YAINVILLE

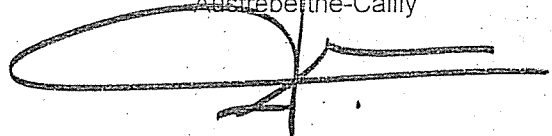
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

Date de réception la demande : 04/12/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP –21 rue Carnot -
76190 YVETOT

Pour : Mme Odile LEROY

Propriété : Route de Betteville à Epinay-sur-Duclair

Cadastré : B 227

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/66

J. 116

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route de Betteville à Epinay-sur-Duclair, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A, B et C**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

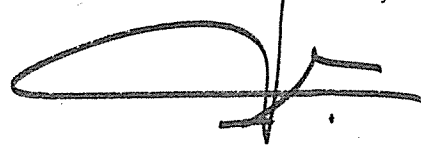
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

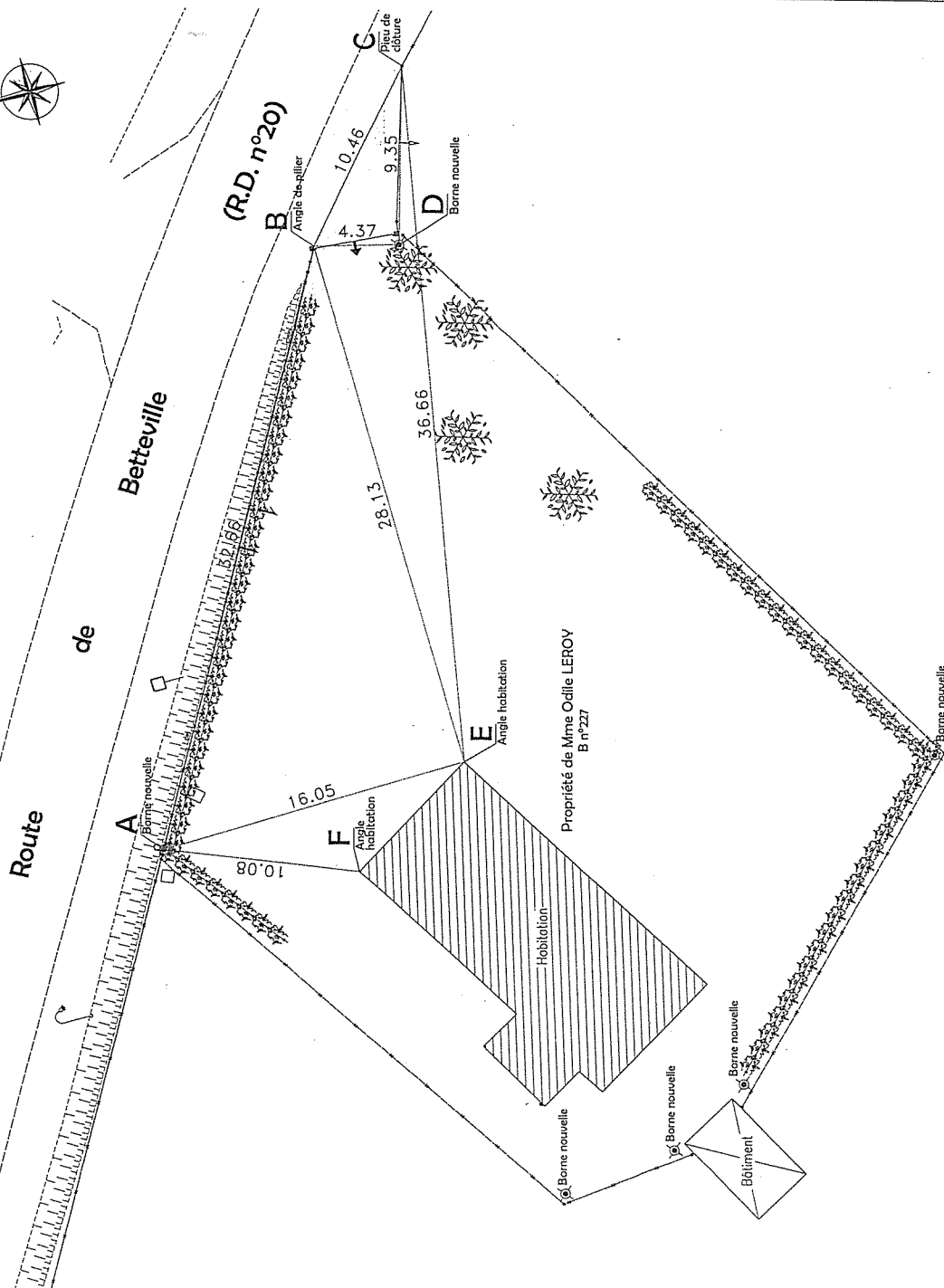
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan régulier
Echelle : 1/250



LEGENDE

- Borne enclenne
- Borne nouvelle OGE jaune
- Limite de propriété
- Application nouvelle
- Application cadastrale
- Hais
- Clôture lisse
- Clôture barbelée
- Arbre feuillu
- Résineux
- Haut de talus
- Bar de talus

Bon pour accord sur l'alignement définie par le Président et par délégation
 Le Directeur du pôle de proximité Austrèberthe-Clailly
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 Vu et approuvé le,

(Signature)
 Pascal LE BELLER

(dater et signer) **13 DEC. 2019**

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le,



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
 Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
 Joël QUENOUILLE et Associés

21 Rue Cornet
 76990 Yvetot
 Tél : 02.32.70.47.10
 yvetot@euclid-eurotop.fr

COMMUNE D'EPINAY SUR DUCLAIR
 Le Bourg
Propriété de Mme Odile LEROY

Dressé le 22 Novembre 2019

Dossier: BNo11



Affiché le

18 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-297

19.10.19

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H SUITE A LA POSE DE COUSSINS RALENTISSEURS
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- Que suite à la pose de coussins ralentisseurs, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de modifier la réglementation permanente de la circulation sur la route de la Chapelle, VC 2, entre le n° 137 et le n° 142,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Une limitation de vitesse à 30km/h est appliquée dans les deux sens de circulation sur la route de la Chapelle entre le n° 137 et le n° 142.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE .

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

12 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
18 DEC. 2019

Date de réception la demande : 11/12/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP –12 Place de la République – AUFFAY – 76720 VAL DE SCIE

Pour : La SCI DE LA CLERETTE

Propriété : Route de Dieppe

Cadastré : AO 1232

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/67

19.674

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route de Dieppe à Malaunay, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 10 et 11**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

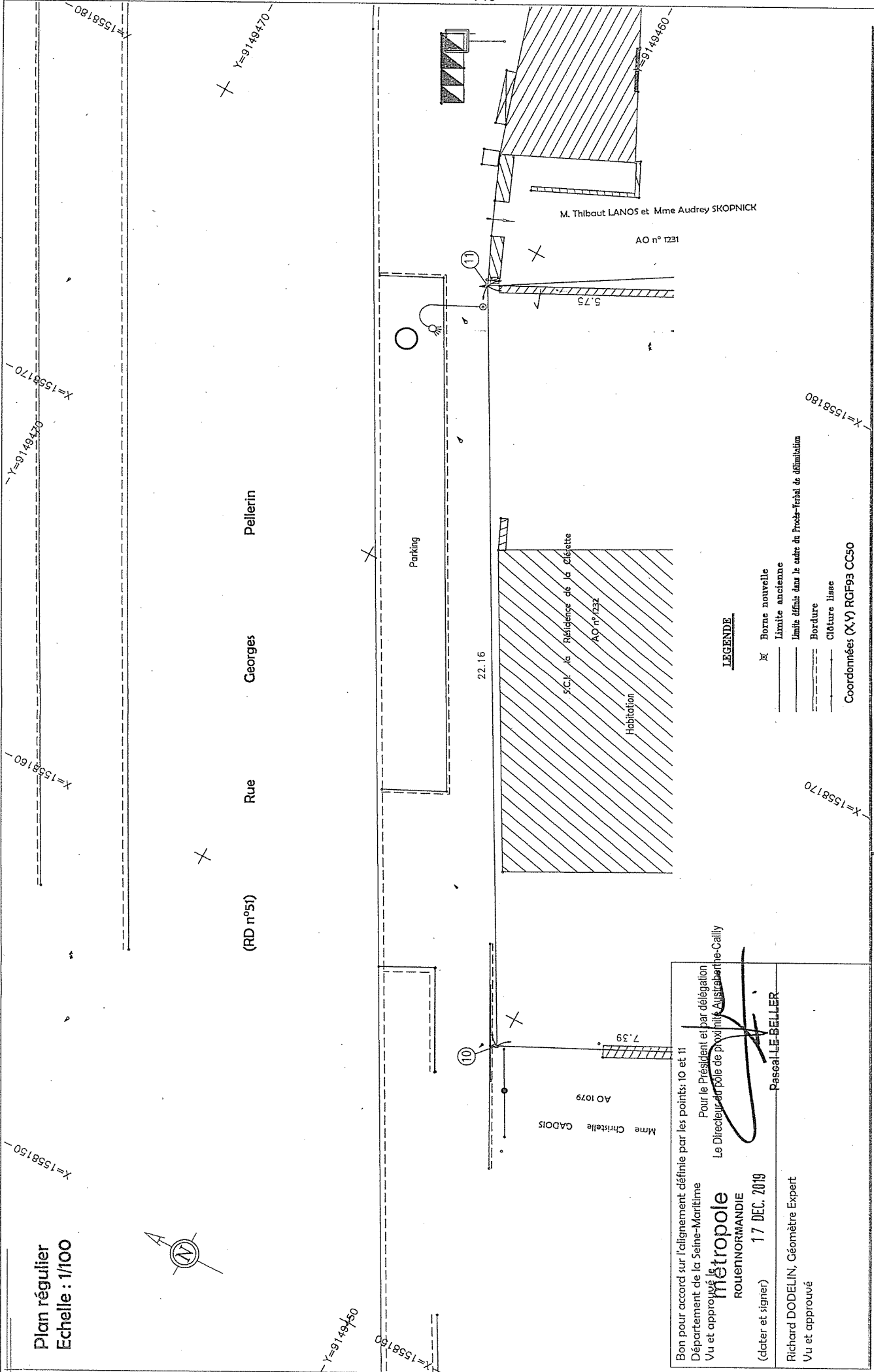
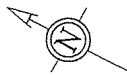
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan régulier
Echelle : 1/100



M. Thibaut LANOS et Mme Audrey SKOPNICK

AO n° 1231

S.C.I. de Résidence de la Clérette
AO n° 1232

Habitation

Parking

22.16

AO 1079

Mme Christelle GADOS

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: 10 et 11
 Département de la Seine-Maritime
 Vu et approuvé par le **Président et par délégation**
Le Directeur du Pôle de Proximité **Auclair-Cailly**
la Métropole
 ROUENNORMANDIE
 (dater et signer) 17 DEC. 2019

(Signature)
 Pascal LE-BELLER

Richard DODELIN, Géomètre Expert
 Vu et approuvé

LEGENDE

- ✕ Bornes nouvelle
- Limite ancienne
- limite définie dans le cadre du Procès-Verbal de délimitation
- Bordure
- Clôture lisse

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

12 Place de la République
 BP 16
 Auffay
 76720 Val-de-Sole
 Tél : 02.32.80.0195
 auffay@euclyd-eurotop.fr



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
 Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
 Joël QUENOUILLE et Associés

Ville de MALAUNAY

Rue Georges Pellerin (R.D. n°51)

Propriété de la S.C.I. la Résidence de la Clérette

Dressé le 7 novembre 2019

Dossier: R15685



Date de réception la demande : 03/12/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN

Pour : M. et Mme Stéphane GOHE

Propriété : 120 chemin du Haridon

Cadastré : A1 54

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/68

19.10.15

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure du chemin du Haridon à St Pierre de Varengueville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points E, F et G**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de

SAINTE-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

Adresse : 120, Chemin du Haridon

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE M. et Mme Stéphane GOHE

Cadastré : Section AI n° 54 pour 25 a 85 ca

Echelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord

Pour le Président et par délégation

Inspecteur du pôle de proximité

Austrerthe-Cailly

78000 ROUEN

Tel : 02 78 77 04 04

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Fait à Rouen, le 26/08/2019

Alexis HEBBERT expert

SELARL FÉRET HERBERT

110112 avenue du Mont Riboulet

78000 ROUEN

Tel : 02 78 77 04 04

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

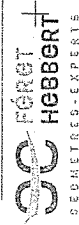
Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

Geo métr. - Expert - N° OGE 00034

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

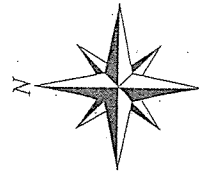
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110112 av. du Mont Riboulet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19082

dessiné le 26/08/2019



des Crepains

Route

Chemin

AI n° 33
M. et Mme Olivier MOUCHEL

AI n° 53
Indivision MARIE - LECOINTRE

AI n° 52
M. et Mme Marc PETRMAUX

AI n° 34
Indivision BUTANT - LE BON

AI n° 35
M. et Mme Hervé MOUCHARD

AI n° 66
Consorts PLATEL

SECTION AI
"LE HARIDON"

LÉGENDE :

—	Limite réelle	○	Clé à eau
- - -	Application cadastrale	□	Compteur d'eau
	Mur	⊗	Chambre P.T.T.
⊗	Mur clôture	⊗	Borne ancienne
⊗	Clôture	⊗	Borne nouvelle
⊗	Clôture poteau béton	⊗	Poteau ciment
⊗	Haie	⊗	Pylône E.D.F.
⊗	Privatif	⊗	Poteau P.T.T.
⊗	Miloyen	⊗	Candélabre
⊗	Bâti		



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour le marquage en signalisation verticale.

ARRETE N° : PPVS/19-994
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise AXIMUM
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale, réalisées par l'entreprise AXIMUM (sise 6 rue des Hauts Grigneux – 76240 BIHOREL), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent le marquage en signalisation verticale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIMUM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AXIMUM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise AXIMUM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AXIMUM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

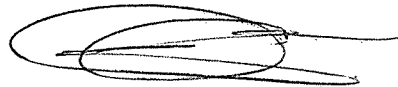
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTION ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCES DES OUVRAGES DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE DEFENSE INCENDIE

ARRETE N° : PPSV/19-995
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Direction de l'Eau Potable
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau Potable qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau Potable chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau Potable
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

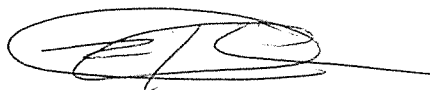
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTION ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE
DISTRIBUTIONS D'EAU POTABLE ET DE DEFENSE INCENDIE

ARRETE N° : PPVS/19-996
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : EAUX DE NORMANDIE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie en cas d'urgence réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE – 37 rue Raymond Duflo – 76150 MAROMME, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) forme(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LES EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

.../...

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

.../...

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTION ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ARRETE N° : PPVS/19-997
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SAT
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, réalisés par l'entreprise SAT - 3 rue de la Petite Chartreuse - 76000 ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.
- 1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
 - De la nature des travaux.
 - De leur durée.
 - Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
 - Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
 - Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
 - Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
 - Des itinéraires de déviation mis en place.Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
 - Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
 - Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SAT chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de

chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

.../...

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

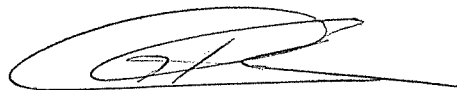
- L'entreprise SAT
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ARRETE N° : PPVS/19-998
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence, réalisés par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD - 37 rue du Professeur Charles Nicolle - 76140 PETIT QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.
- 1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
 - De la nature des travaux.
 - De leur durée.
 - Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
 - Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
 - Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
 - Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
 - Des itinéraires de déviation mis en place.Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
 - Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
 - Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly


ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

**RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

ARRETE N° : PPVS/19-999
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE - Rue des CATELIERS - 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.
- 1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
 - De la nature des travaux.
 - De leur durée.
 - Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
 - Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
 - Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
 - Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
 - Des itinéraires de déviation mis en place.Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) forme(s) suivante(s) :
 - Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
 - Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

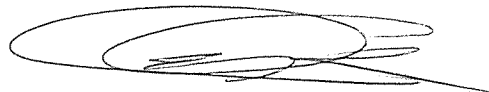
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

18 DEC. 2019

FAIT A ROUEN, le

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense
incendie, réalisation de branchement

ARRETE N° : PPVS/19-1000
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE – Direction de l'Eau
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Direction de l'Eau
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de
défense incendie

ARRETE N° : PPVS/19-1001
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EAUX DE NORMANDIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31^{er} juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisés par l'entreprise LES EAUX DE NORMANDIE (37 rue Raymond Duflo – 76150 MAROMME), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LES EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

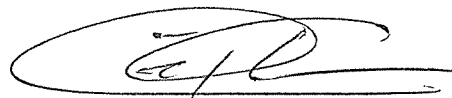
- Entreprise EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine,
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/19-1002
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SAT
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, réalisés par l'entreprise SAT (3 rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SAT chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de

I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SAT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise SAT
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

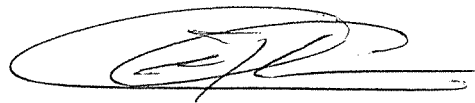
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de
défense incendie

ARRETE N° : PPVS/19-1003
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SNTTP-GAGNERAUD
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, réalisés par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD (rue du Professeur Charles Nicolle- 76140 PETIT-QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUENCEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

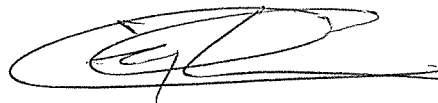
- Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/19-1004
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE (39 rue du Beau Site – 76410 FRENEUSE), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13^D – 13^F – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^F – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement

ARRETE N° : PPVS/19-1005
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE – Direction de l'Eau
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Direction de l'Assainissement
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de
défense incendie

ARRETE N° : PPVS/19-1006
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EAUX DE NORMANDIE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE (37 rue Raymond Duflo – 76150 MAROMME), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau - sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers -
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/19-1007
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SAT
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors de campagnes de dératissage urgentes sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SAT (3 rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SAT chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SAT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAT
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire d'Orival

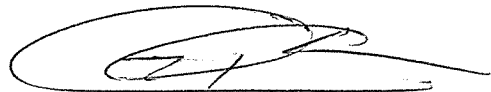
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/19-1008
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SNTTP-GAGNERAUD
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors de campagnes de dératification urgentes sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE (rue du Professeur Charles Nicolle - 76140 PETIT-QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau - sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales

n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938

Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/19-1009
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors de campagnes de dératissage urgentes sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE (39 rue du Beau Site – 76410 FRENEUSE), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau - sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS PONCTUELLES DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/19-1010
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Direction de l'Assainissement
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de travaux d'assainissement réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent les travaux d'assainissement.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

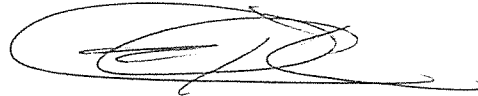
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement,

ARRETE N° : PPVS/19-1011
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SARP CONTROLE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,
-

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SARP CONTROLE (SATER – Agence de Seine Normandie – rue du Vert Buisson - CS 90087 – 76161 SAINT LEGER DU BOURG DENIS CEDEX), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SARP CONTROLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par SARP CONTROLE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SARP CONTROLE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

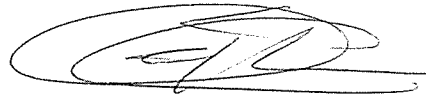
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages
d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/19-1012
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise NORMANDIE DERATISATION
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION - 1 chemin de Bray – 27170 LE TILLEUL OTHON, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie,
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NORMANDIE DERATISATION
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS URGENTES POUR DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/19-1013
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SNTPP-GAGNERAUD
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD - rue Professeur Charles Nicolle - 76140 PETIT QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.
- 1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
 - De la nature des travaux.
 - De leur durée.
 - Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
 - Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
 - Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
 - Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
 - Des itinéraires de déviation mis en place.Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
 - Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
 - Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par SNTTP-GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel

de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SNTTP-GAGNERAUD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

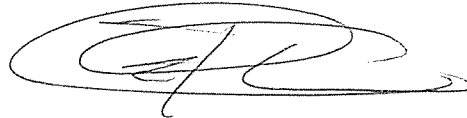
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS URGENTES POUR LE CURAGE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/19-1014
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : SUEZ RV OSIS
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS – Agence Normandie – ZA les Campeaux – 76360 BARENTIN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- l'entreprise SUEZ RV OSIS

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

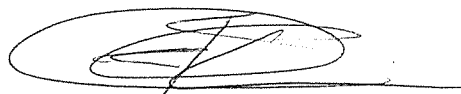
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS URGENTES POUR DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/19-1015
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SOGEA
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SOGEA – 101 rue de Stalingrad – CS 30091 – 76142 PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie,
 - 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
 - 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.
 - 1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
 - De la nature des travaux.
 - De leur durée.
 - Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
 - Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
 - Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
 - Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
 - Des itinéraires de déviation mis en place.
- Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
 - Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOGEA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel

de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

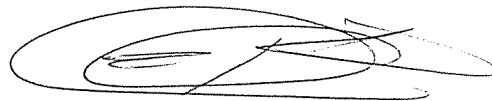
- l'entreprise SOGEA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS URGENTES POUR LE CURAGE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/19-1016
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise VIAM
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise VIAM - 31 bis Boulevard industriel - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3, 418, 938 :

- 1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie
- 1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.
- 1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

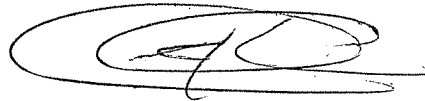
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1017
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE – Direction de l'Assainissement
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement, réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent les travaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Direction de l'Assainissement
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

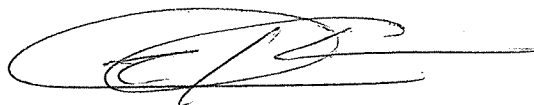
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 8 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le passage de caméra sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1018
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SARP CONTROLE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SARP CONTROLE (SATER – Agence de Seine Normandie – rue du Vert Buisson - CS 90087 – 76161 SAINT LEGER DU BOURG DENIS CEDEX), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SARP CONTROLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SARP CONTROLE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SARP CONTROLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

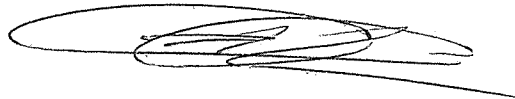
- L'entreprise SARP CONTROLE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages
d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPSV/19-1019
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise NORMANDIE DERATISATION
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION (1 chemin de Bray – 27170 LE TILLEUL OTHON), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NORMANDIE DERATISATION

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage et le débouchage de réseaux et branchements
d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1020
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SUEZ RV OSIS
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS (ZA les Campeaux – 76360 BARENTIN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SUEZ RV OSIS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1021
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SAT
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SAT (3 rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SAT chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SAT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

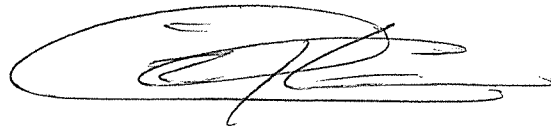
- L'entreprise SAT
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1022
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SNTTP GAGNERAUD
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Soiteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SNTTP GAGNERAUD (rue du Professeur Charles Nicolle – BP 36 – 76141 PETIT QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTTP GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SNTTP GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SNTTP GAGNERAUD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

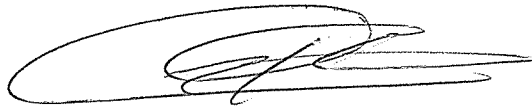
- L'entreprise SNTTP GAGNERAUD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage et le débouchage de réseaux et branchements
d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1023
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise VIAM
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise VIAM (3 boulevard industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise VIAM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE
et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1024
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SOGEA NORD OUEST TP
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (31 rue d'Eauplet – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 – 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1025
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE – Direction de l'Assainissement
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique, les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement, réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent les travaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Direction de l'Assainissement
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

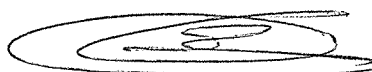
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales

n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938

Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/19-1026
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise BONNEFOY
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SARP CONTROLE (SATER – Agence de Seine Normandie – rue du Vert Buisson - CS 90087 – 76161 SAINT LEGER DU BOURG DENIS CEDEX), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SARP CONTROLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SARP CONTROLE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SARP CONTROLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SARP CONTROLE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages
d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPSV/19-1027
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise NORMANDIE DERATISATION
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie ? réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION (1 chemin de Bray – 27170 LE TILLEUL OTHON), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 – 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NORMANDIE DERATISATION
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

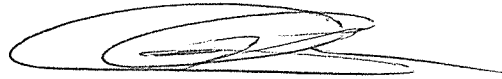
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages
d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPSV/19-1028
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SNTTP-GAGNERAUD
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD (rue du Professeur Charles Nicolle- 76140 PETIT-QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SNTTP-GAGNERAUD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SNTTP-GAGNERAUD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival


ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages
d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

ARRETE N° : PPVS/19-1029
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SUEZ RV OSIS
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS (Agence Normandie – ZA les Campeaux – 76360 BARENTIN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SUEZ RV OSIS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages
d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPSV/19-1030
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : SOGEA NORD OUEST TP
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (31 rue d'Eauplet – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 – 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SAT chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire d'Orival
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION

Interventions des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/19-1031
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise VIAM
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise VIAM (31 bis boulevard industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise VIAM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 18 - 64 – 132 - 438 - 938
Sur les communes de LA LONDE, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages
d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPSV/19-1032
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : SAT
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de La Londe, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SAT (3 rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 18 - 64 – 132 - 438 – 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de La Londe et Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :

- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :

- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SAT chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SAT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAT
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire d'Orival

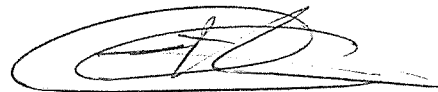
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

18 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
23 DEC. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13^D – 13^F – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^F – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/19-1058
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise CITEOS
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis favorable des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, réalisés par l'entreprise CITEOS (2 rue du Stade - 76140 LE PETIT QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2020 au 31 janvier 2020, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^D – 13^E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^E – 438 – 675 - 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CITEOS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place l'entreprise CITEOS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise CITEOS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne

- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-291

19.1161

BRANCHEMENT ENEDIS SUR ACCOTEMENT
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Haut de l'Ouraille.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 27 décembre 2019 au 10 janvier 2020, la voie sera réduite au droit du n° 778 rue du Haut de l'Ouraille, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☛ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☛ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 9 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austrebertte-Cailly

Xavier BARBAY

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-298

19.1162

REALISATION D'UN BRANCHEMENT AVEC COFFRET ENEDIS
LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
 - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
-
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
 - Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25. et sur manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
 - L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
 - Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
 - L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
 - L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
 - L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
 - L'avis favorable de la commune de LE HOULME

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un branchement avec coffret ENEDIS au 9 route d'Houpeville exécutés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Houpeville, RD 90.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée sur la période du 6 au 10 janvier 2020 pour les travaux de terrassement puis le 17 janvier 2020 pour permettre le stationnement d'une nacelle, la route d'Houpeville, RD 90 du PR 8+360 au PR 11+300, sera barrée et fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place, pour les deux sens de circulation, par les RD 927, RD 321 et RD 121.

Pendant ces mêmes périodes, le stationnement sera interdit des 2 côtés au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE
- La commune de LE HOULME
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Astreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le
24 DEC. 2019

Date de réception la demande : 26/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN

Pour : la SA LOGISEINE

Propriété : Résidence Fernand Ranson - CANTELEU

Cadastré : AT 151

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/69

19.1163

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la Résidence Fernand Ranson à Canteleu, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points AH, AG, AF, AE, AD, AC, AB, AA, Z, Y, X, W et V** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
24 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-294

19.1164

REPARATION D'UN CABLE TELECOM ENTERRE
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2;
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS SMT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'un câble télécom exécutés par l'entreprise SAS SMT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Chaussée du Pont.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 23 décembre 2019 au 6 janvier 2020, la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée manuellement impasse de la Chaussée du Pont. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS SMT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAS SMT
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
24 DEC. 2019

Date de réception la demande : 18/12/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP
33 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN

Pour : SCI JENNIFER

Propriété : 8 rue du Puits Fouquet à SAHURS

Cadastré : AL 282

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/70

19.11.65

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Puits Fouquet à Sahurs, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A, B, C, D, E, F, G** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

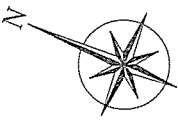
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250



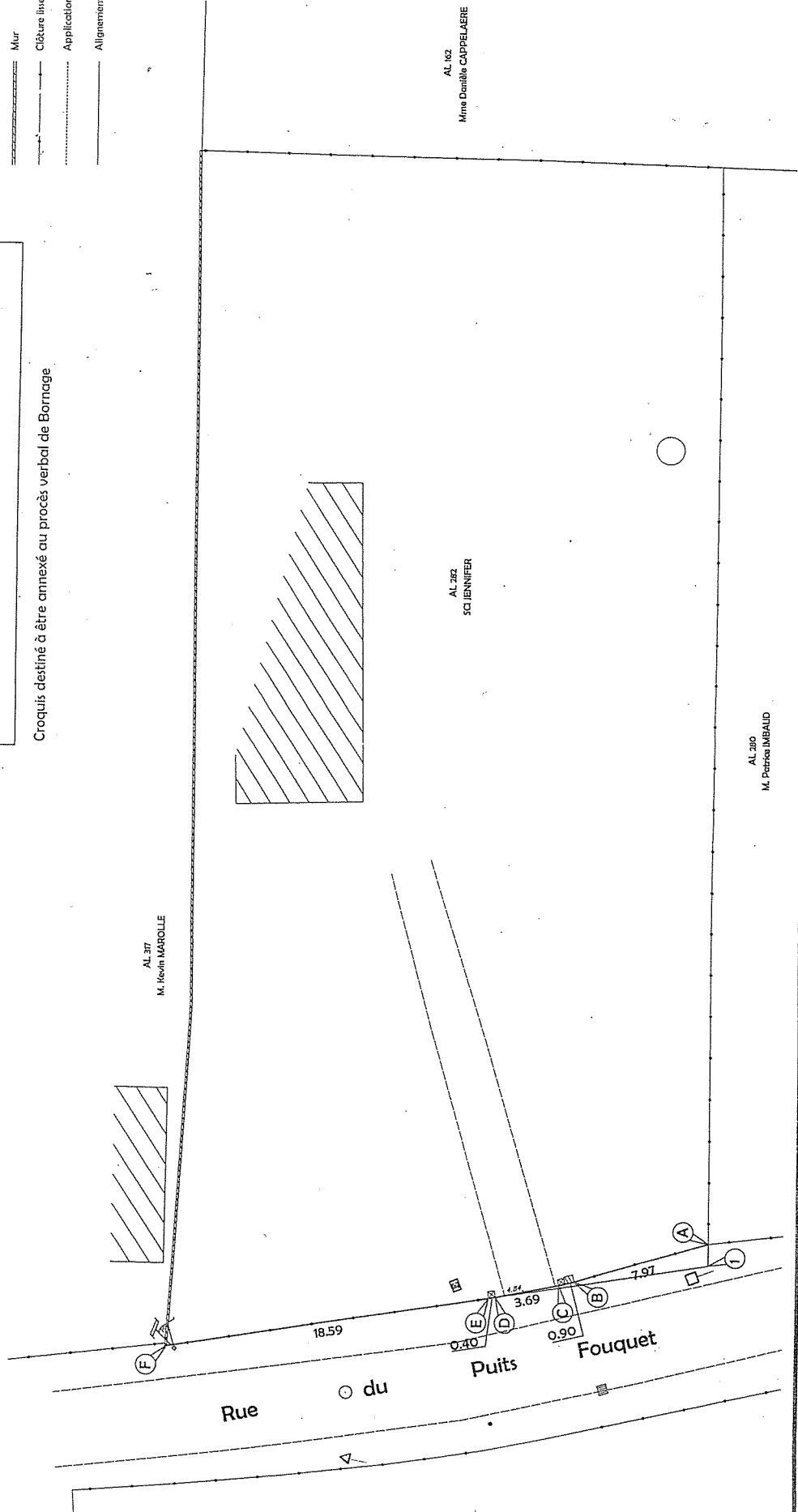
Bon pour accord sur les limites définies par le Procès-Verbal de bornage
Le Directeur du Pôles de l'Urbanisme et de l'Équipement
Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le **20 DEC. 2019**
(dater et signer) **Pascal LE BELLER**

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

LEGENDE

- Mur
- Clôture lisse
- Application cadastre
- Alignement

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE SAHURS
8 Rue du Puits Fouquet
Propriété de la SCI JENNIFER



Affiché le
24 DEC. 2019

Date de réception la demande : 20/12/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

ZAC PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL –
76230 BOIS GUILLAUME

Pour : M. GUEROUT

Propriété : 4 IMPASSE RAYMOND DUFLO à MAROMME

Cadastré : AM 5

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2019/71

19.1166

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères A-B-C-D-E-F ont été reconnus sur le terrain. Les termes de limites suivantes ont été reconnus :

- A, B, C, D, E : limite située aux angles du bâtiment en dur appartenant à M. GUEROUT,
- E, F : limite située au pied de la clôture appartenant à M. GUEROUT.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

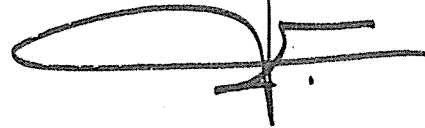
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de MAROMME - 76 -
4, Impasse Raymond Duflo

PROCES VERBAL DE DELIMITATION ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle: 1/100

Pour le Président et par délégation

Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Y=1990

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

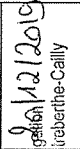
+

+

+

+

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne A-B-C-D-E-F
et sur l'alignement de fait représentée par la ligne A-A1-B1-C1-D1-E1-B-C-D-E-F

METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par: P...L.E...B.F...L.E.R... ROUENNORMANDIE	Signature et tampon:  Pascal LE BELLER	Date: 12/2019
Le géomètre-expert:		

Y=1990

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

S:\22254\documents_ge360\plans\22254-div-00.dwg



GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoît SANTUS
Olivier LUNENIER
Evaux QUENOU
Aurélien FOLCHER

BG 22254	Responsable: SL/SF
Relevé établi: 28/11/19	Indice: 0.0
Plan annexé au PV: 04/11/19	0.0
Reproduction Réservée	

LEGENDE

Repères dimensionnels du plan: X=5000 Y=1500

Palissade: [Symbol]

Closure grillagée: [Symbol]

Hab: [Symbol]

Bordure de trottoir: [Symbol]

Mobilier urbain: [Symbol]

Borne OGE: [Symbol]

Poteau: [Symbol]

Candélabres: [Symbol]

Bouche: (A) (B) (C) (D) (E) (F)

Étoil: [Symbol]

Plaque: Plaque FT, Tampons, [Symbol]

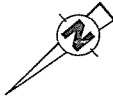
Bail: [Symbol]

Dur, Léger: [Symbol]

Mur: [Symbol]

TABLEAU DES COORDONNÉES

MAT	X	Y
3	5019.58	1982.01
6	5015.08	1981.73
35	5008.33	1985.09
46	5006.84	1988.91
55	5013.14	1986.84
56	5012.85	1986.75
57	5012.81	1986.92
77	5007.32	1990.02
85	5011.70	1991.73
94	5019.64	1981.71
95	5011.25	1993.71



Impasse Raymond Duflo

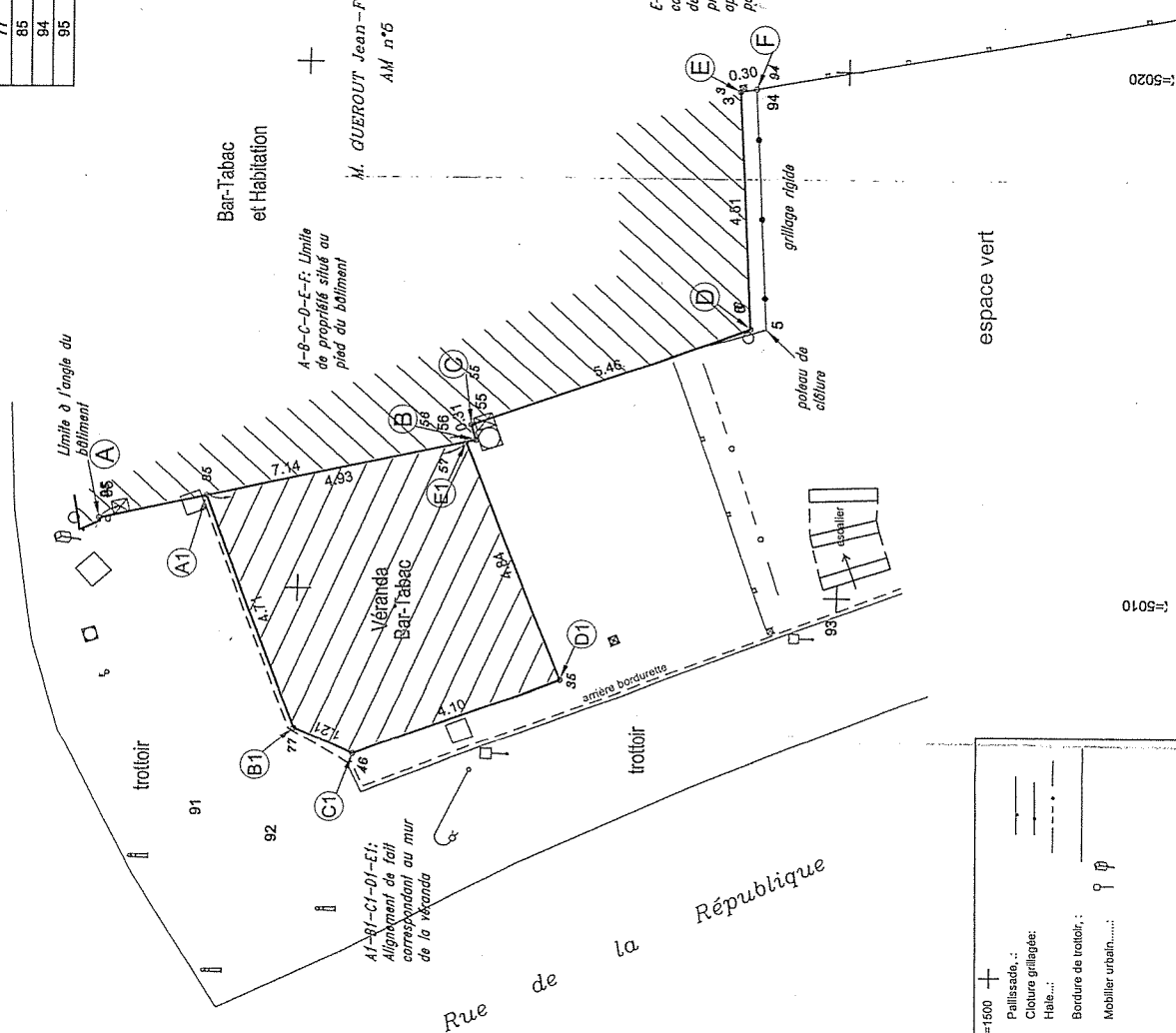
Limite à l'angle du bâtiment

Bar-Tabac et Habitation

A-B-C-D-E-F: Limite de propriété situé au pied du bâtiment

M. GUEROUT Jean-François AM n°5

E-F: L'Alignement correspond à la limite de propriété située au pied de la palissade appartenant à la parcelle AM n°5

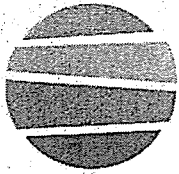


Y=5010

Y=5020

Y=1990

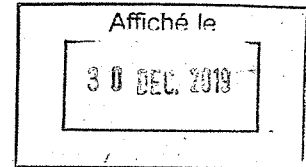
Y=1980



métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le DAJ 97 510
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_19_A-AI

SA 18. 1167



ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 53,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°18-1236 du 15 avril 2018 portant renouvellement de détachement de Monsieur Vincent PERROT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIT

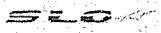
ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Vincent PERROT, détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint chargé du Département Territoires et Proximité, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions, et notamment dans les domaines suivants :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie, en ce notamment compris le contrat de partenariat pour la gestion centralisée des espaces publics sur le périmètre de la Ville de Rouen,
- La signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage public,
- La signalisation et le jalonnement,
- La maintenance du mobilier urbain attaché à la compétence voirie,
- L'assistance et les relations aux petites communes de l'agglomération,
- La relation avec les usagers,
- La gestion du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux,
- L'accueil et la gestion des équipements des Gens du Voyage.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter ou relatifs à l'octroi de subventions,
 - ▶ Des courriers aux Elus, aux Institutionnels et aux Associations, hormis l'envoi de courriers à destination de leurs services,
 - ▶ Des courriers de convocation et de transmission des comptes-rendus ou des rapports d'activités ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la programmation des travaux
 - ▶ Des courriers en réponse aux réclamations et demandes d'intervention ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la tarification et à la facturation des services publics ou des travaux ; ainsi que des courriers relatifs aux impayés ou aux excédents de remboursement et aux avoirs,
 - ▶ Des courriers relatifs aux demandes de paiement dans le cadre du Plan local d'insertion et de l'emploi,
 - ▶ Des lettres-type pour le remplacement des branchements en plomb,
 - ▶ Des courriers relatifs à l'autorisation de pénétrer sur le domaine privé.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC;
- Les ordres de services relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisées par les services placés sous son autorité,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_97_19_A-AI

- Les significations de tournées nocturnes et la signature des annexes aux déclarations d'implantation de système de vidéoprotection dans le cadre de l'exécution du partenariat public-privé « pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics du périmètre de la ville de Rouen ».
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du Pôle, (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...

A l'exception des documents pour lesquels Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et Monsieur Pascal LE BELLER, Directeurs de territoires, reçoivent délégation de signature par le présent arrêté.

ARTICLE 2

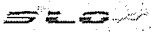
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PERROT, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 3

Sur le périmètre des Communes de Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londè, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Grand-Quevilly, Petit Couronne, Grand Couronne, Moulineaux et La Bouille, il est donné délégation à Madame Sandrine DESJARDINS, Directrice du Territoire Val-de-Seine, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine suivant :

- La gestion du patrimoine local

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_97_19_A-AI

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter ou relatifs à l'octroi de subventions,
 - ▶ Des courriers aux Elus, aux Institutionnels et aux Associations, hormis l'envoi de courriers à destination de leurs services,
 - ▶ Des courriers de convocation et de transmission des comptes-rendus ou des rapports d'activités ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la programmation des travaux
 - ▶ Des courriers en réponse aux réclamations hors réponses négatives,
 - ▶ Des courriers relatifs à l'autorisation de pénétrer sur le domaine privé.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés.

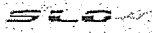
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine DESJARDINS, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Simon RAOULT, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 :

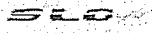
Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et Monsieur Pascal LE BELLER, Directeurs de territoires, reçoivent délégation, chacun pour les attributions du pôle territorial dont ils ont la charge, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les demandes de devis se rapportant à l'activité du pôle et leurs courriers d'accompagnement
- Les courriers et correspondances tendant à la transmission d'actes,

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_97_19_A-AI

- Les réponses aux demandes formulées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement de travaux et les demandes de renseignements.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les courriers en réponse aux demandes liées aux certificats d'urbanisme et aux permis de construire,
- Les permissions de voirie et accords de voirie,
- Les autorisations d'installation de colonnes aériennes par la Métropole,
- Les arrêtés d'alignement,
- Les actes relevant de la police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- En matière d'assainissement non collectif, des courriers liés au contrôle des installations des administrés, des courriers informant les usagers de la fixation de la redevance et des courriers liés au contrôle diagnostic,
- Les courriers relatifs aux conventions travaux dans le cadre de l'installation des colonnes enterrées et semi-enterrées,
- Les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisées par les services placés sous leur autorité ;
- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel placés sous son autorité (ordres de mission, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...),
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents, en ce notamment compris les certificats d'affichage,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- La délivrance des accusés réception,
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire, les délégations définies au présent article seront assurées, selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_97_19_A-AI

Pour le Pôle territorial du Territoire Plateaux-Robec par :

- Madame Juliette PREVOT, Adjointe au Directeur du Territoire Plateaux-Robec
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial Seine-Sud par :

- Aline MARTIN L'ORPHELIN, Adjointe au Directeur du Territoire Seine-Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Rouen par :

- Madame Charlotte CELESTIN (dans le domaine des espaces verts), Monsieur Henri-Joël GBOHO (dans le domaine de la voirie) et Monsieur Ludovic BOUFFET (dans le domaine de la propreté), Adjoints au Directeur du Territoire de Rouen, et chacun pour la compétence qui le concerne, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Val de Seine :

- Monsieur Simon RAOULT, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Austreberthe-Cailly :

- Monsieur Xavier BARBAY, Adjoint au Directeur du Territoire Austreberthe-Cailly, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 5

Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et Monsieur Pascal LE BELLER, Directeurs de territoires, reçoivent délégation, chacun pour le pôle territorial dont ils ont la charge, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les renoncations à l'exercice du droit de préemption urbain conformément à la délégation de pouvoir consentie au Président,
- Les réponses négatives aux demandes d'intervention,
- Les réponses négatives aux courriers de réclamation,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et Monsieur Pascal LE BELLER, les délégations définies au présent article seront assurées par :

Pour le Pôle territorial du Territoire Plateaux-Robec par :

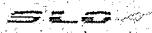
- Madame Juliette PREVOT, Adjointe au Directeur du Territoire Plateaux-Robec
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial Seine-Sud par :

- Madame Aline MARTIN L'ORPHELIN, Adjointe au Directeur du Territoire Seine-Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Val de Seine :

- Monsieur Simon RAOULT, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_97_19_A-AI

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Austreberthe-Cailly :

- Monsieur Xavier BARBAY, Adjoint au Directeur du Territoire Austreberthe-Cailly, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 72.19 en date du 10 septembre 2019.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le

30 DEC. 2019

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE


Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le DAJ 98 510
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_98_19-AI

SA 19 1168

Affiché le
30 DEC. 2019

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n° 14.2782 en date du 23 décembre 2014 portant transfert à la métropole de Monsieur Olivier RUSCH et considérant que celui-ci exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Département Espaces Publics et Mobilité Durable,

Vu le contrat n°C17-702 du 17 décembre 2017 portant renouvellement de l'engagement en qualité de Directeur Général Adjoint en charge du Département Espaces Publics et Mobilité Durable,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint de la Métropole, chargé du Département Espaces Publics et Mobilité Durable, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines suivants :

Envoyé en préfecture le 30/12/2019

Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le

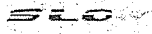
Direction des politiques
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_98_19-AI

- Espaces publics, coordination, programmation, techniques, des procédures et chartes d'aménagement,
- Etudes de circulation, gestion des données réseaux, régulation de trafic, à l'exception du contrat de partenariat pour la gestion centralisée des espaces publics sur le périmètre de la Ville de Rouen,
- Ouvrages d'art (à l'exception de la passerelle en Seine),
- Projets neufs affectés au Département Espaces Publics et Mobilité Durable autres que la création, l'aménagement et la maintenance des infrastructures et équipements se rapportant aux transports publics,
- Réalisation de la ligne T4,
- Centre historique de Rouen « Cœur de Métropole ».

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les ordres de services et actes relevant des missions de Maîtrise d'œuvre réalisés par les services placés sous son autorité,
- Les visas des ordres de services délivrés par les Maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et des documents,
- La certification de l'exactitude des marchés relevant du Budget annexe,
- Les documents relatifs à la gestion des personnels placés sous son autorité (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc.),
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

A l'exception des documents pour lesquels, Madame Catherine GONJOT Adjointe au DGA chargé du Département Espaces Publics et Mobilité, a reçu délégation de signature, Monsieur Alexandre BURBAN, Directeur Investissement Ouvrage d'Art Projets Neufs, Monsieur Bruno TISSERAND, Directeur de la Mobilité et de l'Exploitation des Transports, ont reçu délégation de signature.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_98_19-AI

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Madame Catherine GONJOT, son adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 56.19 en date du 10 septembre 2019.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le 30 DEC. 2019

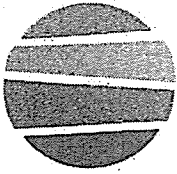
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai

de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.
Reçu notification le

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président


Yvon ROBERT

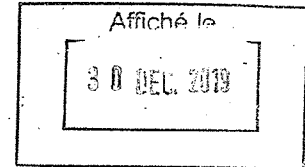


métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le **30**
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_99_19-AI

SA 19.1169

ARRETE



Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat n°C17.257 du 30 mai 2017 portant recrutement de Monsieur Philippe NOVEL, en qualité de Directeur Général Adjoint,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication, Solidarité, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans les domaines suivants :

- La solidarité, le plan local pour l'insertion et l'emploi, la politique de la ville, la prévention des discriminations et la promotion de la santé, le Contrat Local de Sécurité dans les Transports, l'égalité hommes/femmes, la promotion de la jeunesse et de la vie étudiante,
- La culture, dont les musées métropolitains,
- Le sport,
- Le Conseil Consultatif de Développement et les chemins de la citoyenneté,
- La coopération décentralisée et les partenariats internationaux,
- Les grands événements liés à l'attractivité du territoire métropolitain,
- Le Fonds d'aide aux jeunes et la prévention spécialisée,
- L'Information et la communication externe
- Les partenariats et mécénats d'entreprises.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des lettres relatives aux subventions adressées à des élus locaux ;
 - ▶ Des courriers d'invitation des élus et de la population à une réunion publique ;
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter une subvention
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les contrats d'acquisition ou de cession de droit d'exploitation, droit d'auteur, licence ou autre droit de propriété intellectuelle à titre gratuit et à titre onéreux, lorsque le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les contrats relatifs à la location de biens mobiliers des collections des musées, en ce notamment compris les œuvres d'art et expositions, ainsi qu'au prêt, dépôt ou à la mise à disposition de ces biens pour un montant inférieur à 30 000 € HT,
- Les ordres de services et actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre,
- Les visas des ordres de service délivrés par les maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,

- Les documents relatifs à la gestion courante des p (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...)

A l'exception des documents pour lesquels Madame Anne BECHEREL, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité, Communication et Solidarité chargée de l'Information et de la Communication externe, Monsieur Alexandre VERBAERE, Directeur de la Solidarité, Madame Emmy BOUE, Chef du service Jeunesse, Madame Valérie DESNEIGES, chef de service PLIE, Monsieur Sylvain AMIC, directeur des musées, Madame Murielle GRAZZINI, directrice administrative et financière des musées ont reçu délégation de signature.


ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 60.19 en date du 10 septembre 2019.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191230-DAJ_99_19-AI

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le

3 0 DEC. 2019

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE


Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :